

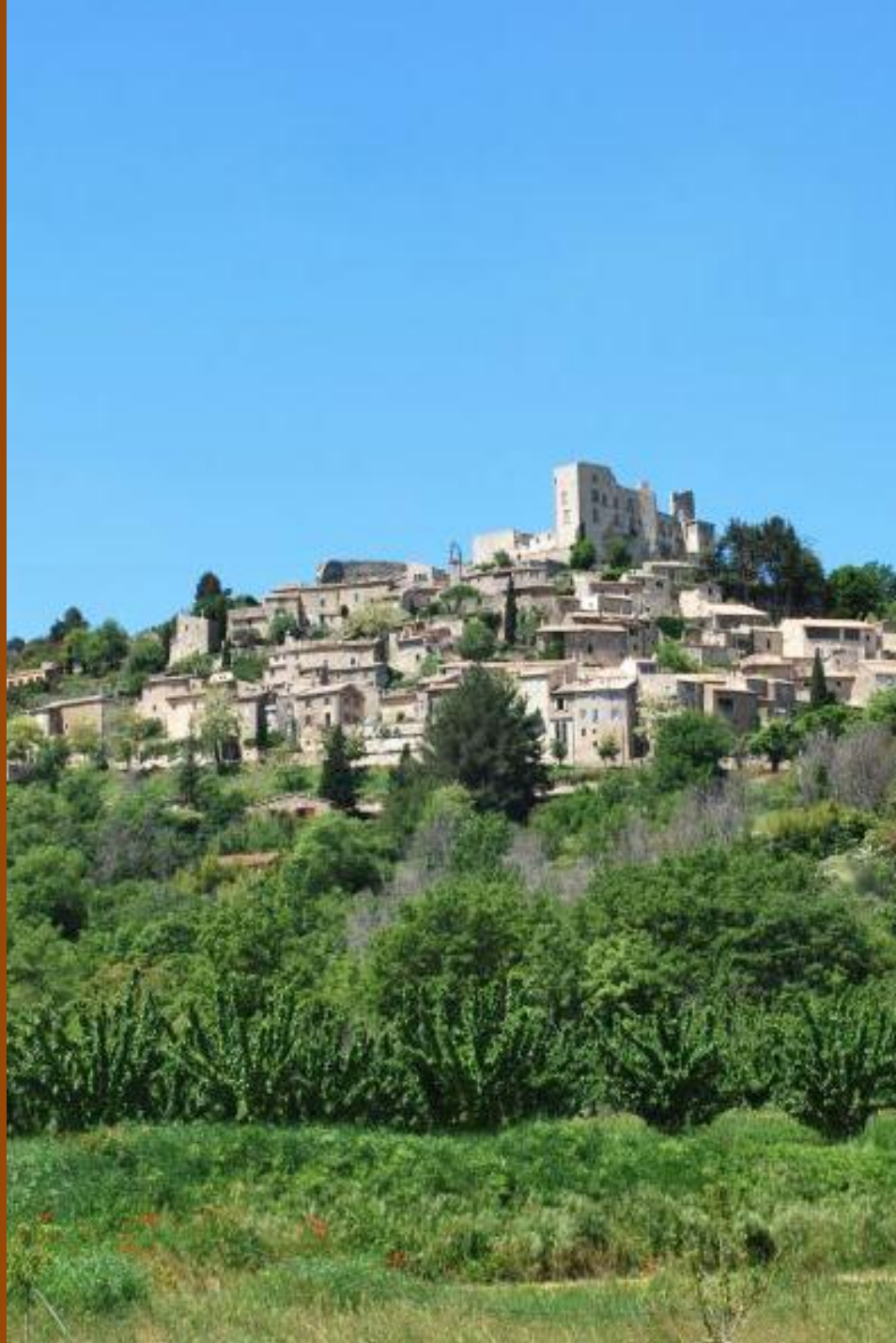
LACOSTE

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



Lacoste
SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
C. MIROUX	Directrice
J.B. PORHEL	Responsable Urbanisme
R.FAREL	Assistante d'études Urbanisme



PIECE N° **1**

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 1

NOTICE DE PRESENTATION

29/06/2026

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
CARCTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU.....	4
LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE.....	8
OBJET N°1 DE LA PROCEDURE.....	44
OBJET N°2 DE LA PROCEDURE	55
OBJET N°3 DE LA PROCEDURE.....	58
OBJET N°4 DE LA PROCEDURE	70
ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°1 SUR L'ENVIRONNEMENT.....	82

PREAMBULE

La commune de Lacoste a engagé une procédure de modification n°1 de son PLU. Elle concerne les points suivants :

- ❖ Revoir les principes d'organisation et d'aménagement de certaines zones (1AUa et 1AUc)
- ❖ Autoriser sous condition, en zone A et N, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles.
- ❖ Affiner et préciser certaines dispositions pour une meilleure application du règlement.
- ❖ Prendre en compte l'évolution de différents dispositifs de manière à prendre en compte des problématiques d'actualité.

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme (Modifié par la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 – art.15) :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. ».

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique. Le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de modification n°1 du PLU de Lacoste est soumise à un avis au cas par cas ad hoc

Suite à un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente modification n°1, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme (n°017591/KK AC PLU) le 24 juin 2026, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. **Ainsi, le projet de modification n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

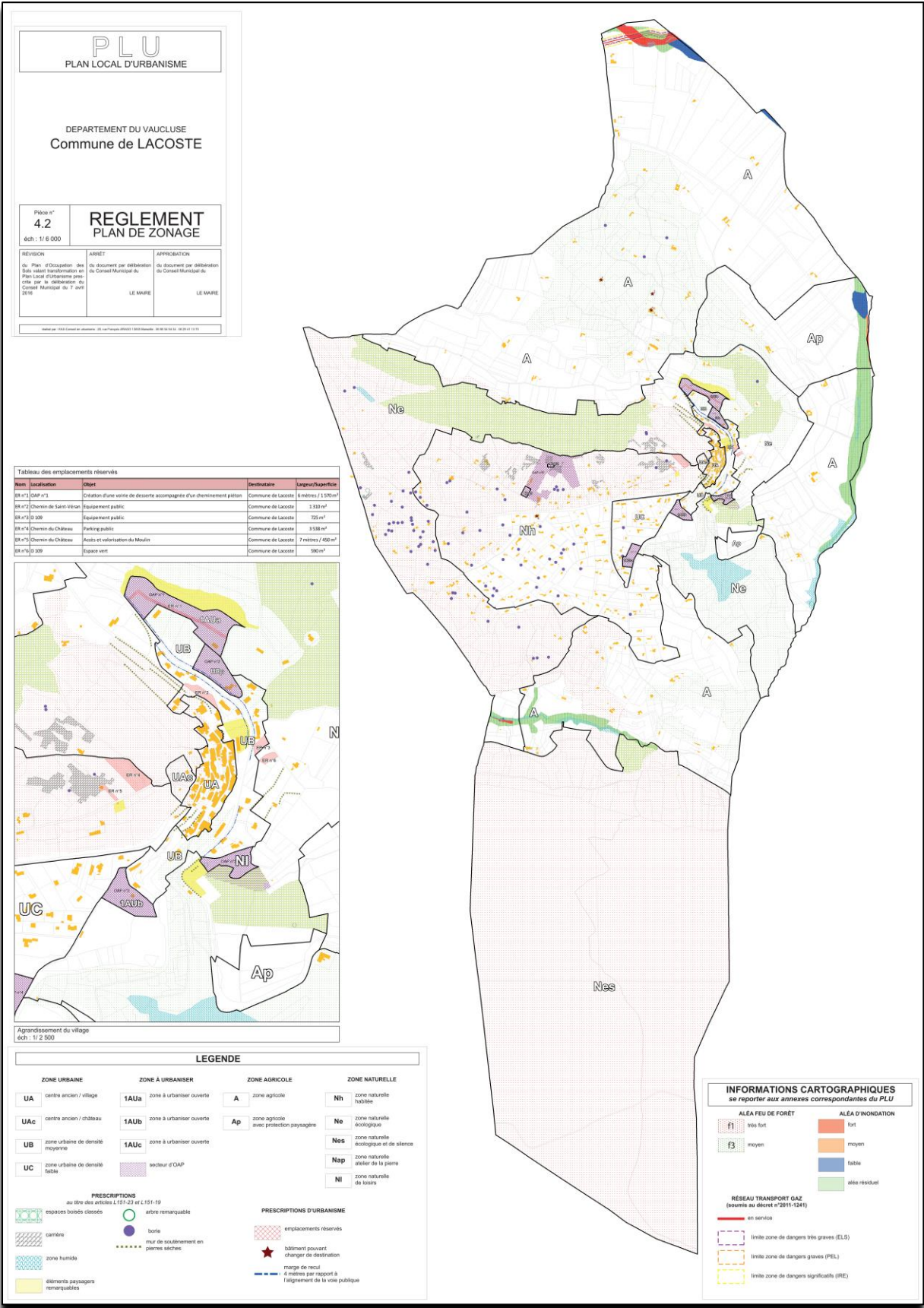
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lacoste a été approuvé le 8 février 2018.

Pour répondre à ses enjeux locaux, la commune de Lacoste a décidé d'axer son projet de territoire autour de ces grandes orientations dans son PADD :

- **Orientation n°1** : Permettre un développement démographique en adéquation avec l'identité de la commune et en compatibilité avec ses équipements.
- **Orientation n°2** : Favoriser le développement économique du territoire.
- **Orientation n°3** : Organiser le développement du territoire dans le respect de son identité.
- **Orientation n°4** : Améliorer les conditions de déplacement et de transport de la commune.
- **Orientation n°5** : Préserver le caractère agricole et naturel du territoire communal.

Le règlement du PLU a été réalisé conformément aux zones définies dans le zonage ci-dessous :



Le P.L.U. partage le territoire de la commune en plusieurs catégories de zones :

La **zone UA** : zone à caractère central affectée à l'habitat, aux commerces, aux services ainsi qu'aux activités sans nuisances pour le voisinage. Les constructions y sont édifiées en ordre continu. Elle correspond au centre historique du village.

- La **zone UA** comprend un **secteur UAc** correspondant au site du château et ses abords immédiats au contact avec le village. Il doit permettre son aménagement dans le cadre d'un projet culturel.

La **zone UB** : zone à vocation d'habitat, d'équipements, de services et d'activités sans nuisances pour le voisinage d'une densité moyenne et où les constructions sont édifiées en ordre discontinu. Elle correspond aux extensions du centre historique.

- La **zone UB** comprend un **secteur UBp** soumis à l'orientation d'aménagement et de programmation n°2.

La **zone UC** : Zone à vocation d'habitat, d'équipements, de services et d'activités sans nuisances pour le voisinage d'une densité moyenne et où les constructions sont édifiées en ordre discontinu

Les **zones à urbaniser** : Ce sont des zones à viabiliser, destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Il s'agit de :

- La **zone 1AUa** correspondant à un projet d'urbanisation au Nord du village, en continuité des équipements publics (parking, cimetière, stade). Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.
- La zone **1AUb** correspondant à un projet d'urbanisation en charnière entre le village historique et l'urbanisation du quartier La Font. Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°3.
- La zone **1AUc** correspondant à un projet d'urbanisation au Sud du quartier de La Font, en entrée de commune. Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°4.

Les **zones agricoles** : Ce sont des zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles correspondent à :

- La **zone A** où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les services publics ou d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone. Y sont, par ailleurs, autorisées les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existant en application de l'article L151 – 12 du code de l'urbanisme dans sa rédaction à la date d'approbation du PLU.
- La **zone A** comprend un secteur **Ap** où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques paysagère (maintien des perspectives sur le village et le Château de Lacoste).

Les **zones naturelles** : Ce sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de

l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels. Il s'agit de :

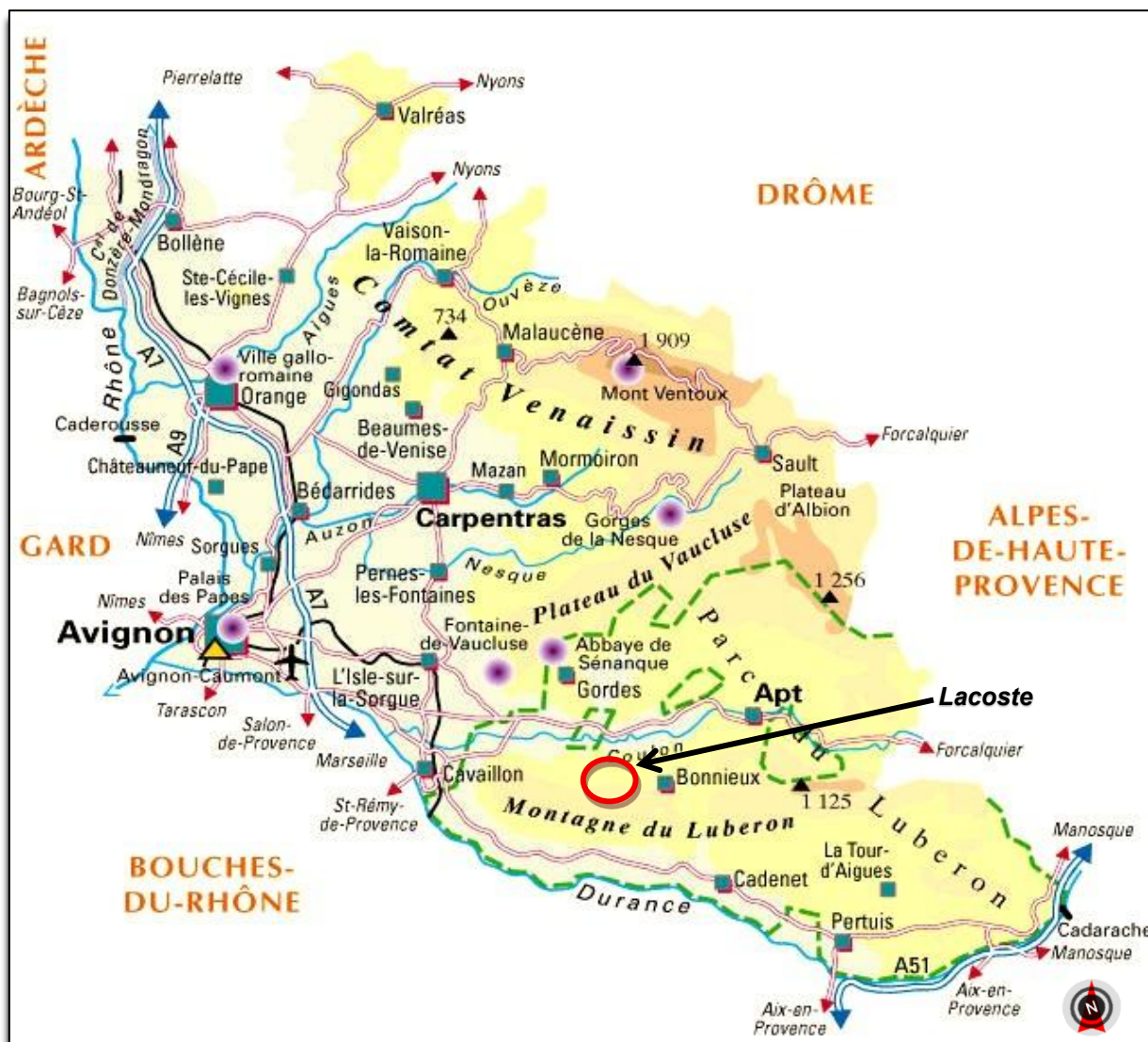
- La **zone Nh** qui correspond à des espaces naturels mais habités en formant un ensemble. Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisées en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme dans sa rédaction à la date d'approbation du PLU. Les équipements publics et d'intérêts collectifs sont également autorisés.
- La **zone Ne** protégée en raison de son caractère de corridor écologique. Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisées en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme dans sa rédaction à la date d'approbation du PLU. Les équipements publics et d'intérêts collectifs sont également autorisés.
- La **zone Nes** protégée en raison de son caractère de réservoir de biodiversité et de Zone de Nature et de Silence du Parc Naturel Régional du Luberon.
- La **zone Ni** où seules sont autorisées les constructions liées à la création et à l'exploitation du projet d'atelier de la pierre à vocation culturelle. Elles sont soumises à l'orientation d'aménagement et de programmation n°5.
- **Les zones Nap1 et Nap2** où seules sont autorisées les constructions liées à la création et à l'exploitation du projet d'atelier de la pierre à vocation culturelle. Elles sont soumises à l'orientation d'aménagement et de programmation n°6.

LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

1. Situation de la commune

La commune de Lacoste est située en région PACA, plus précisément dans le département de Vaucluse. Elle se localise à 35 km au Sud Est de la ville d'Avignon, préfecture du département. Situé au pied de la Montagne du Luberon, le territoire de Lacoste s'étend au sein de la plaine du Coulon.

Localisation de Lacoste au sein du département



La commune de Lacoste recouvre une surface totale de 1066 ha, à des altitudes comprises entre 153 m dans la vallée du Coulon, quartier du Concourdon et 716 m au niveau de la partie Sud du territoire, comprenant une partie du grand versant du Luberon, au niveau du massif des Cèdres.

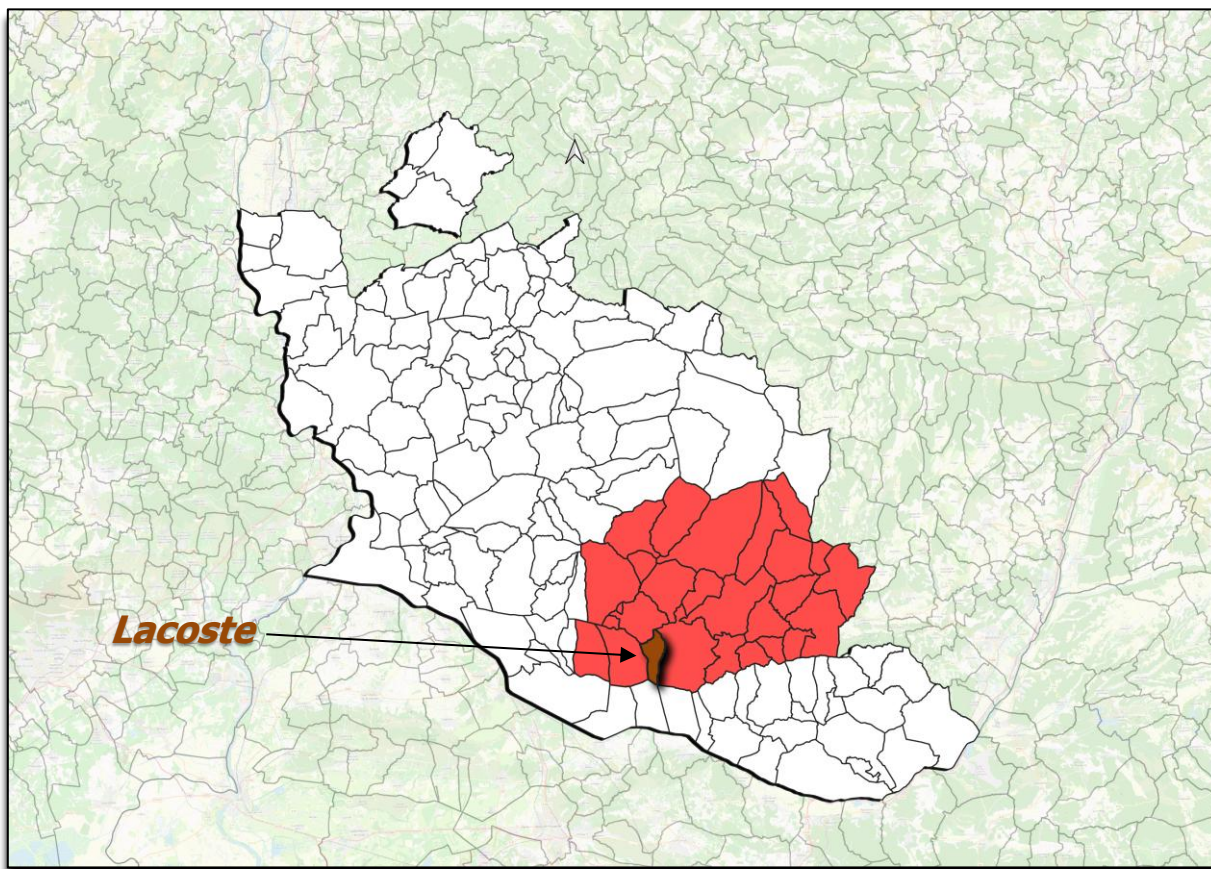
2. Contexte administratif

a) Le canton d'Apt

La commune de Lacoste appartient au canton d'Apt qui regroupe 27 communes :

Villars, Auribeau, Bonnieux, Roussillon-en-Provence, Saignon, Gargas, Caseneuve, Saint-Pantaléon, Sivergues, Ménerbes, Oppède, Gordes, Joucas, Lagarde-d'Apt, Apt, Beaumettes (les), Viens, Rustrel, Saint-Martin-de-Castillon, Buoux, Castellet-en-Luberon, Saint-Saturnin-les-Apt, Lioux, Murs, Gignac, Gault, Lacoste. Le canton compte 30 409 habitants (2022) et couvre 677.84km², représentant une densité de 45 hab/km².

Canton d'Apt



Source : SOLiHA Vaucluse

3. Le contexte intercommunal

a) Le schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET)

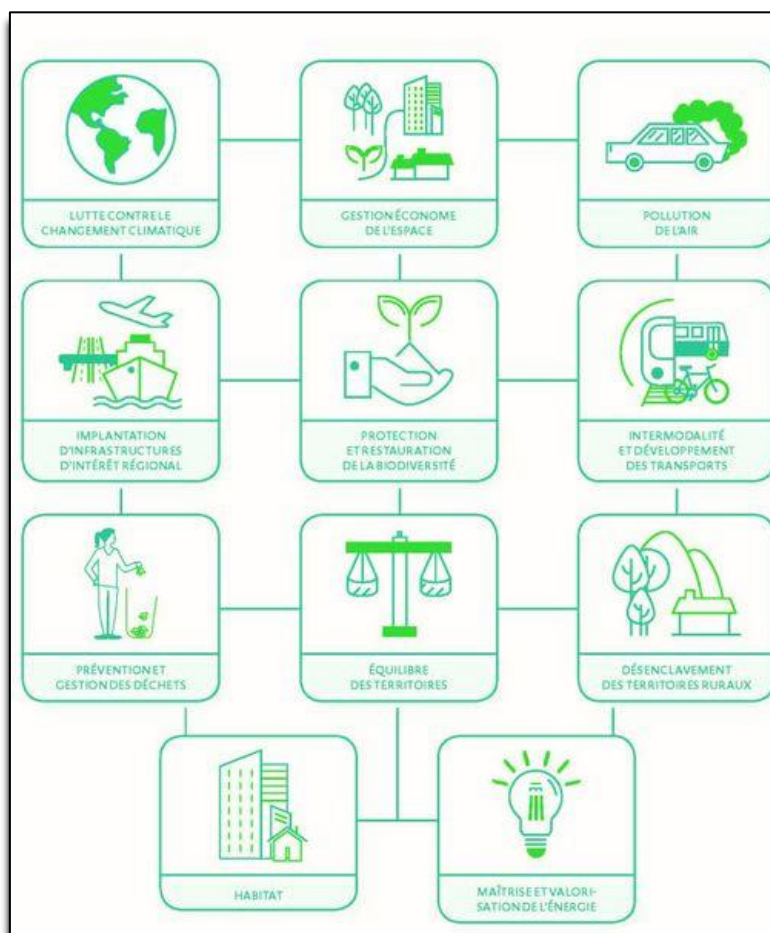
C'est la loi Notre (Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SEADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des territoires le 15 octobre 2019.



Source : SRADDET

b) Le SDAGE Rhône Méditerranée

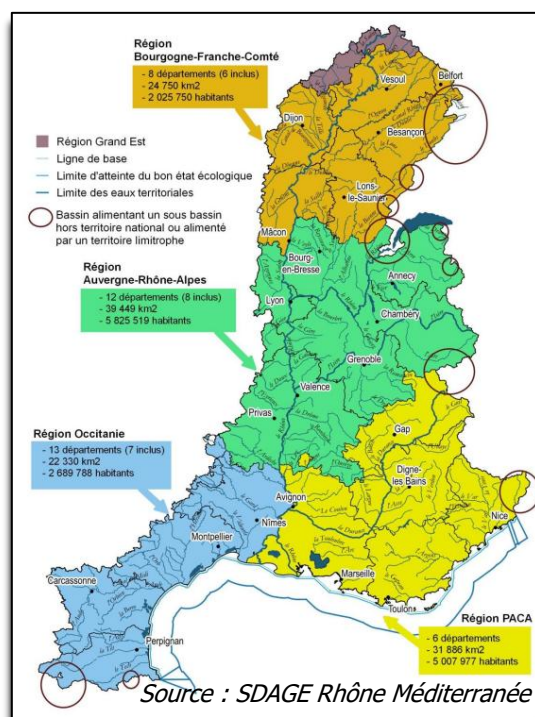
La commune de Richerenches appartient au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 pour la version 2022-2027.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non-dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non-dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :



OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques

OF 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau

OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

c) Le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région PACA

Lacoste est couvert par les dispositions du SRCE PACA. Arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014, le SRCE est le document régional qui identifie la Trame Verte et Bleue régionale. La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que le SRCE soit intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) élaboré par la Région. Le SRADDET a été approuvé en région le 15 octobre 2019.

Trame Verte et Bleue (TVB) sur Lacoste



Eléments de la Trame Verte et Bleue régionale

Trame verte

- Réservoir de biodiversité
- Corridor

Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface

- Réservoir de biodiversité en zones urbaines
- Corridor en zones urbaines

Trame bleue

- Réservoir de biodiversité

Source : SRCE

d) Le Schéma de Cohérence Territoriale Pays d'Apt Luberon (SCoT)

Le SCoT Pays d'Apt Luberon dont fait partie la commune d'Apt a été approuvé le 11 juillet 2019.

Le SCoT définit à travers ses pièces le projet de territoire pour l'horizon 2030. 4 défis sont identifiés pour le territoire.

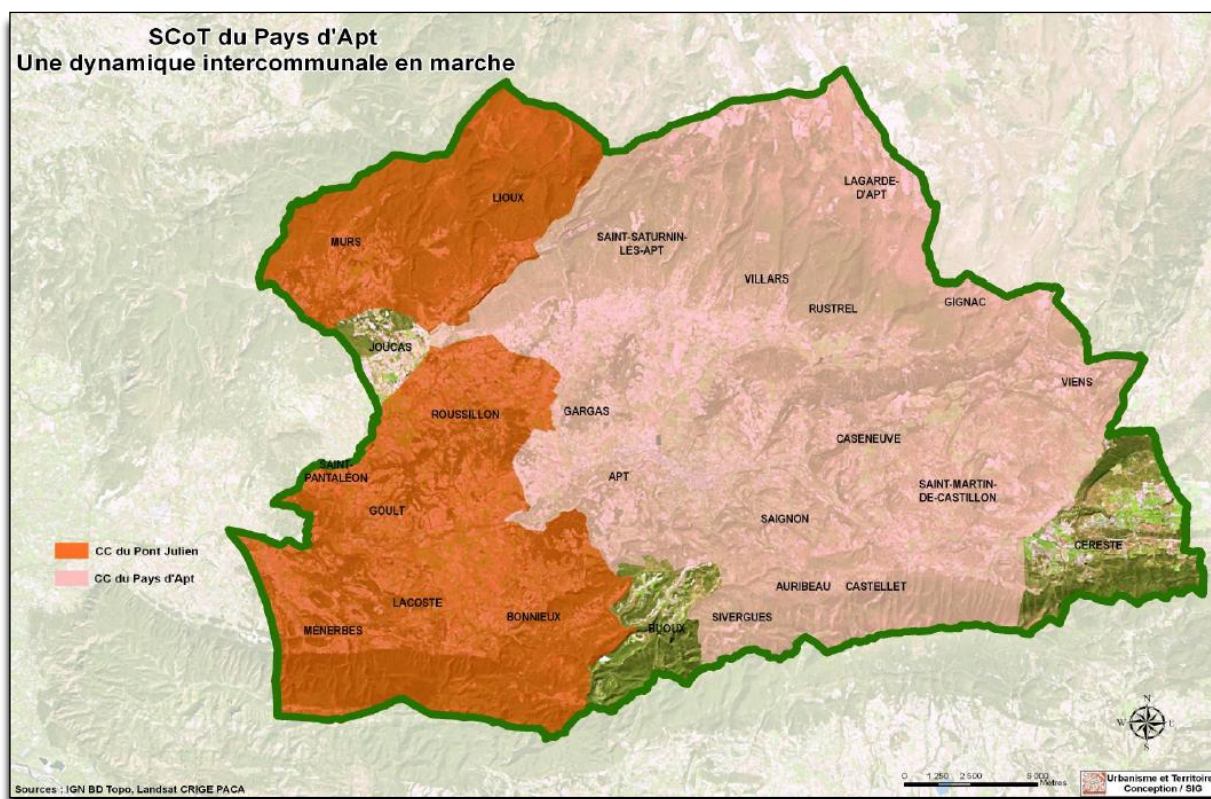
Défi 1 : Rassembler les communes autour d'un projet révélateur des richesses pays d'Apt Luberon pour s'affirmer à l'échelle régionale.

Défi 2 : Promouvoir un développement, vecteur de solidarités territoriales, au service de ses habitants et de ses entreprises.

Défi 3 : Garantir un mode de développement plus durable pour faire perdurer l'attractivité du pays d'Apt Luberon.

Défi 4 : Faire du Pays d'Apt Luberon un territoire de référence en matière de transition environnementale et énergétique.

Carte du périmètre du SCoT

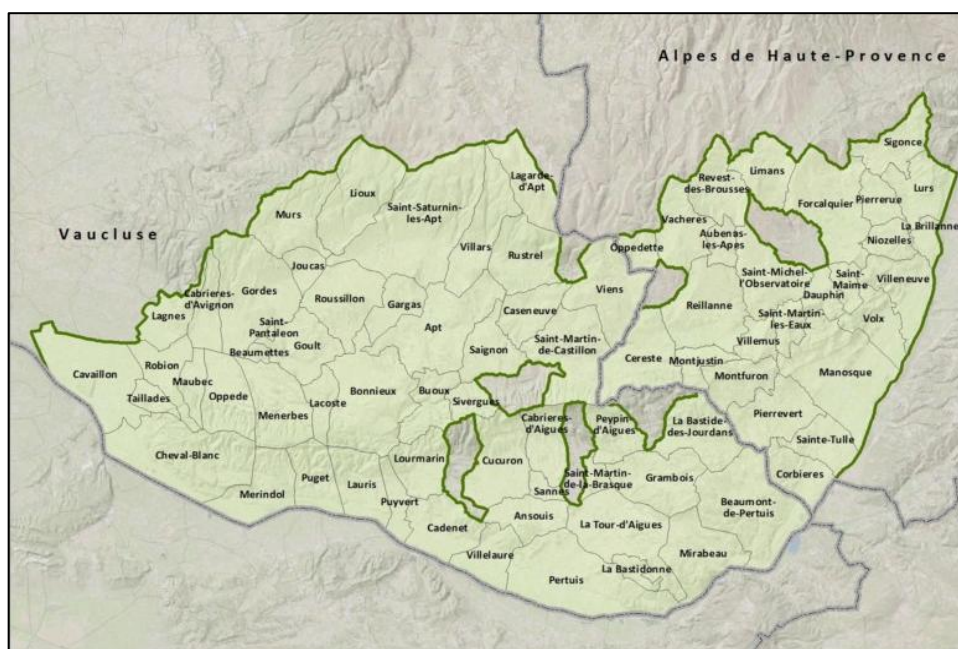


Source : diagnostic du SCoT

e) Le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)

Créé en 1977, le Parc Naturel Régional du Luberon a été admis le 15 décembre 1997 dans le réseau mondial des Réserves de Biosphère du programme de l'UNESCO. Le Parc Naturel Régional a pour vocation de protéger et valoriser la patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement. Un Parc Naturel Régional est géré de façon particulière : un projet de développement durable, la charte, définit les grandes orientations que les collectivités territoriales (communes, département, région) s'engagent à mettre en œuvre. Ce sont au total 77 communes qui sont concernées par le périmètre du Parc soit une superficie de 185 145 ha.

Périmètre du PNR du Luberon



Source : PNRL

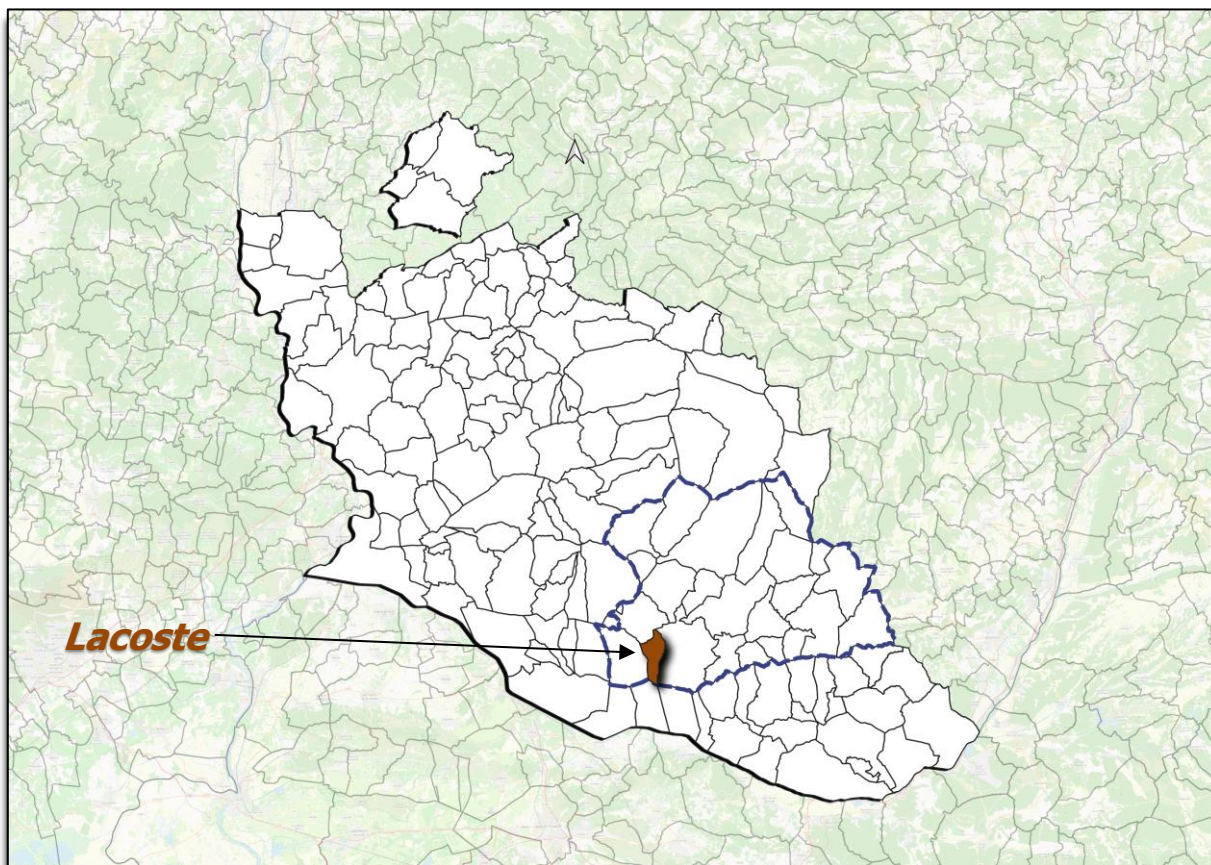
La commune de Lacoste se trouve dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte du PNR du Luberon. Depuis, son classement a été renouvelé en 1981, 1997 et 2009. La procédure de révision de la charte a abouti en 2009 renouvelant le classement jusqu'en 2024. Le 13 décembre 2019, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a engagé la révision de la charte du Parc Naturel Régional du Luberon. Le comité syndical du Parc avait préalablement délibéré sur le sujet le 11 octobre 2019. D'ici 2024, le Parc du Luberon va redéfinir et proposer un nouveau projet de territoire pour la période 2024-2039, qui prend en compte les évolutions environnementales, sociétales, économiques et leurs impacts sur nos patrimoines naturels et culturels, sur nos paysages et cadre de vie.

Le PNR a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement.

f) La communauté de communes du Pays d'Apt Luberon

Lacoste fait partie de la Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL) qui est composée de 24 autres communes : Apt, Auribeau, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet, Céreste, Gargas, Gignac, Goult, Joucas, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, St-Martin-de-Castillon, St-Pantaleon, St-Saturnin-Les-Apt, Sivergues, Viens et Villars. La CCPAL compte 28 347 habitants vivant sur un territoire de 570 km².

Territoire de la Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon



Source : SOLiHA Vaucluse

La Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL) dispose de nombreuses compétences qu'elle exerce sur le territoire présenté ci-dessus, à savoir :

- Aménagement de l'espace
- Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Assainissement collectif et non collectif
- Production et fourniture d'eau potable

4. Milieux naturels

Plusieurs périmètres d'inventaires (ZNIEFF), de protection contractuelle (site Natura 2000, parc régional) et de protections réglementaires (Arrêté de Biotope, Réserve naturelle, Réserve de Biosphère, Site inscrit) couvrent une grande partie du territoire de la commune de Lacoste :

a) Les périmètres d'inventaires

- **Les ZNIEFF**

Une ZNIEFF est une Zone Naturelle présentant un Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national pour le compte du ministère de l'Environnement. C'est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- Les ZNIEFF de type II, qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

ZNIEFF de type I n°84-131-104 « Crêtes du petit Luberon » :

Description de la zone

Le sommet du petit Luberon est occupé par un plateau de 600-700 m d'altitude. Si sa partie orientale comporte une cédraie plantée vers 1860, toute la partie occidentale qui s'étend de l'Aiguille et du Crane de Colombier à l'ouest aux Hautes Plaines à l'est, est le domaine d'importants milieux ouverts qui se retrouvent également à l'est, dans le secteur du Bastidon des Gardes- Peyrafio à Bonnieux. Cet ensemble étroit (rarement plus de 500 m de largeur) et tout en longueur est limité, surtout au sud et à l'ouest, par d'imposantes parois rocheuses, alors qu'il s'infléchit doucement vers le nord par une série d'arêtes secondaires. Ces sites spectaculaires par leur beauté et leur austérité offrent un panorama d'une très grande ampleur, allant du mont Ventoux et des monts de Vaucluse au nord à la Méditerranée au sud en passant par la Durance, la Sainte-Victoire et les Alpilles. En outre, ils jouent le rôle de pare-feu naturel, si essentiel pour la protection des versants boisés.

Ce plateau est caractérisé géologiquement par la présence de calcaires compacts à faciès urgonien qui datent du Crétacé à l'origine de l'existence d'un modelé karstique à lapiaz.

Le déclin du pastoralisme et la disparition des herbivores, maillons importants dans les réseaux trophiques, entraîneraient des perturbations importantes dans cet écosystème (avec une dynamique végétale à forte dominante ligneuse, arbustive ou arborescente). Cette évolution provoquerait la rupture d'un équilibre séculaire ainsi qu'une banalisation et un appauvrissement de la biodiversité.

La rare flore méditerranéo-montagnarde disparaîtrait progressivement pour faire place à une flore de sous-bois d'un intérêt très relatif.

La ZNIEFF au sein du territoire de Lacoste

Cette zone d'inventaire se situe en limite extrême sud du territoire de Lacoste et s'étend sur quelques milliers de m². Elle n'est pas représentée de manière significative sur la commune mais les espèces recensées au sein de la ZNIEFF peuvent se retrouver sur le territoire montagneux que représente la crête du petit Lubéron.

ZNIEFF de type II n°84-131-100 « Petit Luberon »

Description de la zone

Troisième grand massif montagneux du Vaucluse (avec le mont Ventoux et les monts de Vaucluse), la chaîne du Luberon s'étend sur environ 60 km, de Cavaillon à l'ouest à Manosque à l'est, entre le bassin du Calavon au nord et la Durance au sud.

C'est la frontière naturelle entre la Basse et la Haute Provence. Ce massif, principalement situé dans le département du Vaucluse, est composé de deux ensembles séparés par la combe de Lourmarin (il s'agit en fait d'une cluse) dans laquelle coule l'Aigue Brun, le grand Luberon à l'est qui culmine à 1 125 m (Mourre Nègre) et le petit Luberon (727 m dans ses parties les plus élevées) à l'ouest.

Le massif du Luberon est un anticlinal délimité par deux synclinaux. Son orientation est-ouest résulte de sa formation pendant la phase tectonique pyrénéo-provençale au cours de laquelle les Pyrénées ont été mises en place il y a environ 40 millions d'années. La phase alpine, beaucoup plus récente (8 millions d'années) a donné une deuxième jeunesse à ce relief déjà ancien.

Dans la partie occidentale du massif, le petit Luberon est bien individualisé par son aspect géomorphologique, sa climatologie et par une végétation encore très méditerranéenne. À partir d'une assise géologique constituée principalement de calcaires compacts à faciès urgonien qui datent du Crétacé, mais aussi de calcaires argileux (dans sa partie centrale), il a développé tout un ensemble de reliefs formés de croupes, de combes profondes, de parois rocheuses, d'éboulis. On est ici en présence d'un paysage extrêmement austère et accidenté.

Comme dans toute la Provence occidentale, les secteurs occidentaux des chaînes montagneuses sont les plus sèches et les plus chaudes, celles où l'indice d'aridité est le plus prononcé. Et le petit Luberon n'échappe pas à ce phénomène. L'aridité est ici accentuée par la présence du mistral qui, sur les crêtes dénudées, a façonné le paysage et certaines formations végétales. Les incendies qui pendant très longtemps ont ravagé ce massif, sont également le témoignage de cette climatologie excessive.

Le petit Luberon se trouve en totalité dans les étages méso- et supra méditerranéen. Les versants chauds et secs portent d'importants taillis de chêne vert auquel est associé le pin d'Alep qui domine dans les milieux rupestres. Quelques boisements de chêne pubescent colonisent la partie septentrionale du massif, plus fraîche, entre Bonnieux et Ménerbes ainsi que les fonds de combes. Les

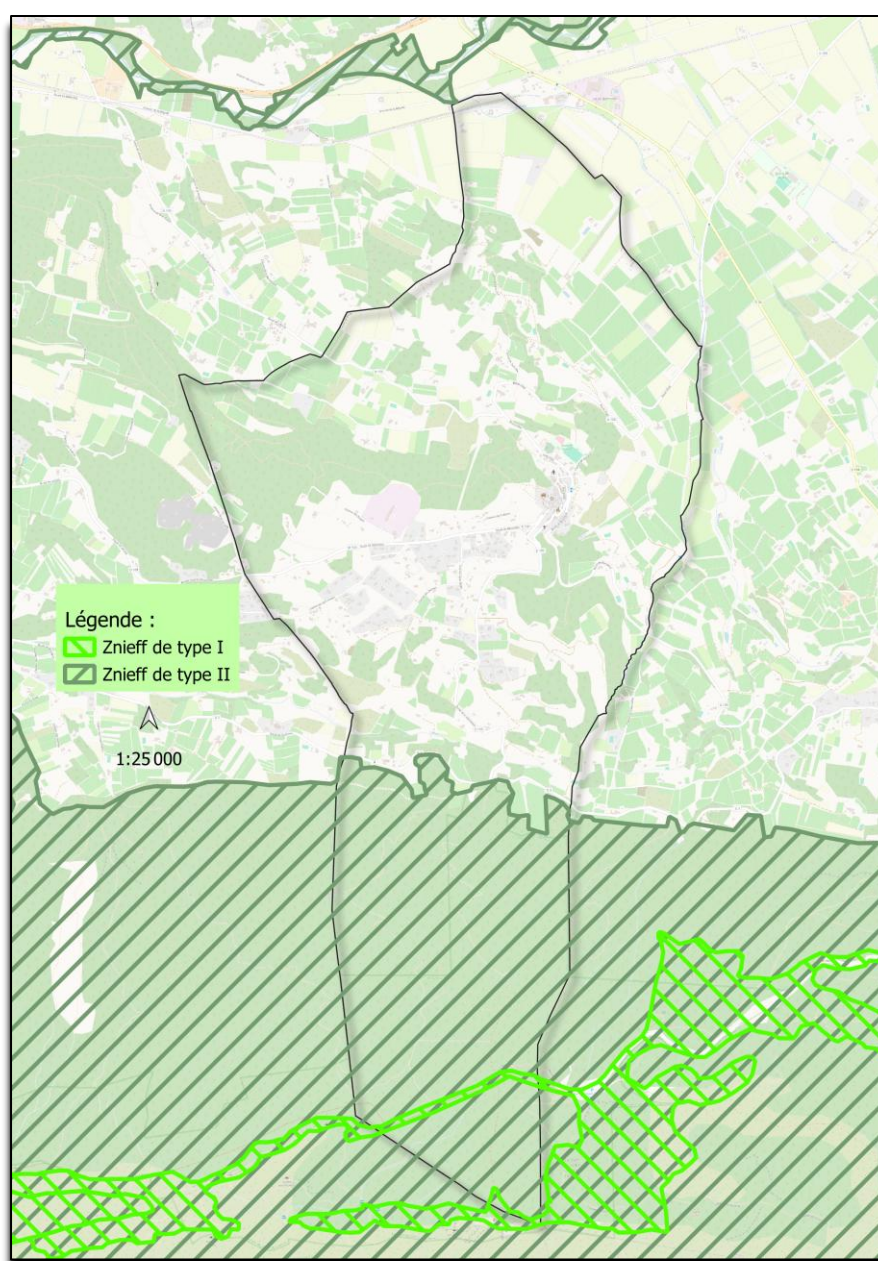
garrigues à chêne kermès et à romarin remplacent peu à peu le chêne vert à la base méridionale du massif, surtout dans les secteurs qui ont été jadis affectés par les incendies.

Les crêtes sommitales orientales sont le domaine de la célèbre cédraie du petit Luberon. Plantée à la fin du XIXe siècle, c'est actuellement l'une des plus importantes et des plus belles de France sur le plan paysager. En revanche, les crêtes occidentales développent des milieux ouverts installés sur un karst à lapiaz. Elles sont pourvues d'une riche végétation herbacée, ce qui confère à ces espaces une vocation pastorale prononcée depuis des temps très anciens.

La ZNIEFF au sein du territoire de Lacoste

Cette zone d'inventaire couvre la moitié Sud du Territoire, au Sud de la RD3.

Les ZNIEFF sur le territoire de Lacoste



Source : SOLiHA Vaucluse

- Les Sites Natura 2000

La démarche Natura 2000 vise à créer au niveau européen un réseau de sites afin de préserver la diversité du patrimoine biologique. Ce réseau Natura 2000 a pour objet de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il est mis en place en application de deux directives :

- La « directive Habitat » n° 92/43/CEE impose la délimitation des zones de conservation des habitats naturels représentatifs d'écosystèmes spécifiques à chaque région biogéographique. Les sites désignés au titre de la directive Habitats sont des zones spéciales de conservation (ZSC) ; avant leur désignation, ils sont appelés sites d'importance communautaire (SIC).
- La « directive Oiseaux » n° 79/409/CEE impose la délimitation de zones destinées à la nidification d'oiseaux sauvages menacés d'extinction. Les sites désignés au titre de la directive Oiseaux sont des zones de protection spéciale (ZPS) ; avant leur désignation officielle, ils sont appelés zones d'importance pour la conservation des oiseaux (Zico).

Les sites Natura 2000 sur le territoire de Lacoste sont les suivants :

- **Le site ZSC n°FR9301585 « Massif du Lubéron » :**

Le site Natura 2000 « Massif du Luberon » est une zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive européenne Habitat-Faune-Flore, définie par arrêté ministériel. Ce zonage permet au Parc du Luberon de mener le programme Natura 2000 depuis 2005.

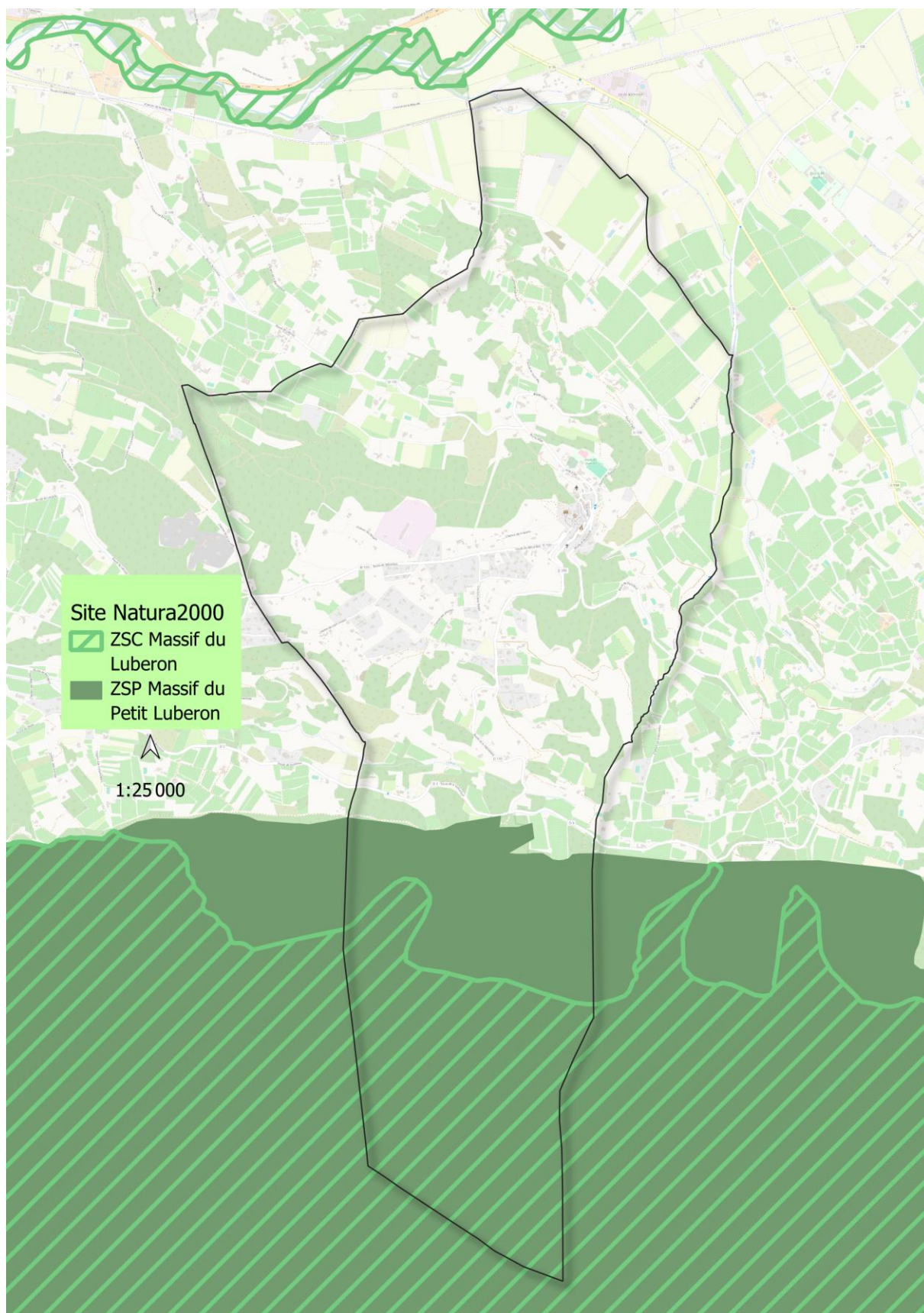
Le massif du Lubéron, massif à caractère calcaire, orienté Est/Ouest et formé au moment de la surrection des Pyrénées, est coupé dans sa partie centrale par une "combe" dans laquelle coule l'Aiguebrun, seul cours d'eau du Luberon. Le Petit Luberon, à l'ouest, est constitué de calcaires urgoniens, compacts, alors que le Grand Luberon, à l'est, est formé de calcaires marneux. Parmi les habitats naturels les plus remarquables, les pelouses sèches, les garrigues, les falaises et les forêts mûres abritent des espèces végétales et animales très intéressantes, dont certaines sont rares et menacées.

- **Le site ZPS n°FR9310075 « Massif du Petit Lubéron » :**

Le site Natura 2000 « Massif du Petit Luberon » est une zone de protection spéciale (ZPS), c'est-à-dire une zone réglementaire définie par arrêté ministériel, qui vise la conservation des oiseaux sauvages. Ce zonage permet au Parc du Luberon de mener le programme Natura 2000 en s'appuyant sur une réglementation adaptée aux enjeux ornithologiques exceptionnels. Culminant à 720 m d'altitude, le massif du Petit Luberon est une barrière naturelle délimitant Haute et Basse-Provence. Dans ses vastes parois rocheuses, nichent de grands rapaces parmi les plus menacés d'Europe, l'Aigle de Bonelli et le Vautour percnoptère, qui trouvent leur nourriture dans les milieux ouverts.

Cette grande richesse ornithologique est liée à une position géographique à mi-chemin entre mer et montagnes et à la présence d'une mosaïque de milieux naturels variés : pelouses pastorales, garrigues, forêts, canyons et cirques rocheux.

Sites Natura 2000 sur le territoire de Lacoste



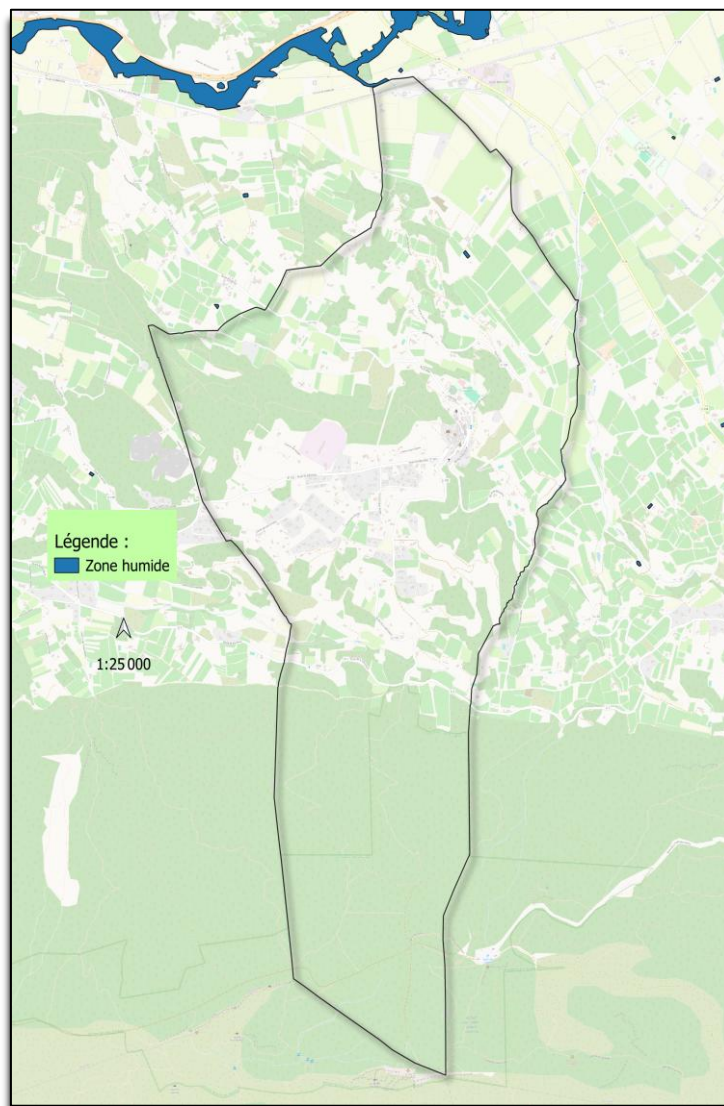
Source : SOLiHA Vaucluse

- Inventaire des zones humides

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales, etc.) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression en France et en PACA.

Il importe de préserver les zones humides du territoire de Lacoste en y excluant tout aménagement ou construction (y compris toute opération de remblai ou déblai). À ce jour, une zone humide a été recensée sur la commune de Lacoste, cependant elle constitue un bassin agricole utilisé régulièrement.

Localisation de la zone humide sur la commune de Lacoste



Source : SOLiHA Vaucluse

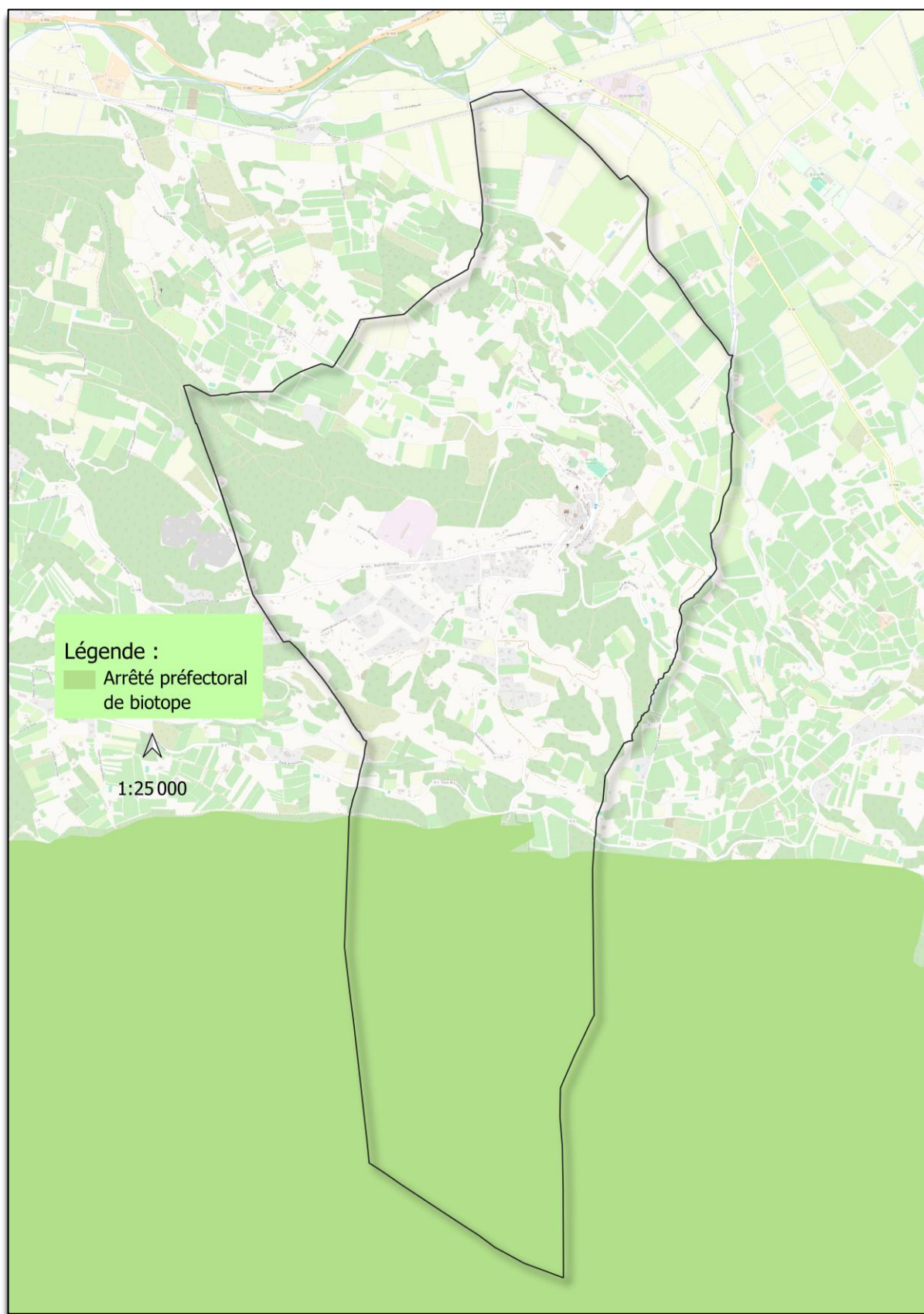
- Arrêté de biotope

L'arrêté de Biotope relatif au « Grand rapaces du Luberon » a été prescrit le 25/04/1990. Les dispositions s'appliquent au biotope constitué par le massif du Petit Luberon, limité à l'est par la rive gauche du haut vallon de l'Aiguebrun, les sites rocheux du versant Sud des Fonts de Vaucluse et les collines de bord de Durance entre Pertuis et Mirabeau. Toutes les activités susceptibles de déranger les espèces de rapaces suivantes (Aigle de Bonelli, Vautour Percnoptère, Circaète Jean Le Blanc et Hibou Grand-Duc,) et de modifier ou de détruire leur biotope tel que défini ci-dessus sont interdites ou réglementées selon les modalités définies ci-après :

- La pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel, est interdite dans les sites rupestres (rochers et falaises de toutes dimensions).
- La recherche, l'approche, notamment par l'affut et la poursuite, des rapaces concernés, pour la prise de vue ou de son, est interdite.
- Le vol ou le survol par des engins volants de type ULM, deltaplane, planeur et parapente est interdit.
- Les activités agro-sylvo-pastorales traditionnelles continuent de s'exercer librement.

L'arrêté de Biotope au sein du territoire de Lacoste : le périmètre couvre la moitié Sud du Territoire, au Sud de la RD3. La carte ci-après indique le périmètre relatif à l'arrêté de Biotope au titre des Grands rapaces du Lubéron, au sein de la commune de Lacoste.

Localisation de l'arrêté de Biotope au sein de la commune de Lacoste



Source : SOLiHA Vaucluse

- Réserve naturelle géologique

La réserve naturelle géologique relative au Lubéron a été prescrite le 06/05/1996, dont les dispositions sont exposées ci-dessous :

Afin de préserver l'intérêt géologique de ce périmètre, toute extraction de fossiles et minéraux cristallisés est interdite de façon globale sur l'ensemble de la zone de protection.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollés de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

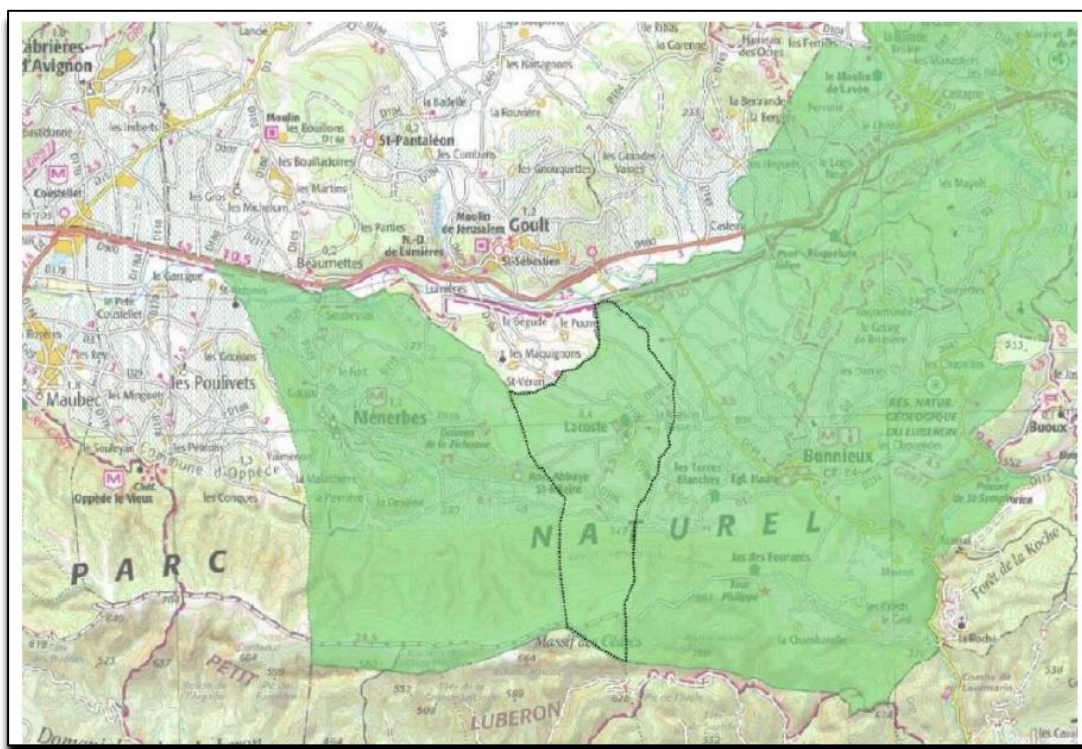
Des dérogations de prélèvement peuvent être accordées. Les dossiers sont mis à disposition des demandeurs et instruits par les responsables de la réserve selon des formulaires annexés au présent arrêté.

Les dérogations sont accordées par le préfet de Vaucluse après avis du comité restreint du comité consultatif de la réserve géologique du Lubéron.

Les activités normales d'exploitation agricole, de carrière, continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction de l'extraction ne modifie en rien l'existence et la vie de cette zone.

La réserve naturelle géologique au sein du territoire de Lacoste : le périmètre couvre la totalité du territoire. La carte ci-après indique le périmètre de la réserve naturelle géologique du Lubéron, au sein de la commune de Lacoste.

Localisation de la réserve naturelle géologique au sein de la commune de Lacoste



Source : SOLiHA Vaucluse

b) Les périmètres de protection réglementaire

- Réserve de Biosphère

En 1997, le Parc naturel régional du Luberon, créé en 1977, a été intégré au réseau des Réserves de biosphère. Il est limité au sud et à l'est par la vallée de la Durance, l'un des cours d'eau les plus importants au sud-est du Rhône, qui ménage des zones humides de très grand intérêt. Ce territoire est composé de plaines et de collines méditerranéennes irriguées par plusieurs cours d'eau au régime torrentiel irrégulier (Calavon, Lague, Lauzon notamment). Les chaînons montagneux de Provence d'orientation est-ouest que sont le massif du Luberon (1 125 m) et les Monts de Vaucluse (1 256 m) le dominant et reçoivent des influences alpines sensibles.

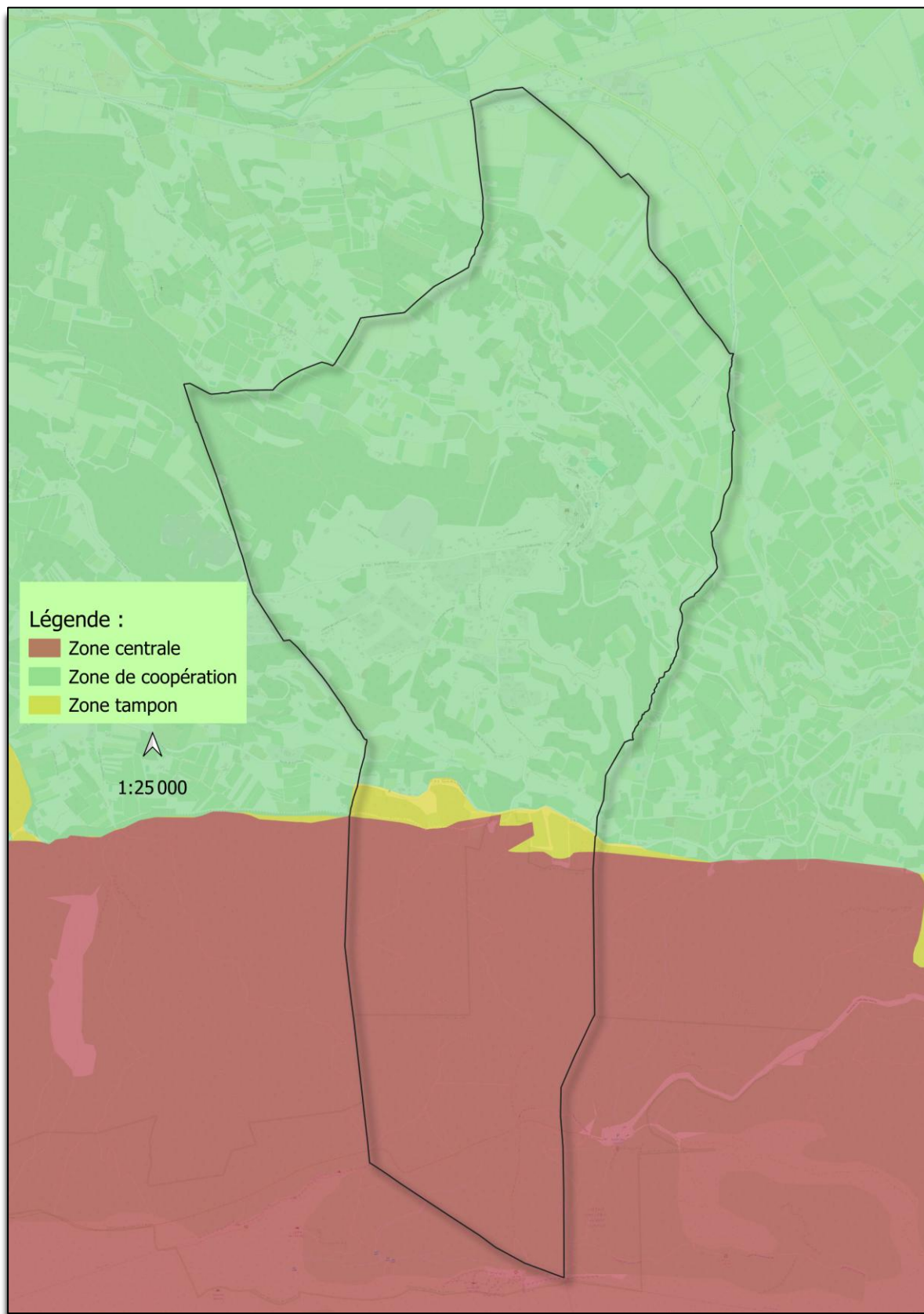
Habité depuis très longtemps, cet espace est connu pour l'intérêt de son patrimoine biologique et géologique. L'histoire humaine y est particulièrement riche et a laissé de nombreuses traces : un patrimoine bâti de grande qualité (villages, châteaux et édifices religieux, patrimoine industriel, patrimoine vernaculaire, etc.), mais aussi des pratiques et des savoir-faire encore vivants, en particulier en relation avec une agriculture variée (viticulture, arboriculture, céréaliculture, maraîchage, plantes à parfum, élevage, notamment ovin).

Une réserve de biosphère est organisée en 3 types de zones, où se répartissent les objectifs de protection, d'entretien et de développement :

- Des aires centrales, ayant comme fonction la protection de la nature et devant être protégée par la législation nationale (classées aires protégées).
- Des zones tampon, qui entourent ou jouxtent les aires centrales. Ce sont des zones de développement durable où les activités de production doivent rester compatibles avec les principes écologiques, dont l'éducation environnementale, la récréation et la recherche scientifique ;
- Des zones de transition (également dites "de coopération"), se prêtent aux diverses activités. La frontière externe est toujours flexible.

La réserve de biosphère est déclinée sous 3 zones sur le territoire de Lacoste : le périmètre couvre la totalité du territoire, avec la zone centrale sur la moitié Sud, la zone de transition sur la moitié nord et la zone tampon en zone centrale de la commune.

Localisation des zones relative à la réserve de la biosphère Luberon Lure



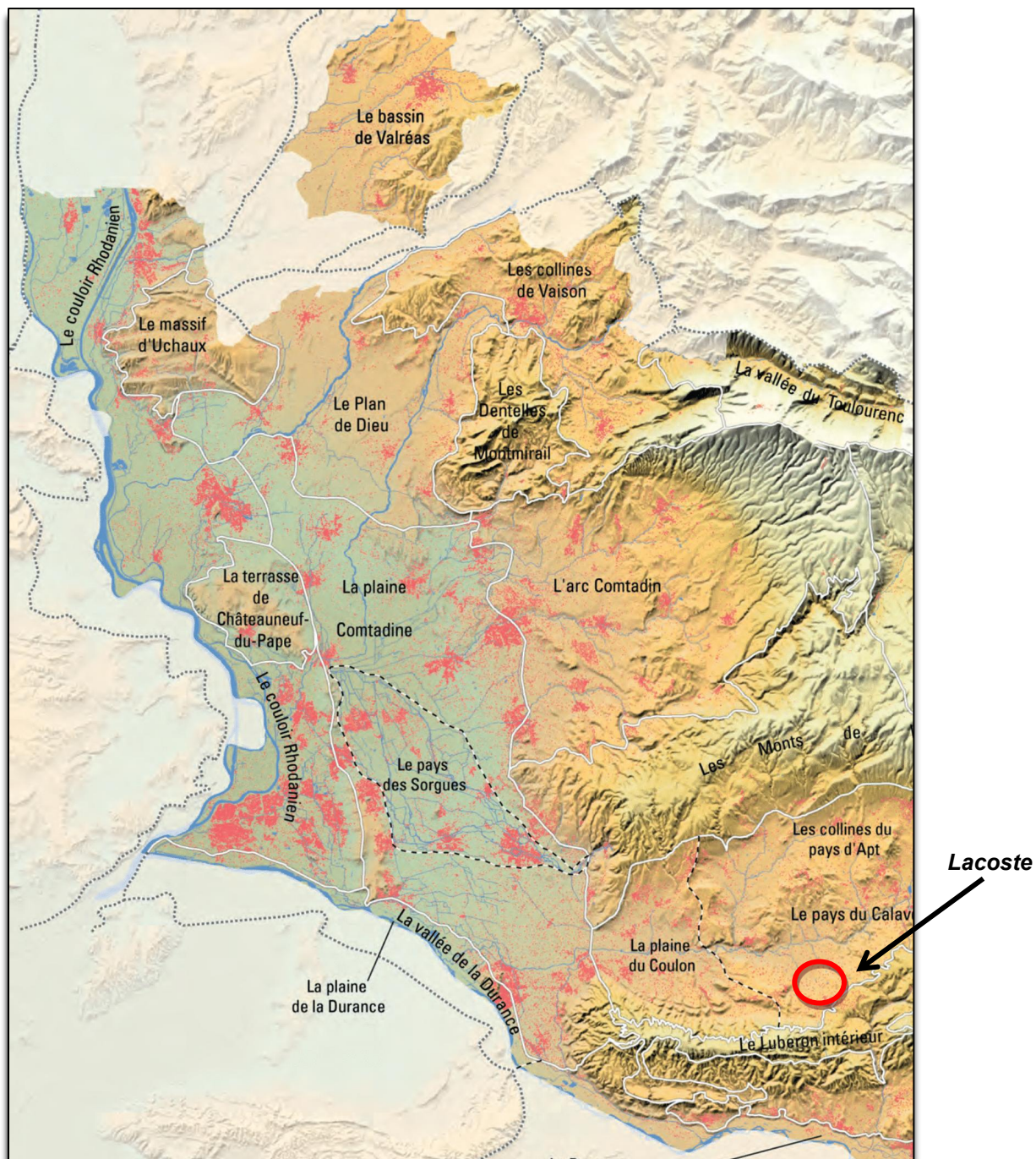
Source : SOLiHA Vaucluse

5. Paysage et espaces bâtis

a) Unités paysagères

En 2017, le Département du Vaucluse a établi un Atlas des Paysages qui caractérise les différents espaces qui couvrent le Département.

On appelle « unité paysagère » des espaces homogènes en termes de composition, de structure paysagère, d'organisation, d'ambiance et de relation visuelle. Lacoste s'inscrit dans l'unité paysagère « Le Pays du Calavon »



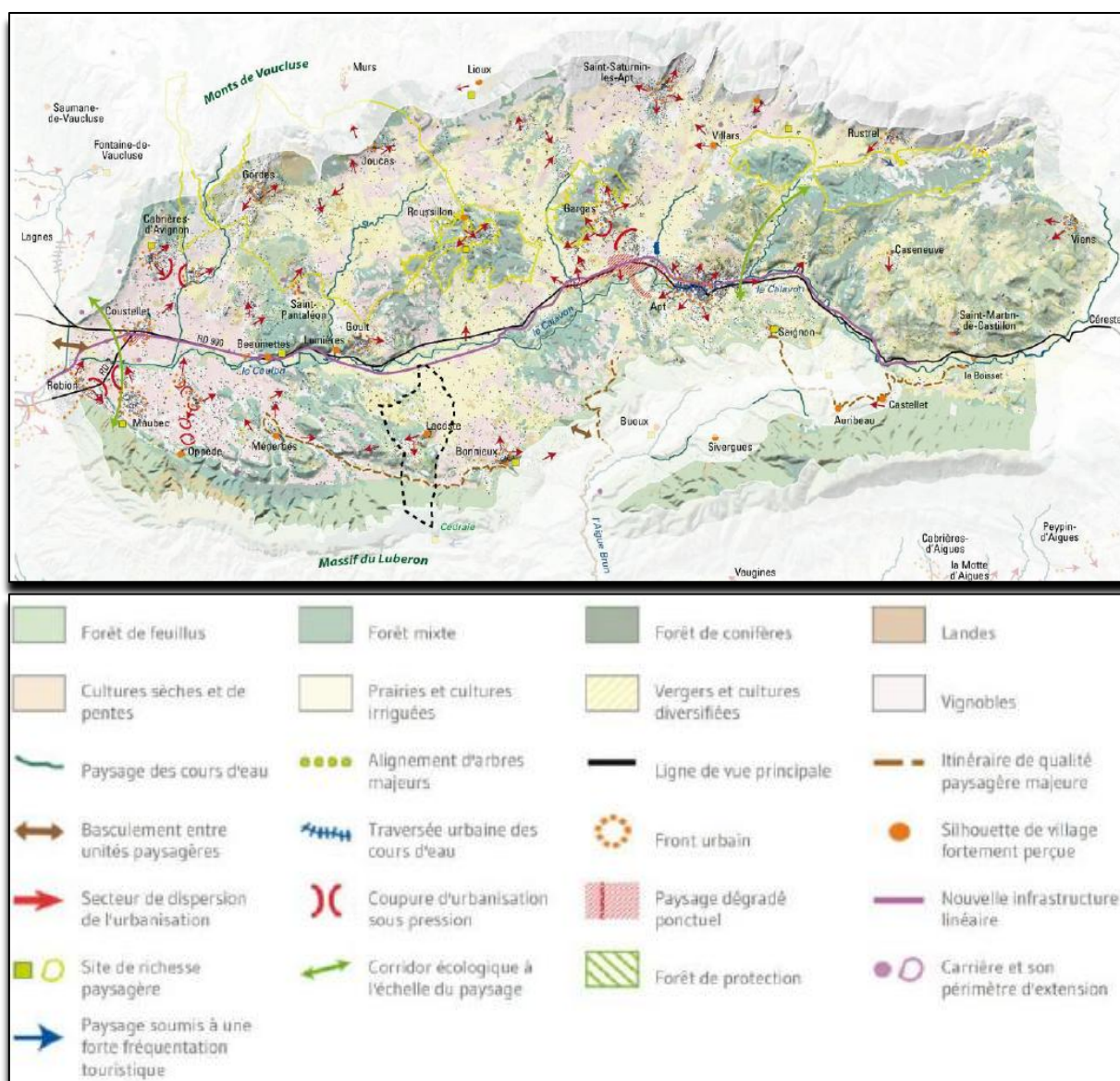
Source : Conseil Départemental du Vaucluse

La commune de Lacoste est située dans l'entité paysagère générale « Le pays du Calavon ». Le bassin du Calavon (ou Coulon) est une région densément habitée, aux nombreux villages perchés. Les versants du Luberon et des Monts de Vaucluse constituent des limites visuelles très fortes qui donnent son unité à cet espace. Toutefois, le relief, la géologie et l'occupation des sols offrent une variété au sein même du bassin, et conduisent à distinguer trois sous-unités.

La commune de Lacoste se situe au sein de la sous-unité paysagère « Vallée du Coulon ».

Les enjeux : La pression d'urbanisation est forte, à l'exception de la haute vallée. La ville d'Apt s'étend et les villages sont soumis à une dispersion des constructions, en particulier sur les coteaux. Le maintien d'une agriculture est un enjeu majeur.

Localisation de la commune de Lacoste par rapport aux entités paysagères de l'Atlas des paysages



Source : Atlas des paysages

- L'entité paysagère de la vallée du Coulon

- L'entrée dans le pays du Calavon depuis l'Ouest est très marquée par le relief. Le resserrement des Monts de Vaucluse, aux Espialards, et du Petit Luberon avec les rochers de Baude, crée un effet de verrou. Au-delà de ce passage, une vaste plaine se découvre, limitée à l'est par une ligne de collines au-delà des Beaumettes et Ménerbes. L'espace est structuré par la géologie. La grande faille de Fontaine de Vaucluse limite à l'Ouest les Monts du Vaucluse. L'affleurement de molasse, du Burdigalien, entre Gordes et Lacoste referme la vallée. Le paysage offre des horizons très dégagés. La ripisylve du Coulon constitue la seule structure végétale importante, les haies disparaissent dès l'entrée dans la sous-unité à l'ouest.

- Un paysage monoculture...

- La vigne occupe l'ensemble de la vallée : deux appellations, A.O.C. Côtes du Ventoux et Côtes du Luberon, valorisent le vignoble de ce territoire. Cette très forte présence de la vigne renforce l'identité de cette sous-unité.

- Les beaumettes

- Le site des Beaumettes représente un fort enjeu. Il structure par son relief l'espace de la vallée ; c'est un lieu de passage de première importance (D900) et un site d'habitat troglodytique surplombant le Calavon. Selon André-Yves Dautier, c'est "l'un des plus célèbres sites troglodytiques de Vaucluse : il aligne sur près de 130 m une série de constructions sous abri qui constituent un véritable hameau autour d'un château et de la chapelle romane Sainte-Foy, avec ses maisons, ses dépendances agricoles, dont un pigeonnier, ses bassins et ses citernes". Les historiens situent aussi vers les Beaumettes la limite entre les territoires des peuples gaulois des Albiques (dans la montagne, vers Apt) et celle des Cavares (dans la plaine, vers Cavaillon).

- Les villages perchés...

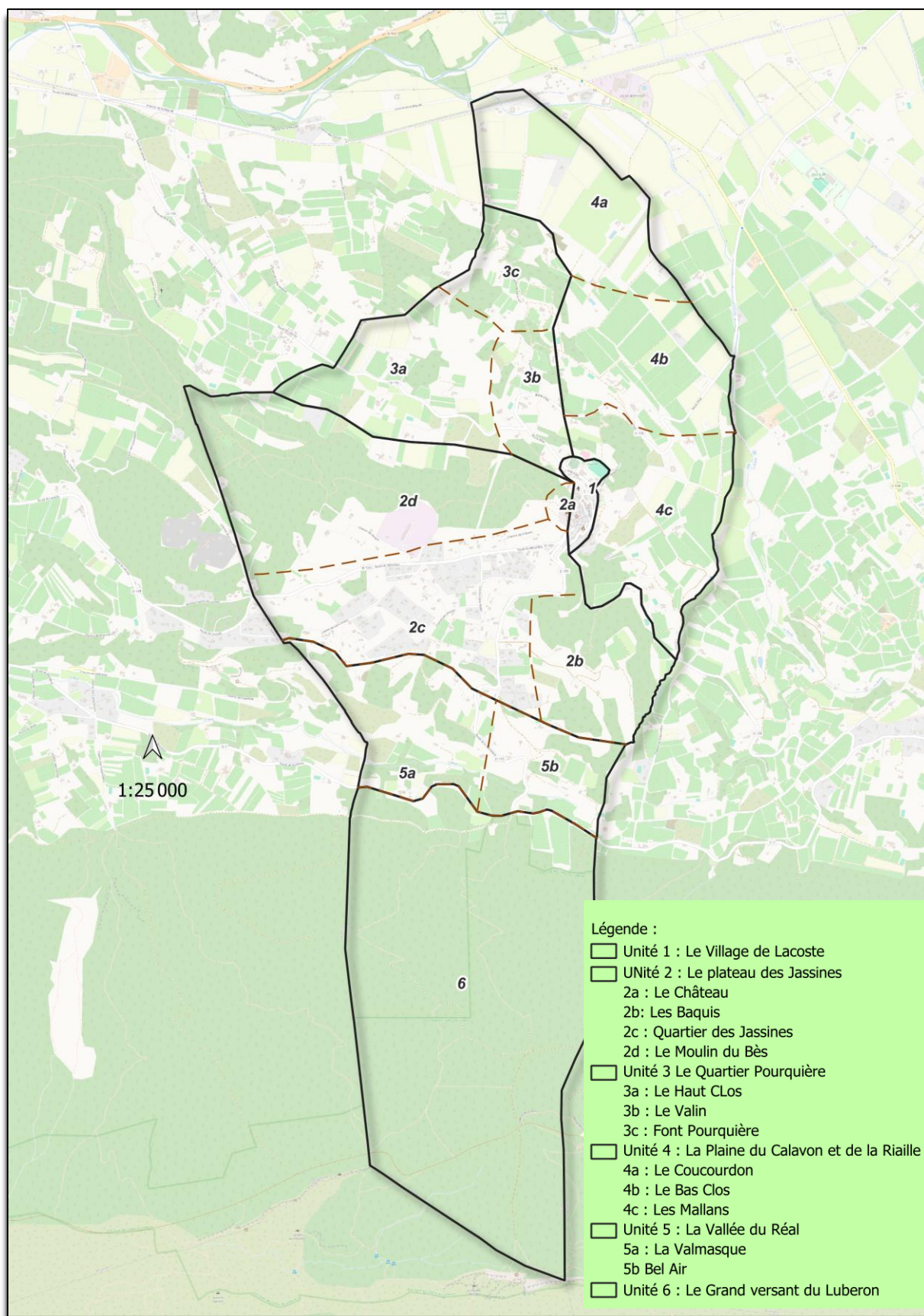
- Les villages s'accrochent aux versants des Monts de Vaucluse et du Luberon : certains sont des points d'appel visuels majeurs : Gordes, Cabrières d'Avignon, Ménerbes. La vallée elle-même n'est occupée que par quelques mas et hameaux isolés, hormis le nouveau hameau de Coustellet. Le patrimoine bâti des villages est exceptionnel : bâti médiéval, constructions de pierre sèche à Maubec, Ménerbes et Gordes.

b) Composition urbaine

Le bâti sur la commune de Lacoste se compose :

- Du village
- Le plateau des Jassines
- Le quartier de Pourquière
- La plaine du Calavon et de la Riaille
- La vallée du Réal
- Le Grand versant du Luberon

Analyse urbaine du village de Lacoste



Source : SOLiHA Vaucluse

➤ Unité 1 : Le village

Le village s'est installé dans la courbe du plateau selon une orientation Nord-sud. Il se compose d'un coeur très serré avec une architecture datant de la période médiévale où la pierre reste dominante. Ce bâti resserré laisse peu de place aux espaces publics. On note quelques percées entre les murs ou sur des placettes vers la plaine du Calavon ou sur les massifs du Luberon qui donnent au village un caractère remarquable.

Puis autour de ce coeur, le village s'est construit et présente des bâtiments plus récents (église, mairie, restaurant, école...). On note également des équipements sportifs (stade, vestiaires), le cimetière, le parking-relais principal.

Le village est construit en étages formant des balcons, chaque étage s'identifie à une époque.

Le village présente une forte composante patrimoniale, dans sa forme, les matériaux utilisés et la présence d'éléments marquants tels que le château, les remparts, etc. (cf. partie patrimoine). L'impact paysager depuis la plaine est exceptionnel : le château repose sur un « socle » minéral constitué par le village, lui-même posé sur un socle végétal et agricole. L'ensemble bâti est bien délimité par les espaces naturels et agricoles.

La forme du village, ses rues étroites et l'ambiance villageoise qui s'en dégage sont propices aux modes de déplacement doux. Les rues, forcément peu empruntées par les voitures, parcourent le village du Nord au Sud et serpentent jusqu'au château. Des escaliers complètent ce réseau. Plusieurs parkings installés à l'extérieurs du village jouent le rôle de relais, notamment pour les visiteurs mais également pour les habitants.

➤ Unité 2 : Le plateau des Jassines

a) Le château

Le secteur du château se situe en limite du plateau des Jassines et bénéficie d'une vue imprenable sur la plaine du Calavon. Le château est construit sur un éperon rocheux attenant à une prairie ouverte offrant à l'arrière du château un grand espace au bout duquel le château domine.

Le chemin du château, quant à lui, traverse un boisement assez dense de Chênes verts où les vues restent bloquées entre les arbres. Puis, à la sortie de ce boisement, les perceptions paysagères, s'ouvrent sur le château et son esplanade.

b) Les Baquis

Le secteur des Baquis se compose d'un boisement assez dense à Dominance de Chêne blancs. Il présente un habitat diffus ainsi que des carrières dont certaines sont exploitées. Une entreprise de taille de pierre est installée à l'entrée du chemin des Baquis.

c) Le quartier des Jassines

Le quartier occupe le plateau dit des « Planes ». Il se compose d'une urbanisation diffuse de très faible densité. C'est un secteur qui apparaît comme anciennement agricole où des habitations sont venues peu à peu redécouper les espaces et former un quartier dont on perçoit, sur le terrain, mal les contours. Il est desservi par les RD109 et RD109bis, et par des voies communales internes. Le système routier interne est plutôt difficile et relève d'une logique de milieu rural : voiries étroites et parfois en mauvais

état. Le quartier est peu lié au centre-village. De grandes parcelles non boisées ouvrent le paysage entre les zones habitées. Des haies bocagères délimitent cependant les parcelles et offrent des espaces verts. Les réseaux aériens tissent le paysage et n'offrent pas une insertion des installations dans un paysage rural.

C'est un secteur aujourd'hui mité par des habitations où de rares parcelles agricoles subsistent. Elles sont peu à peu construites essentiellement par de l'habitat (nouvelle construction ou mutation d'un bâtiment agricole existant). Le tissu agricole devient alors plus difficile à exploiter. D'autres secteurs subissent une déprise agricole et sont laissés en friche : on assiste alors à reconquête par le milieu naturel. Dans cette zone, se côtoient habitations, espaces agricoles et espaces naturels. Cette typologie est caractéristique des zones NB.

➤ Unité 3 : Le quartier de Pourquoière

Ce quartier se situe entre le plateau des Jassines et la plaine du Calavon. Il comprend des espaces boisés en pied de plateau, sur ses contreforts et des parcelles viticoles dessinant un paysage remarquable et typique du Luberon. Des domaines viticoles sont installés çà et là au milieu des vignes.

Le paysage se montre très ouvert notamment sur la plaine du Calavon. Au détour d'une route ou d'un chemin, on peut apercevoir le village de Lacoste et son château dominant la plaine.

➤ Unité 4 : La plaine du Calavon et de la Riaille

4a) – 4b) : Le Coucourdon et le Bas Clos

La plaine du Calavon offre des paysages ouverts sur l'ensemble du Nord et du Nord Est du territoire communal de Lacoste. Ces plaines sont occupées par d'une part des parcelles agricoles cultivées, d'autre part par quelques habitations et domaines, et enfin, des cours d'eau essentiellement représentés par la Riaille affluent du Calavon et sillonnant l'Est du territoire. Les perceptions paysagères sont très souvent orientées vers les reliefs du Luberon et vers le village de Lacoste et de Bonnieux dominants cette plaine.

4c) : Les Mallans

Ce secteur se compose de vignes et de vergers avec de magnifiques bâtisses et domaines. Il se situe en pied du village et fait encore partie de la plaine de la Riaille.

Les perceptions paysagères sont très ouvertes entre les villages de Lacoste et de Bonnieux dominant l'ensemble de la plaine.

➤ Unité 5 : La vallée du Réal

Cette vallée est enserrée entre le plateau des Jassines et le massif du Luberon. Elle offre des parcelles cultivées et assez ouvertes vers l'Ouest du territoire, et se compose de boisements et bocage assez denses.

La Valmasque et Bel Air sont des lieux dits en limite de la zone urbanisée de la commune, la RD3 faisant cette limite. Au-delà, plus au Sud, on entre dans un secteur naturel et boisé.

➤ Unité 6 : Le Grand versant du Luberon

Cette unité paysagère est exclusivement naturelle et boisée. La route des Cèdres depuis Bonnieux permet d'accéder aux crêtes situées à l'extrême Sud du territoire.

Cette partie de la commune est largement occupée par la forêt des Cèdres. Située sur le petit Luberon, celle-ci s'étend sur 207 ha.

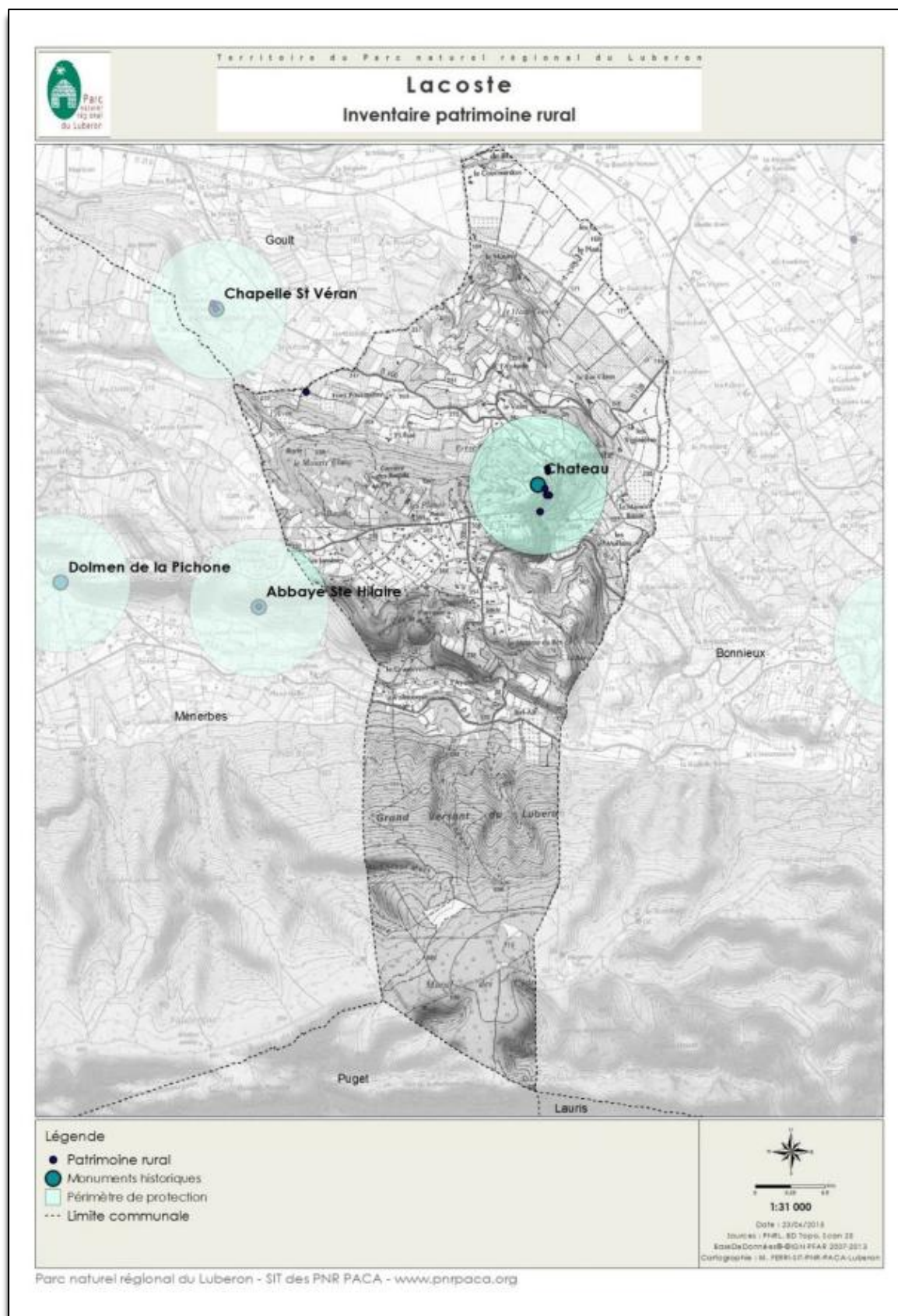
Elle est composée de Cédus ATLANTICA (cèdres de l'Atlas). Originaire des hautes montagnes d'Afrique du Nord, le Cèdre de l'Atlas a été introduit en France comme arbre d'ornement puis comme essence de reboisement, notamment sur les montagnes calcaires du Luberon, vers 1861 et furent plantées sans grands moyens par les forestiers et les habitants de Lacoste.

6. Patrimoine bâti

Il existe un patrimoine bâti sur Lacoste qui est à protéger, à préserver et à valoriser :

- Les bories font partie du patrimoine rural en tant que construction en pierre sèche. Ils représentent un intérêt majeur pour le Luberon en étant son « emblème »
- Le village est surplombé par le château dont l'occupation remonte à l'époque gallo-romaine (indices archéologiques existants). Après avoir eu plusieurs propriétaires différents au fil de l'histoire (cf. partie Histoire), le château est acheté en 2001 par Pierre Cardin qui entreprend un grand travail de consolidation et de sécurisation du site. Depuis, la cour et les carrières attenantes accueillent, chaque année, un Festival de musique et de théâtre. Au niveau réglementaire, le château en totalité, les cours et les fossés secs font l'objet d'une inscription depuis le 21/08/1992. À noter que le périmètre de classement de l'abbaye de Saint-Hilaire (située sur la commune de Ménerbes) impacte le territoire de Lacoste dans sa partie centre ouest).

Inventaire du patrimoine rural



Source : PNR du Luberon

7. Equipements : les réseaux

a) Le réseau d'assainissement

La commune de Lacoste dispose d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité nominale de 540 équivalents/habitants (EH) pour 81 m³/j, de type boues activées. Cette station a été mise en service en 1998. Au vu des données d'auto-surveillance disponibles, la station d'épuration reçoit une charge organique moyenne de 186 EH soit 34 % de capacité nominale, avec une pointe estivale de 90% de sa capacité. Les normes de rejets sont globalement respectées, sauf pour l'azote où un pic de pollution a été observé en août 2016.

Un schéma directeur d'assainissement est réalisé conjointement au PLU et définira les zones en assainissement collectif. Il permettra d'identifier l'adéquation entre le zonage d'assainissement collectif et celui non collectif.

b) Le réseau d'eau potable

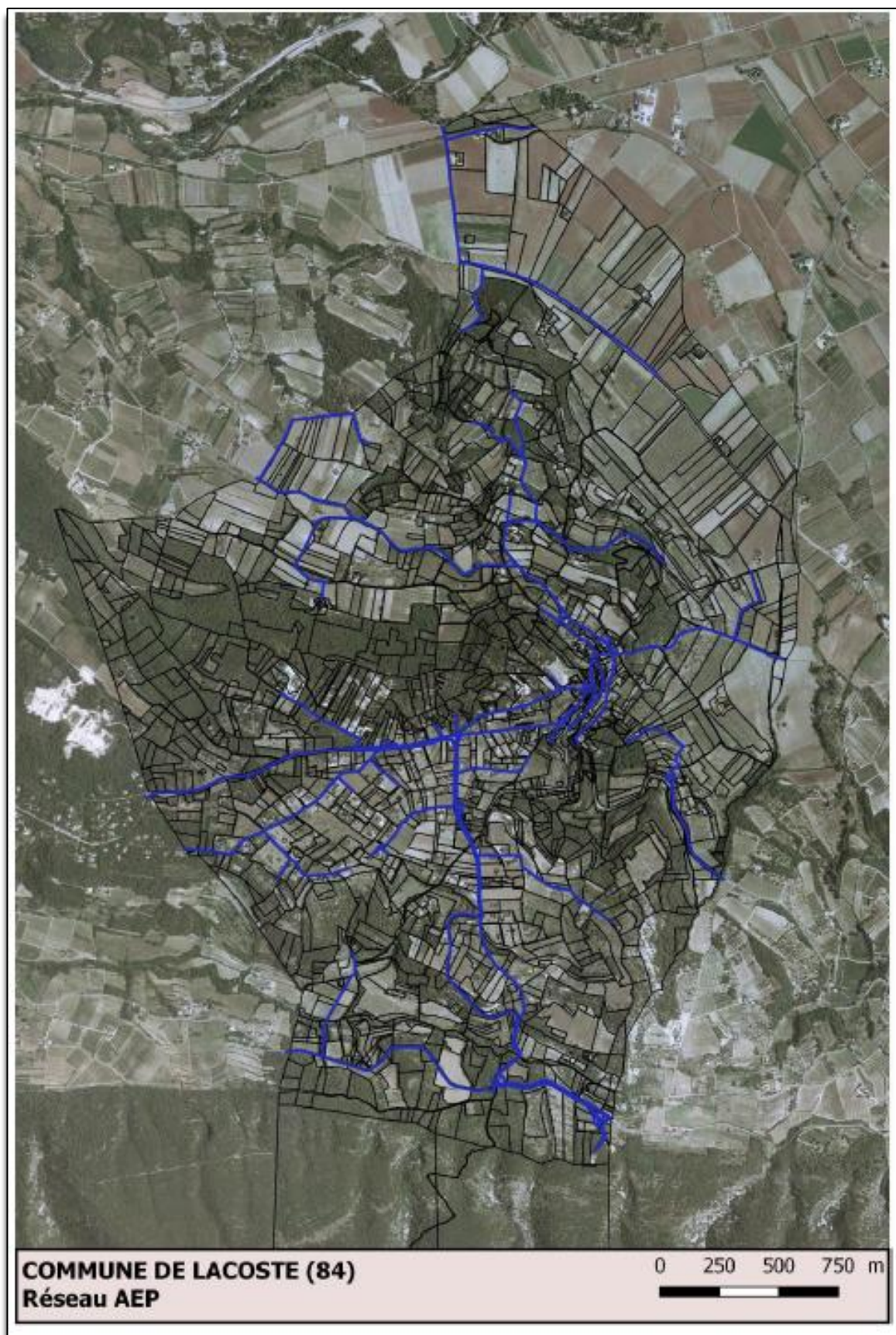
La commune de Lacoste est desservie en eau potable par le réseau dit « adduction syndicale de Cheval Blanc » géré par le Syndicat des eaux Durance Ventoux affermé à la SDEI.

Cette unité se compose de 5 puits captant l'eau dans la nappe de la Durance à 24 m de profondeur pour une capacité de 20 000 m³/j soit 7 300 000 m³/an.

Le réseau d'eau utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie a des caractéristiques faibles. La tournée des points d'eau effectuée par les sapeurs-pompiers a montré que sur les 24 hydrants contrôlés, plus de la moitié présentent un débit très nettement inférieur aux 60 m³/h exigés par la norme en vigueur. Cette faiblesse de réseau peut donc conduire à ne pas pouvoir augmenter la constructibilité de la commune, voire densifier certaines zones. La commune a pris les mesures suivantes :

- Rappel des obligations de débroussaillage auprès des propriétaires concernés ;
- Débroussaillage des voies communales ;
- Mise en place d'un contrat de maintenance des bornes incendies (avec l'entreprise Suez) : la démarche en est au stade du diagnostic qui sera suivi d'interventions.

La figure suivante représente le réseau d'eau potable sur le territoire de Lacoste.



Source : PLU

c) Le réseau d'eau pluviale

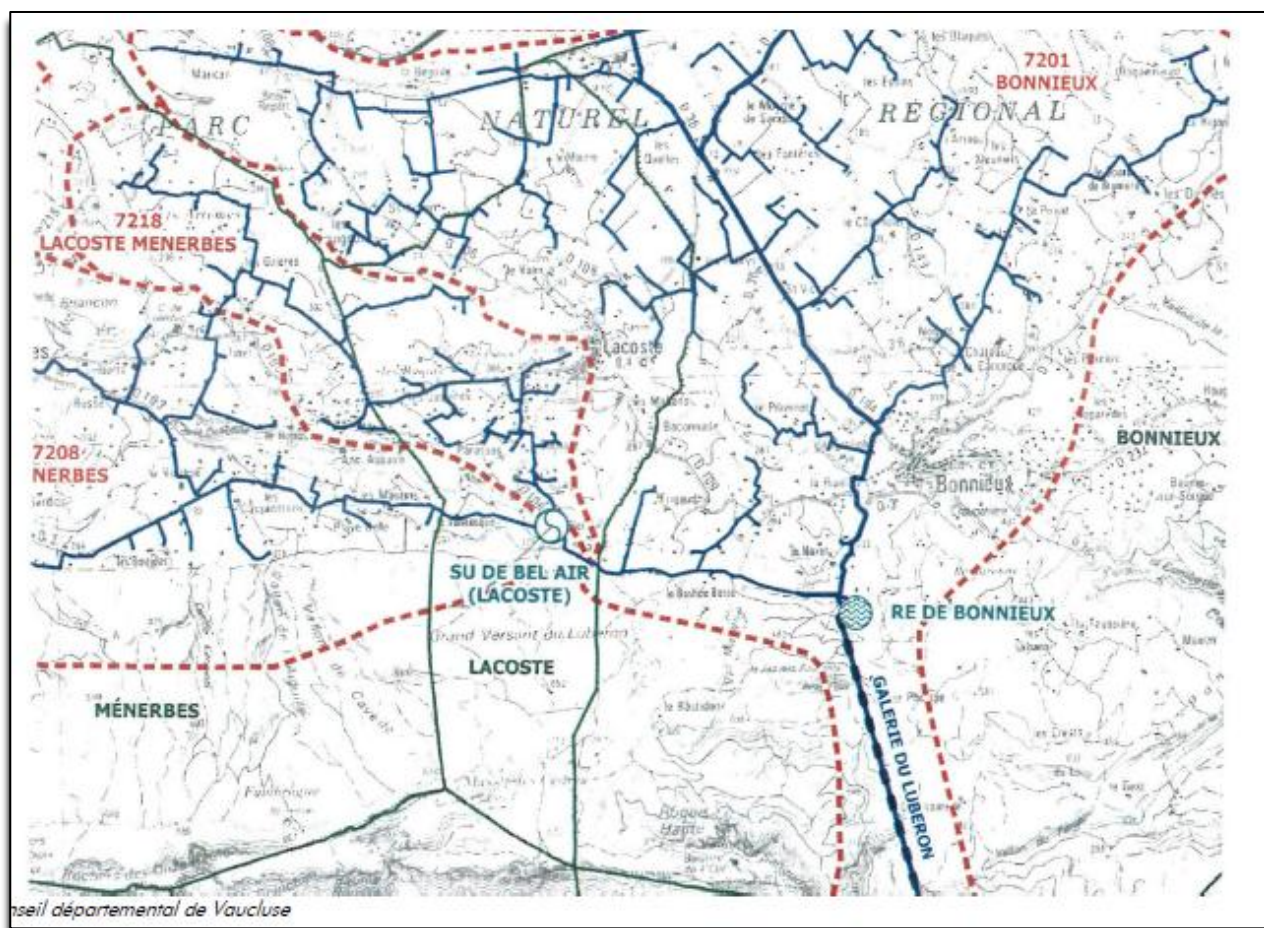
La commune n'est pas équipée d'un réseau de gestion des eaux pluviales, mis à part le long de la route départementale qui traverse le village et qui est équipée de caniveaux sous-terrain qui récupèrent les eaux de pluies.

La commune n'est cependant pas concernée par des bassins versants sensibles dans lesquels des bassins d'orage devraient se faire sur la base d'un orage d'occurrence centennale.

d) Le réseau d'irrigation

Le territoire communal est parcouru par un réseau d'irrigation géré par le Société du Canal de Provence (SCP). La carte en page suivante reprend son tracé. On constate que le territoire est desservi selon trois zones : du nord au sud, zone 7201 Bonnieux, 7218 Lacoste Ménerbes et 7208 Ménerbes.

Réseau SCP



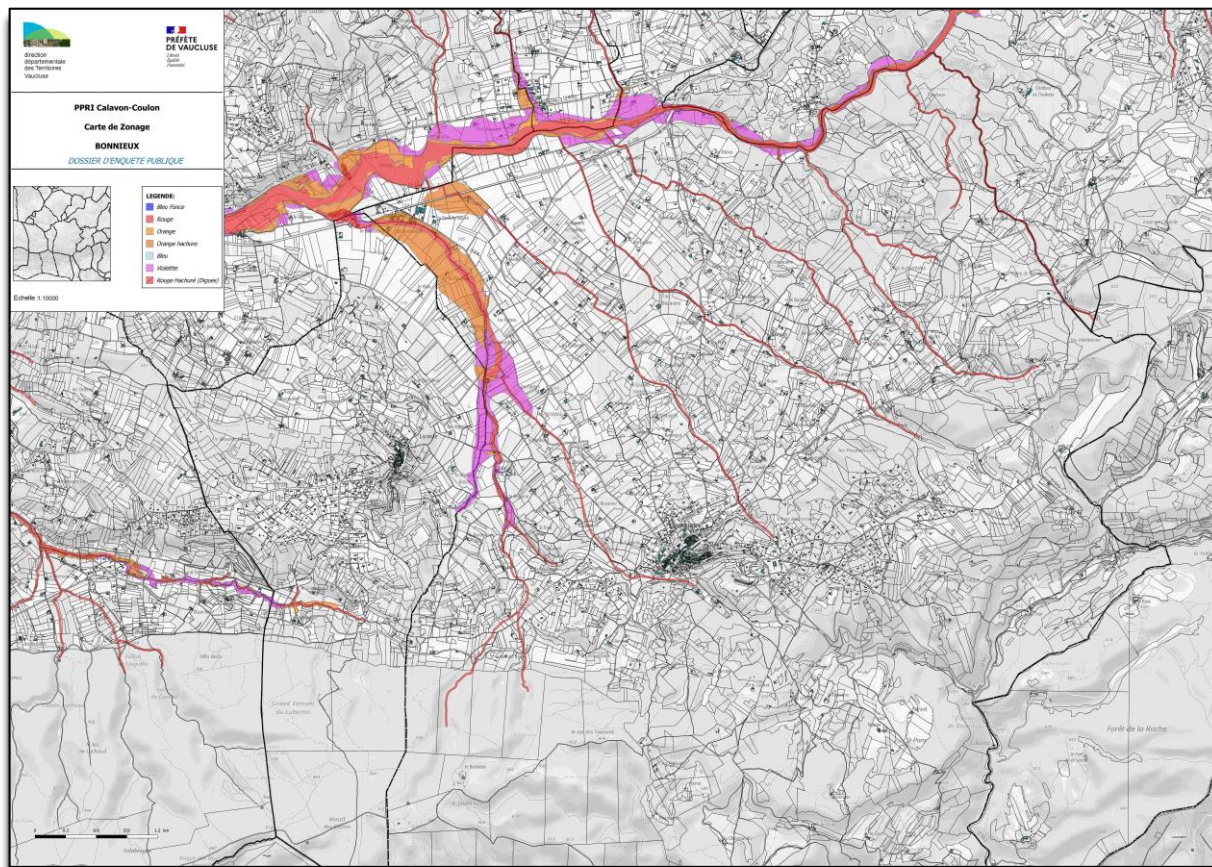
Source : Conseil Départemental du Vaucluse

8. Les risques naturels et technologiques

a) Risque inondation

La commune de Lacoste est bordée à l'est par la Riaille et au sud par le Réal. La commune est peu impactée par le risque inondation.

Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été prescrit sur le bassin du Calavon-Coulon dans lequel la commune de Lacoste se situe.



Source : PPRI Calavon - Coulon

Le PPRI identifie différentes zones d'expositions au risque inondation, qui impacte de fait les aménagements et constructions à venir :

La zone **rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains.

La zone **orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les zones urbanisées ou non, hors centre urbain dense.

La zone **orange hachuré** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les zones peu ou pas urbanisées.

La zone **bleu foncé** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les centres urbains denses

La zone **bleu foncé hachurée** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les centres urbains denses.

La zone **bleue** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les zones urbanisées et les centres urbains denses.

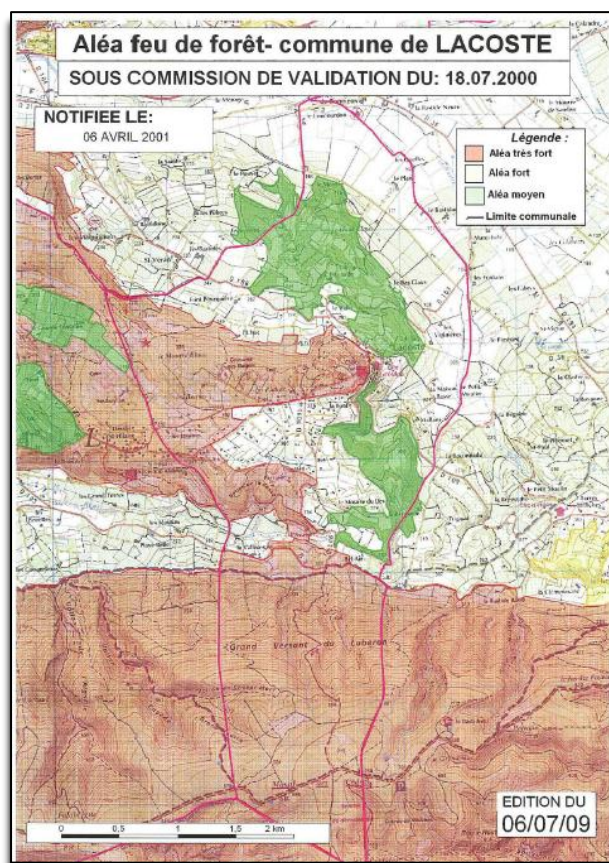
La zone **rouge hachurée** correspond aux secteurs situés dans une bande de 50m à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement, dans lesquelles l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou sur-verse).

La zone **violet** correspond aux secteurs de lit majeur et lit majeur exceptionnel du cours d'eau qui ne sont pas inondés par la crue de référence centennale, mais qui pourraient être impactés lors de crues plus fortes.

b) Risque incendie

La commune de Lacoste est concernée par l'aléa très fort et l'aléa moyen de feux de forêt sur son territoire

En date du 18/07/2000, une carte du risque a été établie et validée par une sous-commission de sécurité feu de forêt. Cette carte indique les niveaux d'aléa, et permet de mieux connaître le niveau de risque sur la commune.



Source : PAC Etat

c) Risque de mouvement de terrain

La commune de Lacoste est concernée par des phénomènes d'instabilité du sol. Deux événements de mouvement de terrains sont répertoriés sur la carte de l'aléa qui a été réalisée par le CETE en 1997, et repris sur le site du BRGM (Mouvement de terrain et cavités).

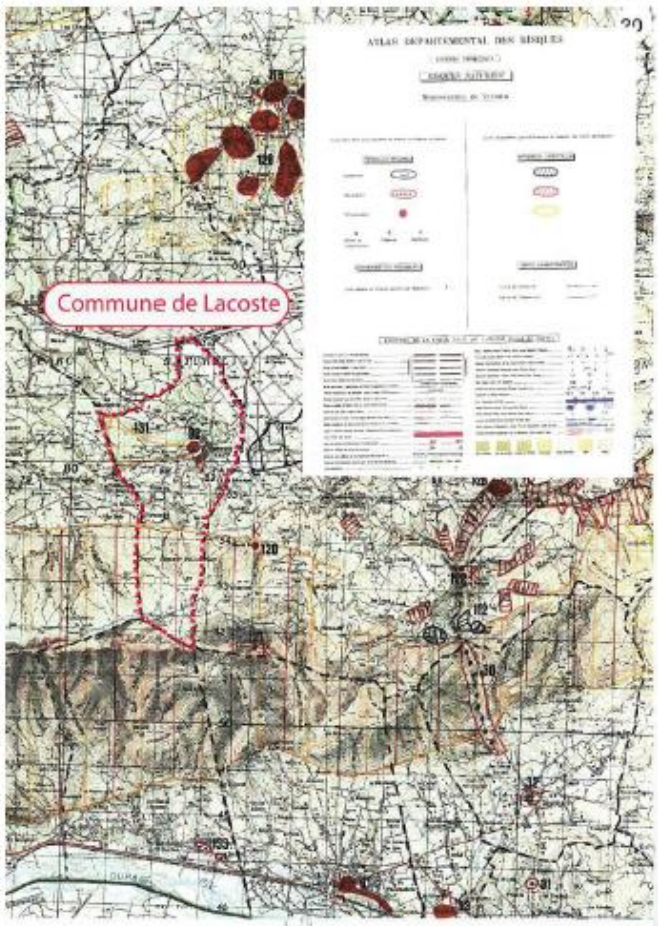
Carte Mouvement de terrain

Risques de mouvements de terrain

La commune de Lacoste est concernée par des phénomènes d'instabilité du sol. Deux événements de **mouvement de terrains** sont répertoriés sur la carte de l'aléa qui a été réalisée par le CETE en 1997, et repris sur le site du BRGM (**Mouvement de terrain** et cavités).

Ces Deux événements correspondent à des instabilités potentielles d'effondrements liés à 2 sites d'effondrement (Cf. Carte ci-après) : Hachurage jaune.

Extrait de la carte départementale des risques de mouvement de terrain:



La carte est un extrait d'un atlas départemental des risques. Elle montre la commune de Lacoste en rouge, avec des zones de risque de mouvement de terrain indiquées par des hachures jaunes. Une légende à droite explique les symboles utilisés sur la carte.

- Une cavité liée à une activité de carrière est recensée sur le territoire au niveau de la Carrière des Baquis
- Une seconde cavité a été recensée, celle-ci étant naturelle, elle se situe au Sud du village, au niveau de la Combe-Buisson

Source : BRGM

d) Aléa de retrait et gonflement d'argile

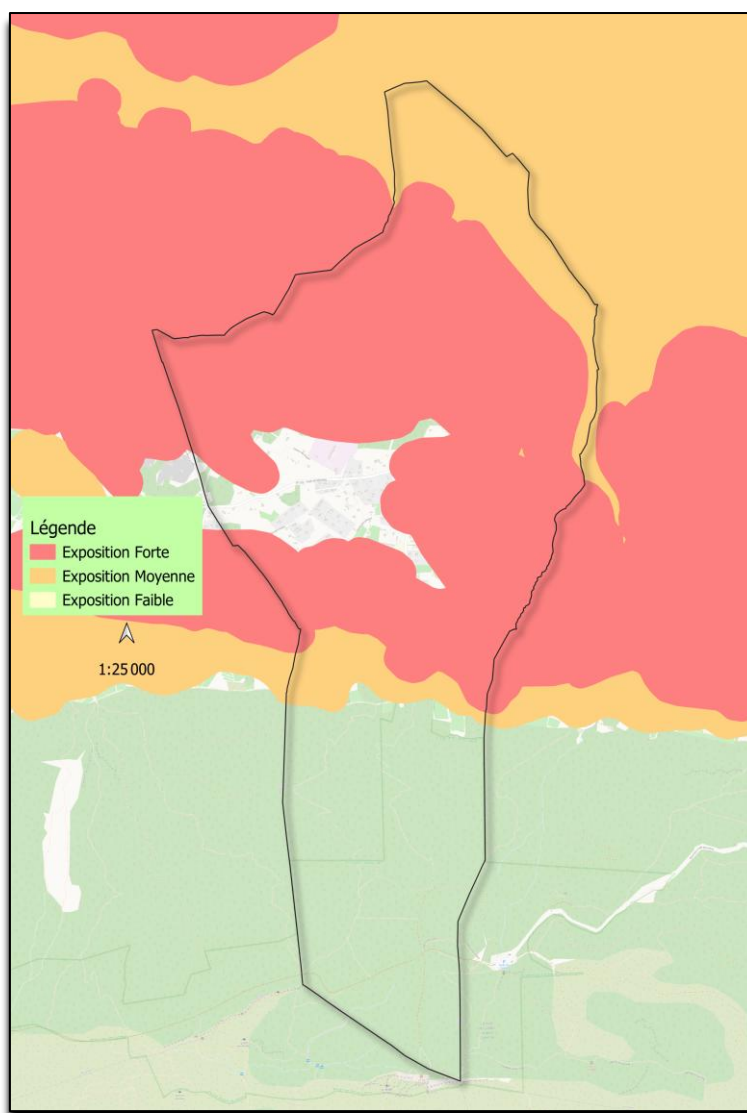
Le phénomène de retrait gonflement des argiles est un mouvement de terrain lent et continu, dû à la production, par des variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux, de gonflements (période humide) et de tassements (périodes sèches). Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain et se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel : fissurations en façade, décollement entre éléments jointifs, distorsion des portes et fenêtres, dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, rupture de canalisations enterrées.

La quasi-totalité du territoire de la commune de Lacoste est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Les zones urbanisées sont faiblement à moyennement exposées à l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Des dispositions préventives sont prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au retrait gonflement des argiles.

La carte en page suivante situe les zones exposées a priori à un même niveau vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (sans quantifier la probabilité d'occurrence).

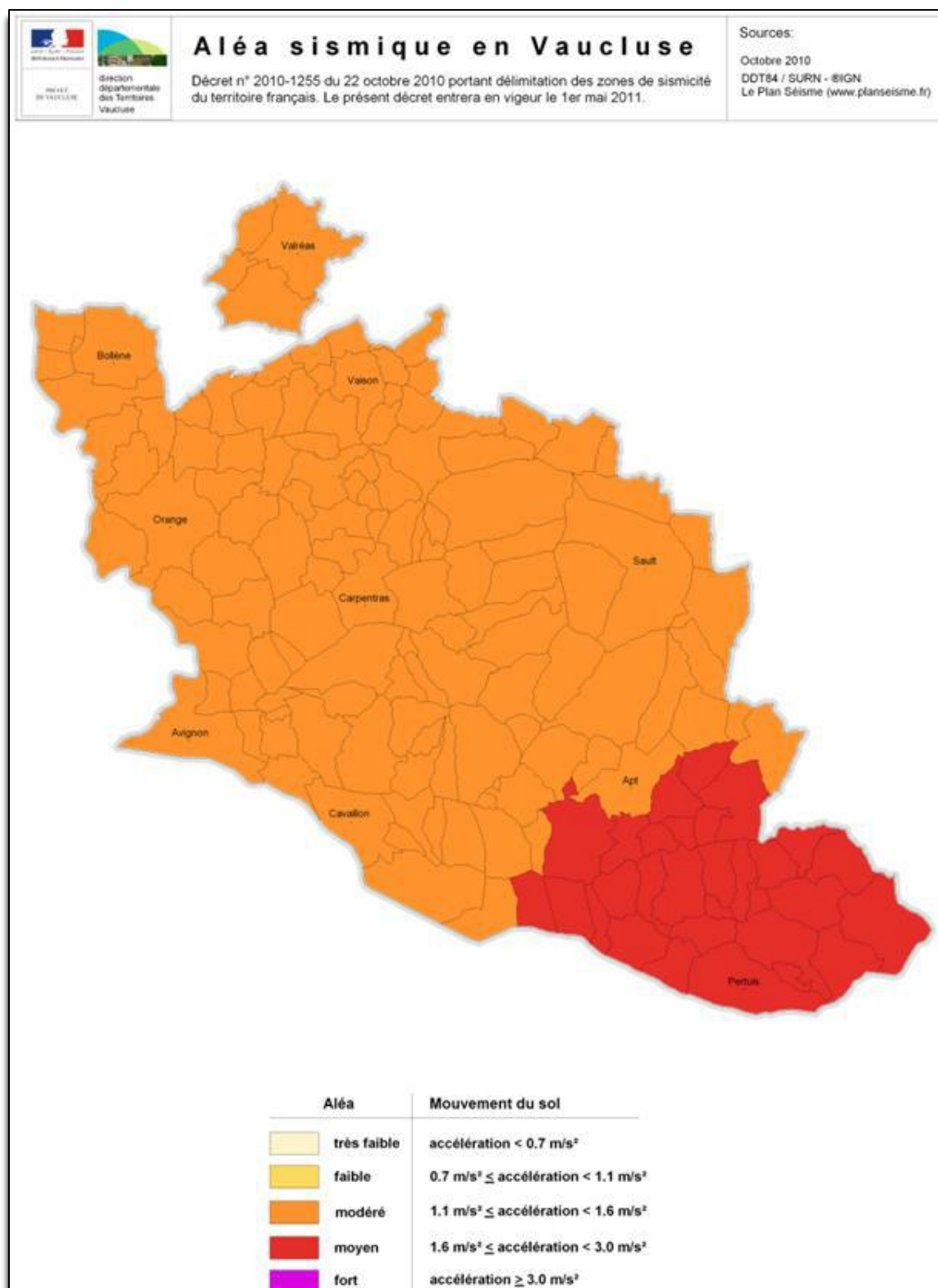
Aléa Retrait-Gonflement des Argiles à Lacoste



Source : SOLiHA Vaucluse

e) Risque sismique

La commune est concernée par le risque sismique de niveau 3 (modéré).



Source : DDT Vaucluse

9. Espaces concernés par la procédure

Par la présente procédure de modification, il s'agit de réaliser des adaptations réglementaires au sein du règlement des zones U, 1AU, A et N mais aussi une clarification du point de vue de la forme du document.

Ainsi, pour les zones A et N concernées par des modifications uniquement réglementaires, celles-ci n'ont aucune incidence que ce soit sur la fonctionnalité de ces espaces ou sur les fonctions environnementales du territoire communales. De plus, les modifications apportées à la zone U encadre le développement des constructions mais ne créées en aucun cas de nouvelles zones à urbaniser.

Pour finir, la reprise des principes d'organisation des zones 1AUa et 1AUc a pour objectifs de mieux encadrer l'urbanisation de ces deux secteurs. En effet, les élus souhaitent proposer une organisation plus cohérente et plus adaptée aux enjeux de ces secteurs. Cette modification permet aux élus de mieux répondre aux besoins de développement de la commune.

OBJET N°1 DE LA PROCEDURE

- ❖ Revoir les principes d'organisation et d'aménagement de certaines zones (1AUa et 1AUc)

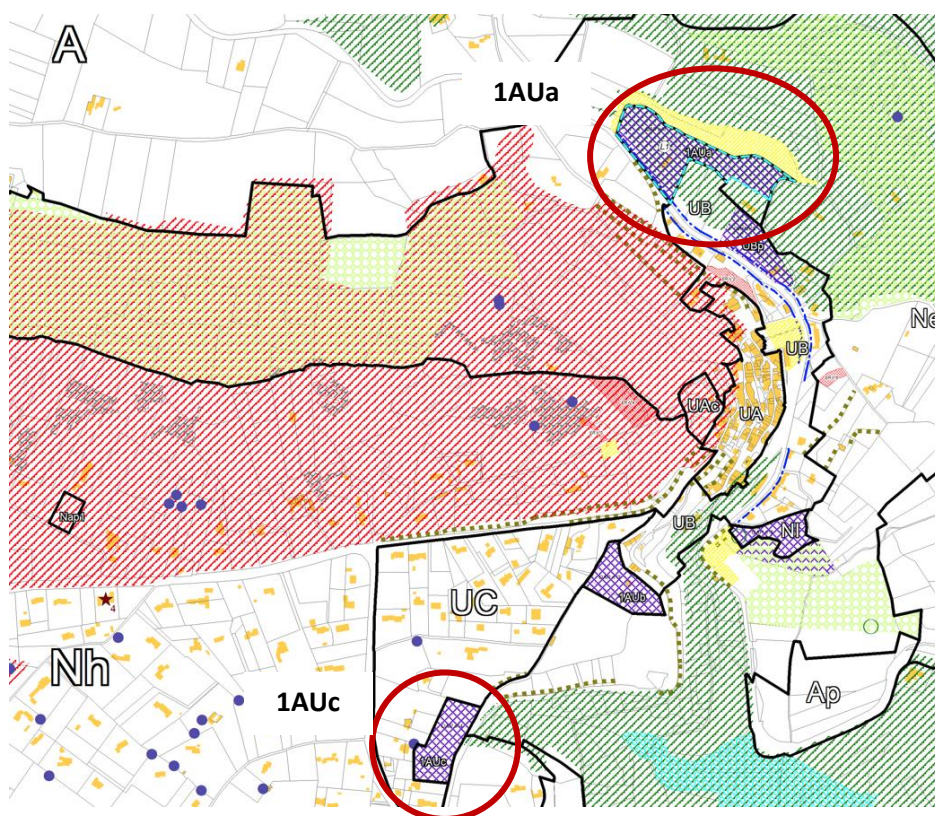
1. Justification du point n°1 de la modification n°1

Lors de l'approbation du PLU, plusieurs zones à urbaniser ont été définies avec des vocations diverses et pour lesquelles des principes d'aménagement ont été définis. Les élus de la commune de Lacoste souhaitent revoir les principes d'organisation et d'aménagement pour le secteur 1AUa et 1AUc de manière à proposer une organisation plus cohérente avec les objectifs de la municipalité et plus adaptée aux enjeux de ces secteurs.

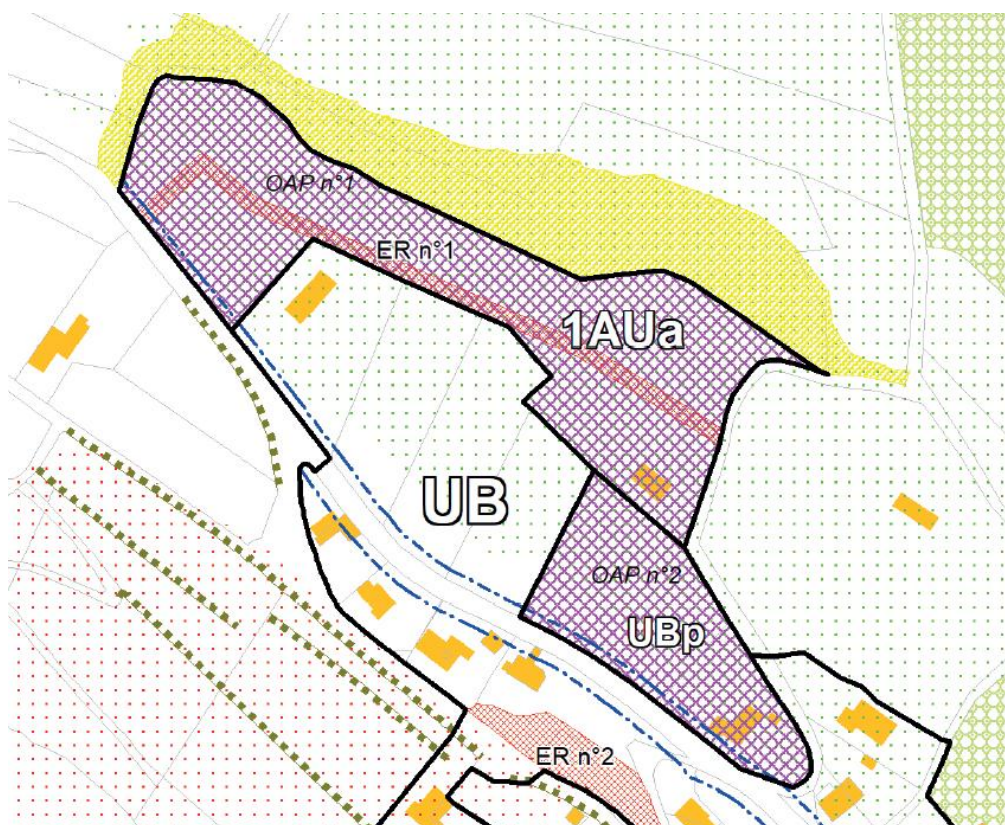
La zone 1AUa correspond à un projet d'urbanisation au Nord du village, en continuité d'équipements publics (parking, cimetière, stade). Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.

La zone 1AUc correspond à un projet d'urbanisation au Sud du quartier de La Font, en entrée de commune. Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°4

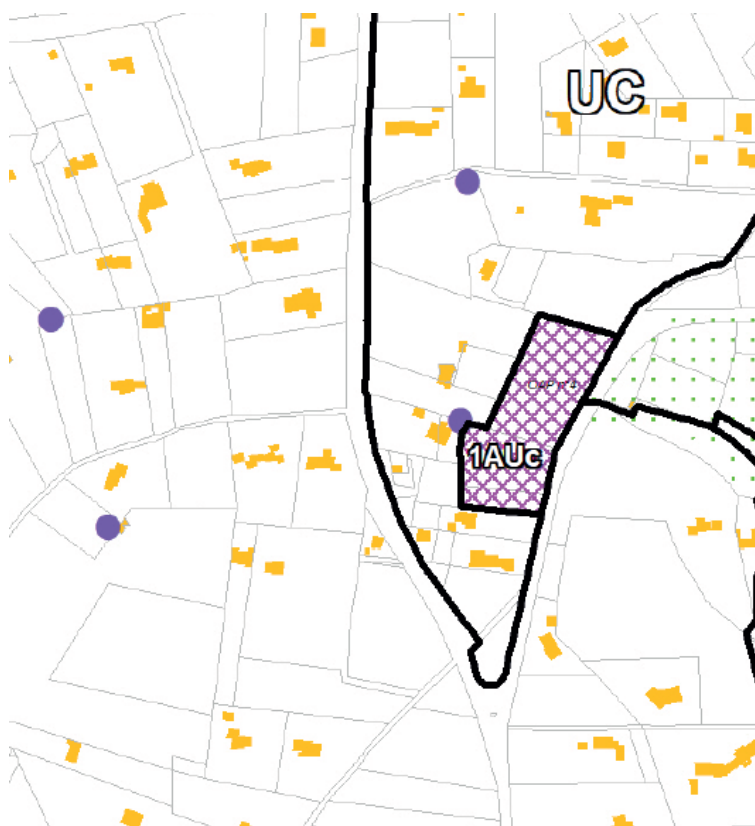
Localisation des secteurs 1AUa et 1AUc



Extrait de zonage du PLU : secteur 1AUa

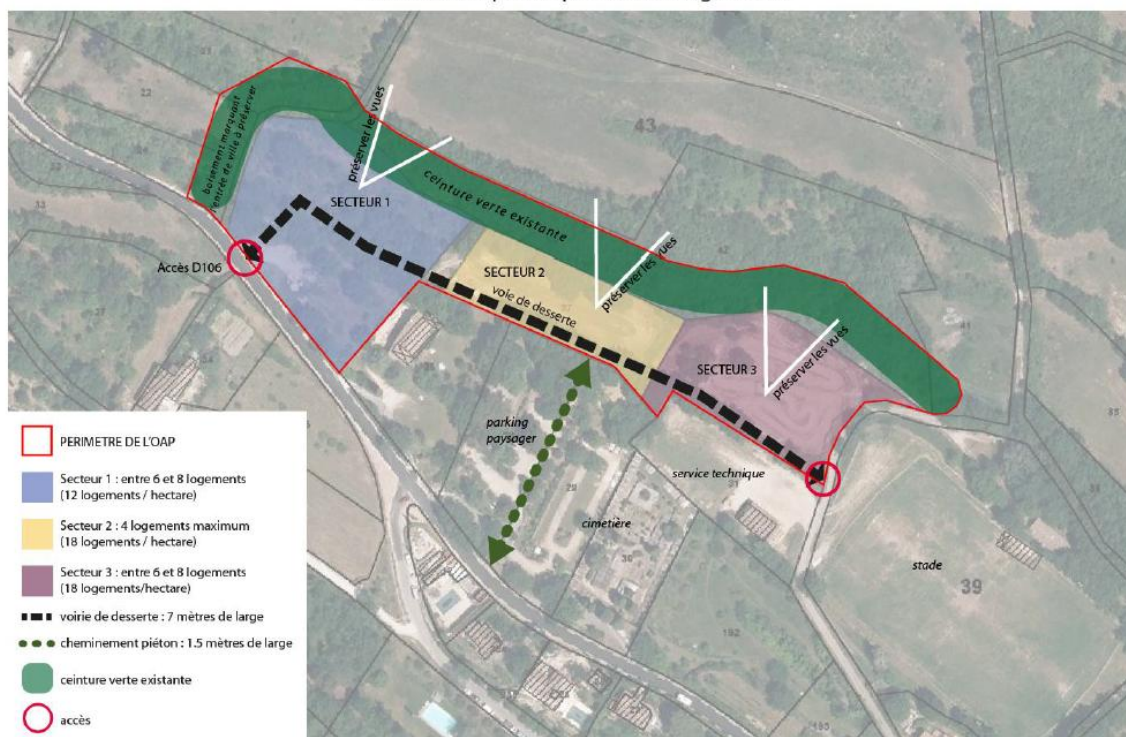


Extrait de zonage du PLU : secteur 1AUc



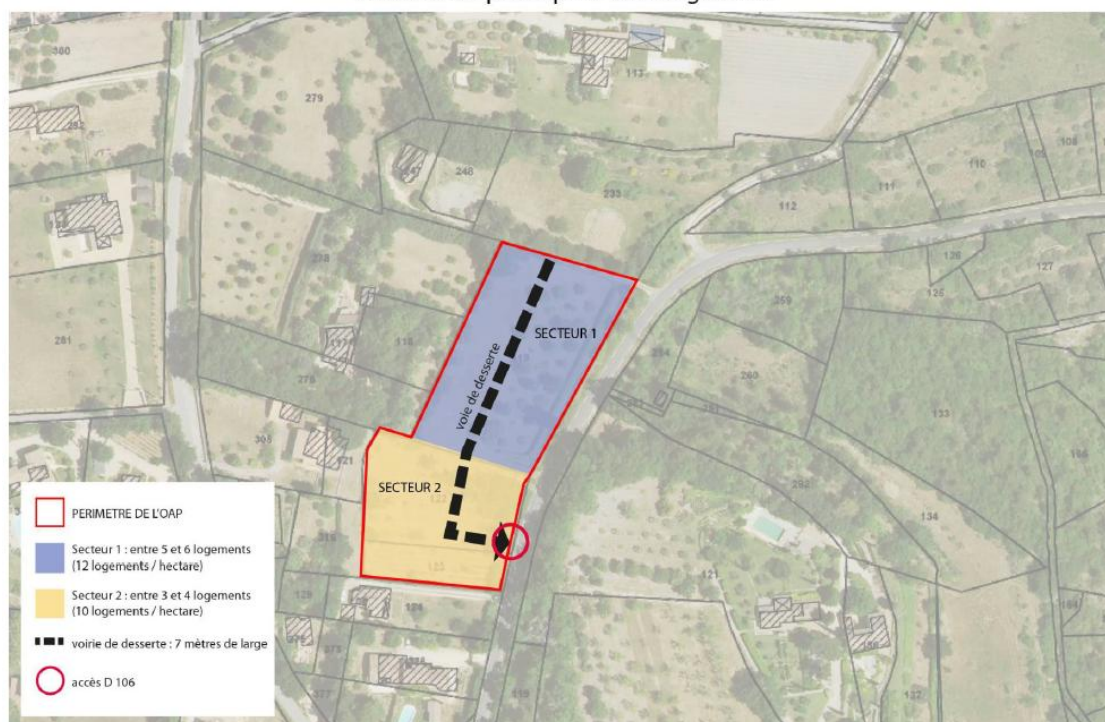
Extrait des OAP du PLU : Document graphique de l'OAP n°1 (1AUa)

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N °1 - LACOSTE
Schéma de principe d'aménagement



Extrait des OAP du PLU : Document graphique de l'OAP n°4 (1AUc)

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N °4 - LACOSTE
Schéma de principe d'aménagement



Au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies dans le PLU pour ces deux secteurs figurent, globalement, différents secteurs avec un nombre de logements à respecter, ainsi que les principes de desserte et de traitement paysager. La reprise des principes d'organisation et d'aménagement de ces deux secteurs a pour objectif de proposer une organisation plus cohérente avec les objectifs de la municipalité et plus adaptée aux enjeux de ces espaces.

a) Modifications apportées aux principes d'organisation et d'aménagement du secteur 1AUa

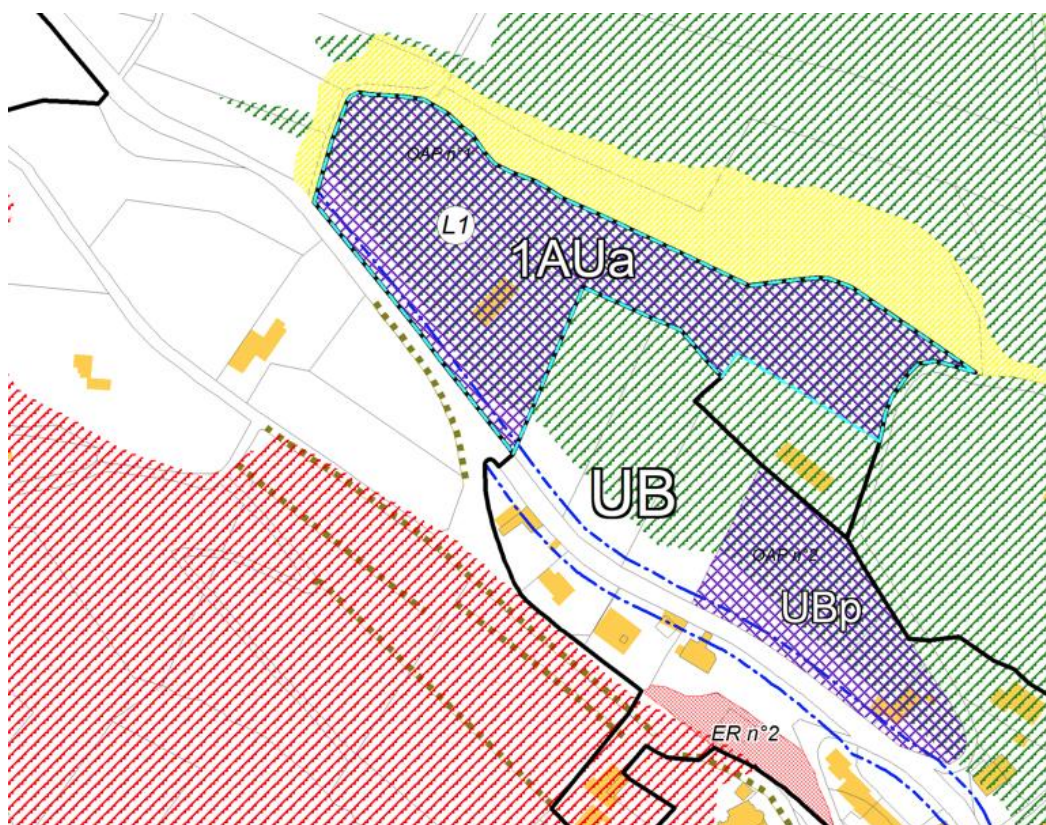
Afin de garantir une harmonie de projet et permettre à la Commune et ses élus de dialoguer avec un seul interlocuteur essentiel à la réussite du projet. Un travail de fond a été mené en collaboration avec l'Etablissement Public Foncier afin de garantir un projet qualitatif.

Les modifications apportées aux principes d'organisation et d'aménagement du secteur 1AUa sont les suivants :

- Suppression de l'ER n°1, initialement prévu pour la création d'une voirie et d'un cheminement piéton puisque l'ER n°1 n'a plus lieu d'être au vu de la présence d'une opération d'ensemble.
- Création d'un emplacement réservé (L1) au titre de l'article L.15141 -4° du Code de l'Urbanisme. Sur l'ensemble de la zone 1AUa, un emplacement réservé a été délimité en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements. Cet emplacement réservé permet d'assurer la réalisation de programme de logements et de maîtriser leur contenu (nombre de logements, part de logements locatifs sociaux...). L'objectif est de pouvoir répondre aux besoins en logements sociaux (SCoT, PLU). Ainsi, les prescriptions suivantes ont été définies concernant le contenu de l'ER L1, avec un objectif concret de production de logements locatifs sociaux : réalisation d'un programme de logements comprenant 30 logements dont 12 devront être des logements locatifs sociaux et au moins 5 en Prêt Social Location Accession.
- Création d'une servitude de résidence principale au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme. Sur l'ensemble de la zone 1AUa, une servitude a été délimitée afin que les constructions nouvelles de logements soient uniquement à usage de résidence principale pour limiter la part de résidences secondaires sur la commune.
- Reprise de l'OAP du secteur 1AUa conformément aux modifications apportées aux pièces du zonage et du règlement et ajout de précisions d'aménagement supplémentaires. L'OAP réalisée dans le cadre de la modification n°1 pour ce secteur apporte des précisions sur le sens de circulation, la typologie de logements (habitat groupé, et/ou collectif...).

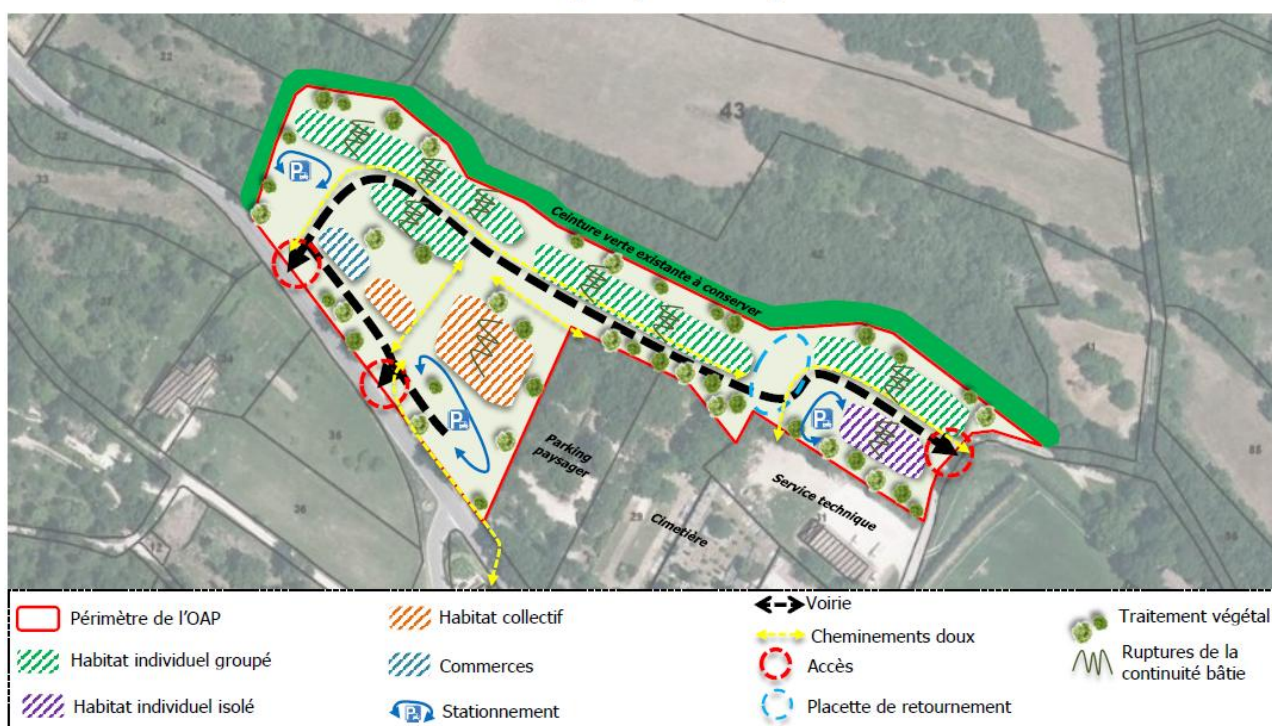
Ces modifications apportent des précisions quant à l'aménagement futur du secteur et une meilleure conformité avec l'existant. C'est aussi la traduction d'un véritable projet d'aménagement voulu par les élus sur le secteur.

Extrait de zonage du secteur 1AUa issu de la modification n°1 du PLU



Document graphique de l'OAP n°1 (Zone 1AUa) issu de la modification n°1 du PLU

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1 – LACOSTE
Schéma de principe d'aménagement

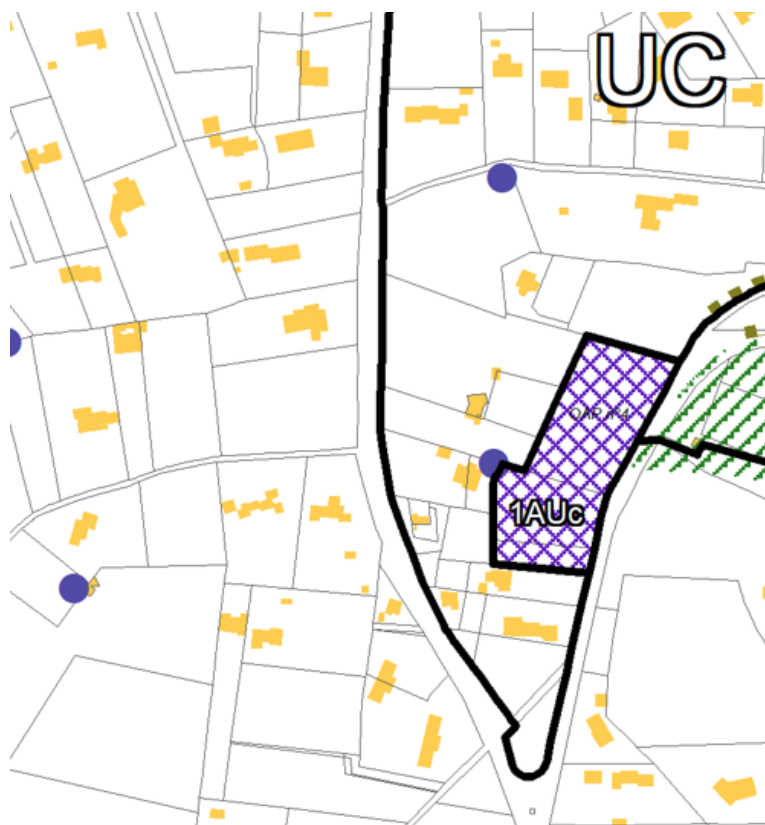


b) Modifications des principes d'organisation et d'aménagement du secteur 1AUc

Les modifications apportées aux principes d'organisation et d'aménagement du secteur 1AUc sont les suivants :

- Reprise de l'OAP avec la suppression de la voirie de desserte interne et de l'accès à la D106. L'OAP réalisée dans le cadre de la modification n°1 pour ce secteur simplifie les principes d'organisation de ce secteur tout en proposant un aménagement harmonieux et qualitatif.

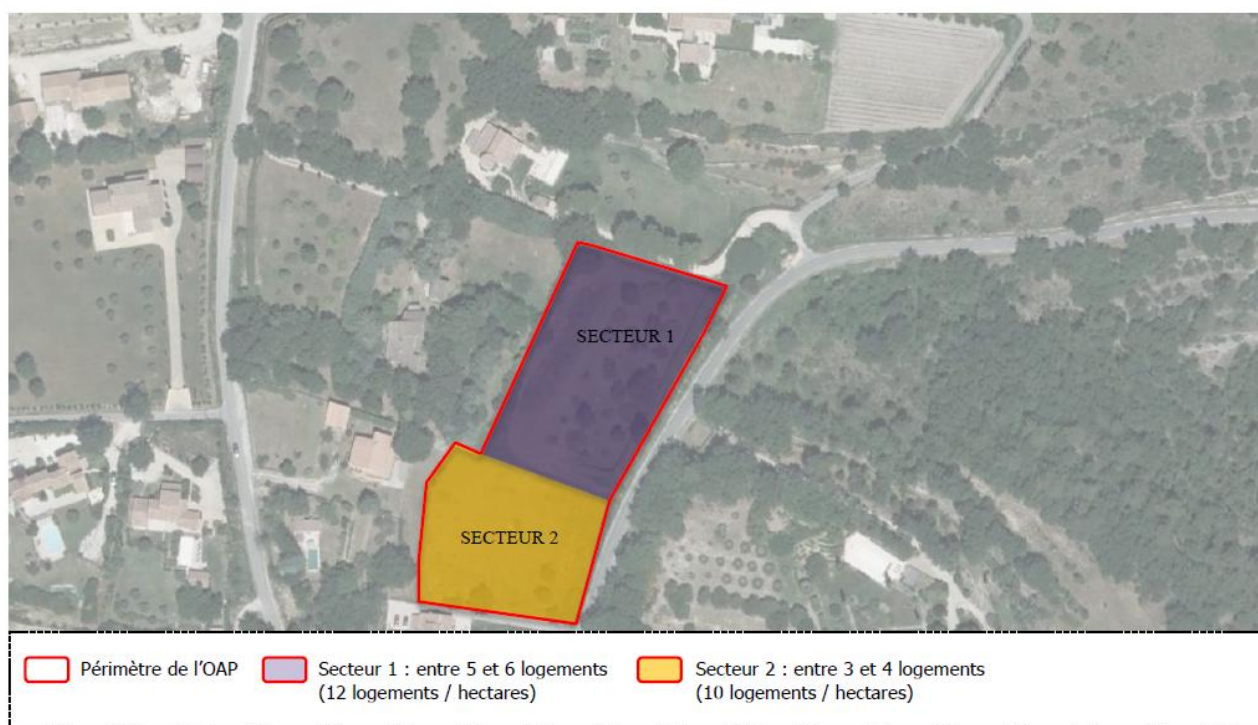
Extrait de zonage du secteur 1AUc issu de la modification n°1 du PLU



Document graphique de l'OAP n°4 (Zone 1AUc) issu de la modification n°1 du PLU

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°4 – LACOSTE

Schéma de principe d'aménagement



Pour conclure, les modifications apportées sur l'organisation et les orientations d'aménagement de ces deux secteurs (1AUa et 1AUc) ont pour vocation d'apporter plus de précisions et de simplifier les aménagements futurs. Les prescriptions apportées permettent de répondre à des besoins de la commune (production de logements sociaux, production de logement, aménagements adaptés au site...) tout en veillant à une urbanisation qualitative.

Ainsi, par la présente procédure de modification n°1, les principes d'organisation et d'aménagement de certaines zones (1AUa et 1AUc) ont été modifiées.

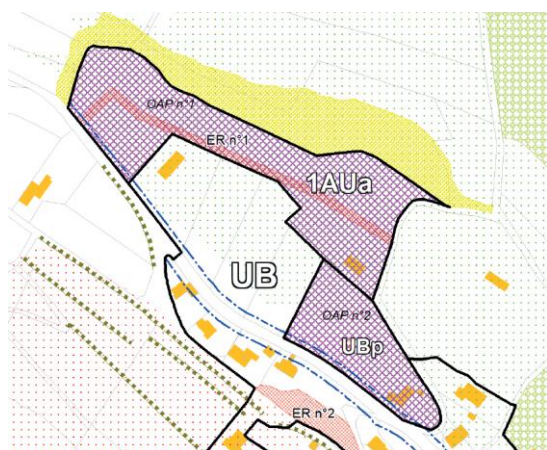
2. Les implications réglementaires du point n°1 de la modification n°1

Les implications réglementaires du point 1 de la modification n°1 concernent :

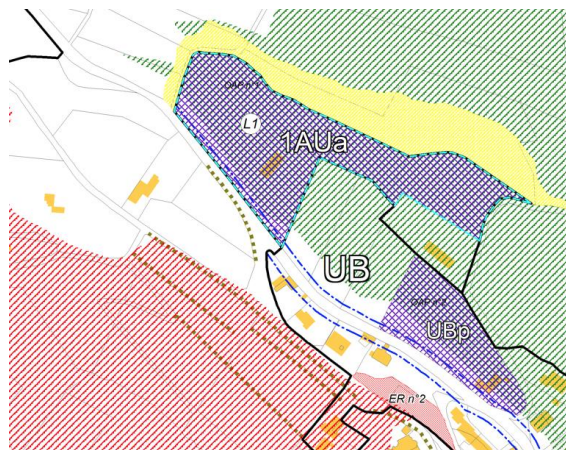
- **Le zonage** : suppression de l'ER n°1, création de l'emplacement réservé L1, création de la servitude de résidence principales.
- **Le règlement** : articles 3 -1AU et 4 -1AU.
- **Les OAP** : reprise des OAP des secteurs 1AUa et 1AUc.
- **La liste des ER** : la suppression de l'ER n°1.

Evolutions apportées à la pièce du zonage :

AVANT la modification n°1 du PLU



APRES la modification n°1 du PLU



Evolutions apportées à la pièce du règlement : (les ajouts figurent en rouge)

3 – 1AU – Constructions*, activités, usages et affectations des sols soumis à conditions particulières

Les constructions* suivantes sont autorisées à condition de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 pour la zone 1AUa, de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 pour la zone 1AUB et de l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 pour la zone 1AUC, et de se réaliser au fur et à mesure de l'aménagement des équipements internes aux zones :

- Habitation, comprenant des logements et des hébergements ;
- Équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Bureau.

Pour la zone 1AUa uniquement, les constructions sont autorisées à condition de la réalisation du système d'assainissement collectif prévu au schéma d'assainissement (pièce 5.1 du PLU) et de leur raccordement à ce système.

Au sein du secteur 1AUa, « en application de l'article L.151-14-1 du Code de l'Urbanisme, les constructions* nouvelles de logements seront à usage exclusif de résidence principale au sein des secteurs de résidence principale. »

4 – 1AU – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Pour la zone 1AUa, le programme devra comprendre au moins 30 logements dont :

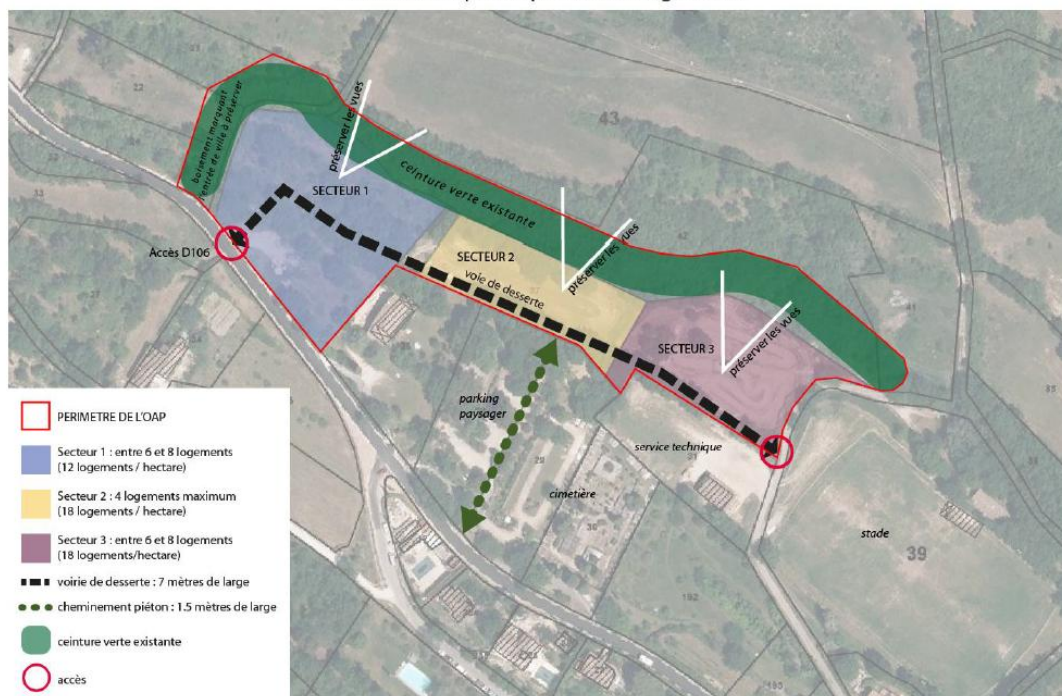
- au moins 10 logements locatifs sociaux
- au moins 5 logements en Prêt Social Location Accession.

Evolutions apportées à la pièce des OAP

1) Secteur 1AUa

AVANT la modification n°1 du PLU

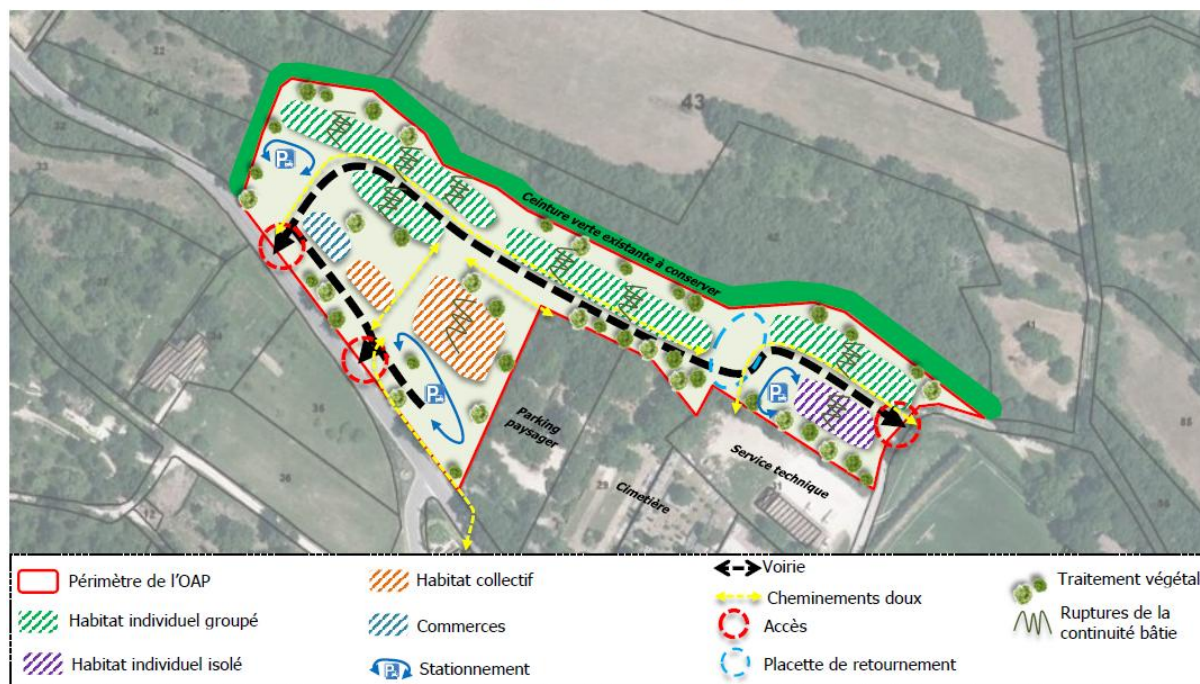
ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N °1 - LACOSTE Schéma de principe d'aménagement



APRES la modification n°1 du PLU

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1 – LACOSTE

Schéma de principe d'aménagement

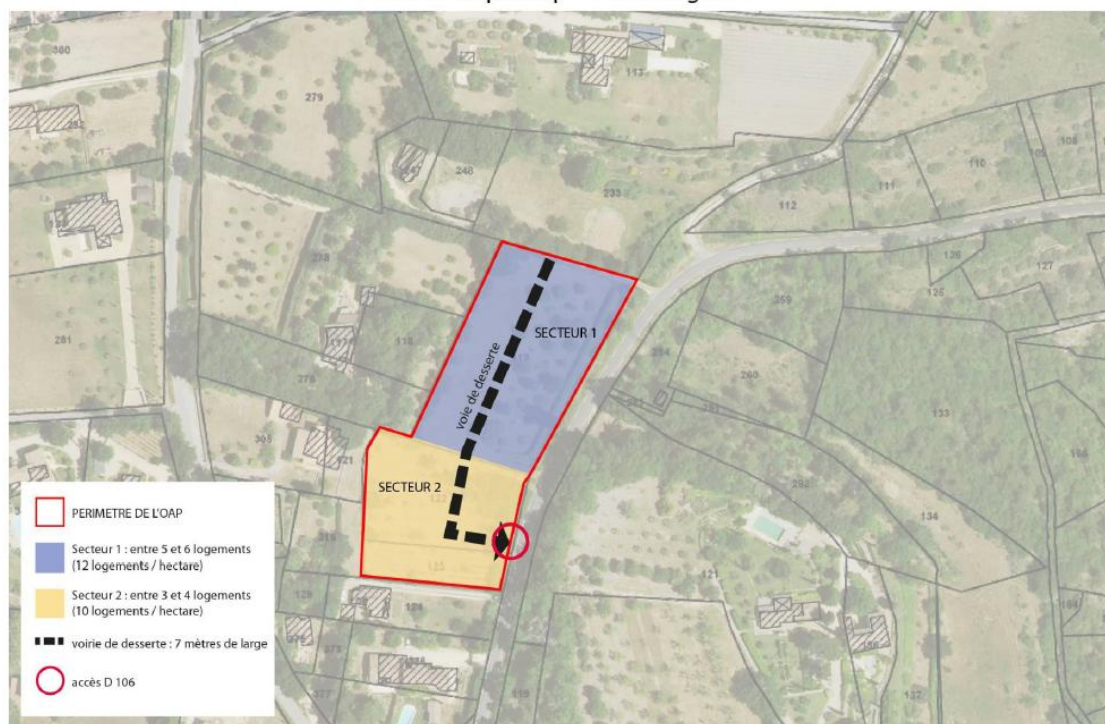


2) Secteur 1AUc

AVANT la modification n°1 du PLU

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N °4 - LACOSTE

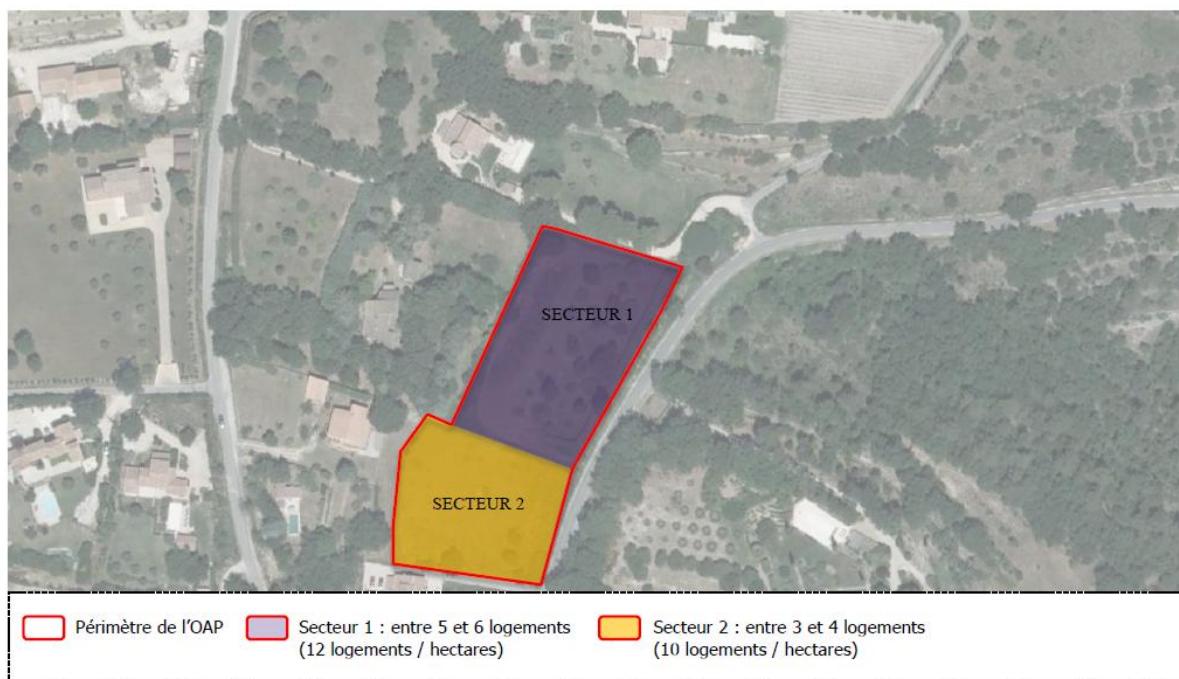
Schéma de principe d'aménagement



APRES la modification n°1 du PLU

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°4 – LACOSTE

Schéma de principe d'aménagement



Evolutions apportées à la liste des emplacements réservés : (les modifications figurent en rouge)

Nom	Localisation	Objet	Destinataire	Largeur/Superficie
ER n°1	OAP n°1	Création d'une voirie de desserte accompagnée d'un cheminement piéton	Commune de Lacoste	6 mètres / 1 570m²
ER n°2	Chemin de Saint-Véran	Equipement public	Commune de Lacoste	1 310m ²
ER n°3	D109	Equipement public	Commune de Lacoste	725 m ²
ER n°4	Chemin du Château	Parking public	Commune de Lacoste	3 538 m ²
ER n°5	Chemin du Château	Accès et valorisation du Moulin	Commune de Lacoste	7 mètres / 450 m ²
ER n°6	D109	Espace vert	Commune de Lacoste	590 m ²

OBJET N°2 DE LA PROCEDURE

- ❖ **Autoriser sous condition, en zones A et N, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.**

1. Justification du point n°2 de la modification n°1

La loi *Evolution du logement, de l'Aménagement et du numérique* (ELAN) du 23 novembre 2018, a pour conséquence la modification du Code de l'Urbanisme. Le PLU de Lacoste ayant été approuvé le 8 février 2018, les éléments législatifs de la loi ELAN n'ont pas pu être inclus dans son règlement.

Lacoste a pour ambition de valoriser ses richesses locales, en favorisant l'évolution de l'activité des exploitants agricoles présents sur la commune, à travers l'autorisation de constructions complémentaires à leur activité d'origine.

Le PLU autorise en zones Agricoles et Naturelles, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. La modification de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, par la loi ELAN (article 41), apporte un complément à la notion de « nécessaire » à l'exploitation agricole, en autorisant les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (sous conditions). Compte tenu de la loi ELAN, la modification du règlement pourrait autoriser l'aménagement d'activités complémentaires à l'activité agricole existante, renforçant ainsi l'attractivité du territoire.

L'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.41, explique que :

« Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise à avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Ainsi, par la présente procédure de modification n°1, les règles relatives aux constructions liées à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zones A et N sont modifiées.

2. Les implications réglementaires du point n°1 de la modification n°1

Les implications réglementaires du point 2 de la modification n°1 concernent :

- **Le règlement** : ajout de prescriptions relative aux zones A et N à l'article 3.A

Evolution apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge)

Les modifications portent sur l'article concernant « les constructions, activités, usages et affectations des sols soumis à conditions particulières » en zones A et N. L'exemple de la modification est apporté à l'article 3-A.

3 – A – Constructions*, activités, usages et affectations des sols soumis à conditions particulières

Dans la zone A, à l'exception du secteur Ap :

- Les constructions* et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées à condition :
 - qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ;
 - qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
 - qu'elles ne compromettent pas la conservation des arbres remarquables* (2,5m de circonférence), excepté pour des raisons de sécurité publique.
- Au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date d'approbation du PLU, le changement de destination* est autorisé, à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, pour les constructions* existantes à la date d'approbation du PLU et désignées sur les plans de zonage comme suit :
 - Bâtiment n°1 : changement de destination* autorisé vers la destination « Restaurant ».
 - Bâtiment n°2 : changement de destination autorisé vers la destination « Habitation ».
 - Bâtiment n°3 : changement de destination autorisé vers la destination « Restaurant ».
- Au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date d'approbation du PLU, la réalisation d'une extension d'habitation existante est autorisée, dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La réalisation de l'extension est limitée par les conditions suivantes :
 - Surface de plancher* : un minimum de 70 m² de surface de plancher* initiale et une extension limitée à 50% de cette surface sans dépasser 150 m² au total (existant + extension).
 - Emprise au sol* : extension limitée à 50% de l'emprise au sol* de l'habitation existante sans dépasser 250 m² au total (existant + extension).
 - L'extension d'une habitation peut être soumise à des règles plus restrictives en fonction de la présence d'un aléa feu de forêt. Pour rappel, le zonage du PLU identifie les périmètres concernés par l'aléa feu de forêt et le règlement spécifique à l'aléa feu de forêt est annexé au présent règlement.

- Au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date d'approbation du PLU, la réalisation d'annexes* à un bâtiment* d'habitation existant est autorisée, dans la limite de deux annexes et dès lors que ces annexes* ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La réalisation des annexes* est limitée par les conditions suivantes :
 - Surface de plancher* : jusqu'à 50% de la surface de plancher* de l'habitation existante sans dépasser 60 m² de surface de plancher* d'annexe totale.
 - Emprise au sol* : jusqu'à 40 m² (toutes annexes* confondues hors piscine), et jusqu'à 60 m² (toutes annexes confondues y compris piscine)
 - Conditions d'implantation : dans un rayon de 20 m maximum (hors piscine) et de 35 m maximum (y compris piscine) autour de l'habitation (tout point de l'annexe sera situé dans le rayon maximum fixé).
- Les constructions* et installations réalisées à des fins d'hébergement touristique, et nécessaires à la diversification de l'exploitation agricole sont admises à condition :
 - Qu'elles soient réalisées par aménagement ou extension de bâtiment* existant ;

Qu'elles s'implantent à proximité des principaux bâtiments* de l'exploitation.

- Les constructions* et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

OBJET N°3 DE LA PROCEDURE

- ❖ **Affiner et préciser certaines dispositions pour une meilleure application du règlement.**

1. Justification du point n°3 de la modification n°1

Les élus souhaitent simplifier et clarifier certaines dispositions existantes au sein du règlement du PLU. En effet, il ne s'agit pas ici d'introduire de nouvelles dispositions mais bien d'apporter des précisions et/ou compléments permettant une meilleure compréhension et appropriation des dispositions existantes du règlement.

- Revoir la forme du règlement afin d'en faciliter la compréhension.

Depuis l'approbation du PLU, des incompréhensions ont pu exister par le manque de structure de certains points du règlement. La municipalité souhaite profiter de la modification pour reprendre ces éléments afin de faciliter la compréhension du document. Il s'agit des éléments suivants :

- La description de chaque zone a été ajoutée aux dispositions générales afin de proposer une description claire et globale à l'ensemble du document.
- Des numéros ont été ajoutés au titre des sous parties afin de clarifier la structure du règlement.
- Apporter des précisions au sujet des annexes des habitations existantes en zones A, N, Ne et Nh

Il s'agit ici de préciser et compléter les dispositions relatives aux annexes des habitations autorisées dans les zones agricoles et naturelles (et ses sous-secteurs). L'objectif est de pouvoir répondre aux besoins des habitants tout en cadrant les possibilités d'aménagement (nombre, emprise au sol...). Ainsi, les élus ont souhaité retirer des annexes, les piscines afin que celles-ci disposent d'un règlement propre. Les articles 1 des zones A, N, Ne et Nh sont modifiés de manière à préciser les modalités de réalisation d'annexes. L'emprise au sol des annexes est désormais de 60 m² toutes annexes confondues, avec une implantation dans un rayon de 30 m, hors piscine, autour de l'habitation.

- Identifier au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme de nouveaux murs de soutènement en pierres sèches.

La commune de Lacoste a souhaité identifier au sein de son PLU des murs de soutènements au titre de l'article L.151-19 afin d'assurer leur mise en valeur ou leur restauration. Les murs font partie du patrimoine bâti agricole de la commune de Lacoste. Au cours des dernières années, les élus ont recensé de nouveaux murs de soutènements et ont souhaité les intégrer au patrimoine bâti communal. Ainsi, par la présente procédure de modification n°1, de nouveaux murs de soutènements en pierres sèches ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin d'être protégés.

- Affiner les dispositions relatives aux panneaux photovoltaïques.

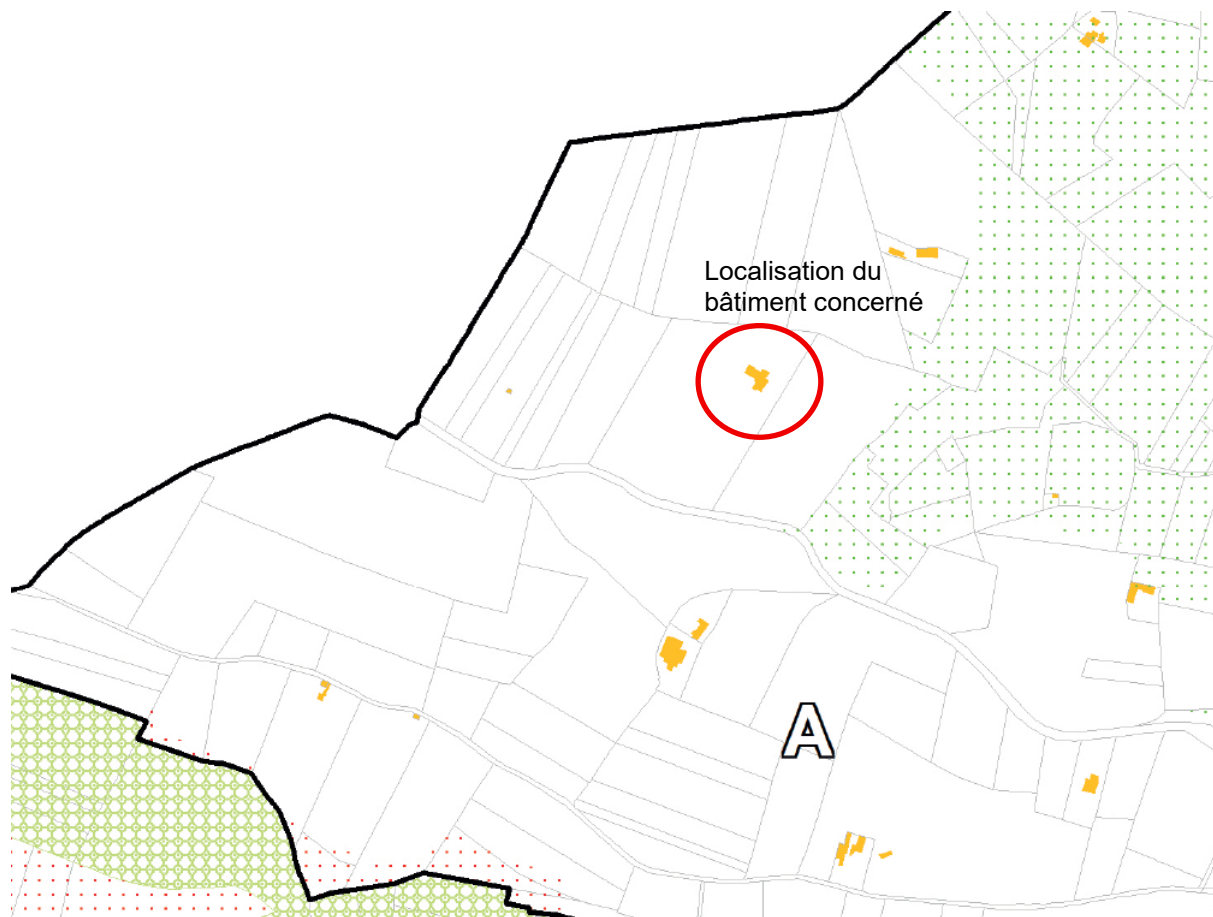
Lors de l'élaboration du PLU, il était indiqué pour l'ensemble du territoire communal que les panneaux solaires pouvaient être autorisés dès lors qu'ils n'étaient pas visibles depuis la voie publique. Aujourd'hui, la commune souhaite assouplir ses règles en matière de panneaux photovoltaïques afin de permettre le développement des énergies renouvelables sur la commune tout en préserver la qualité du patrimoine et des paysages. De ce fait, des prescriptions ont été ajoutées à l'article 6.9 de chaque zone.

Ainsi, par la présente procédure de modification n°1, les élus de Lacoste souhaitent affiner des dispositions relatives à l'énergie solaire de manière à mieux prendre en compte le développement des énergies renouvelables et assurer l'insertion qualitative des dispositifs de production d'énergie solaire.

- Identifier en zones A et N des bâtiments au titre de l'article L.151-11 du CU.

Au Nord du territoire de la commune de Lacoste se trouve une exploitation agricole qui a présente un intérêt pour un changement de destination.

Ce bâtiment représente 350m² et le projet de changement de destination porte sur l'ensemble du bâtiment afin que puisse se réaliser un hébergement hôtelier et touristique.



La volonté de la commune est d'optimiser l'offre touristique en valorisant notamment le patrimoine agricole présent à Lacoste. Ce projet s'inscrit pleinement dans cette dynamique dans la mesure où il va permettre de proposer un nouveau lieu touristique à la commune au cœur d'un bâtiment marqué par l'histoire agricole de la commune.

Bien que situé à proximité d'espaces boisés, le bâtiment est localisé en dehors des zones soumises au risque incendie de forêt. De plus, les moyens de défense sont adaptés pour la défense du site.

Ce projet participera au développement de la connaissance des productions locales et engendrera ainsi des retombées directes et indirectes sur la commune sans générer d'incidences particulières sur l'environnement. Il s'inscrit pleinement dans la volonté de la commune de Lacoste de faire connaître ses productions agricoles.

Lors de l'élaboration du PLU, deux bâtiments avaient été identifiés au titre de l'article L.151-11. Cependant, ces changements de destination n'ont plus lieu d'être et sont ainsi supprimés par la présente procédure de modification.

- Imposer la réalisation d'entrées charretières dans les zones du PLU.

La commune souhaite imposer la réalisation d'entrées charretières au sein de l'ensemble des zones du PLU. L'objectif est de prendre en compte la sécurité des personnes et sécuriser l'accès aux terrains sans gêner la circulation.

- Ajout d'une règle concernant les piscines.

Lors de l'élaboration du PLU, les piscines ne faisaient l'objet d'aucune réglementation. Or, les élus de la commune ont souhaité encadrer la réalisation de ces dernières afin qu'elles s'intègrent pleinement dans le paysage de la commune. Ainsi, elles ne doivent pas dépasser 50m² et sont soumises à des règles d'implantation en fonction des zones du PLU.

- Modification des destinations des constructions autorisées en zones UA et 1AU.

La zone UA du PLU de Lacoste correspond au centre historique, essentiellement constitué d'habitat, de commerces et de services. Au sein de cette zone, les élus de la commune ont souhaité soumettre à conditions particulières les usages et affectations du sol. Pour cela, la quasi-totalité des destinations est soumise à condition particulière pour les bâtiments existants. Au sein des nouvelles constructions, seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et les services publics.

Les zones 1AU correspondent aux zones à urbaniser du PLU. Ainsi, elles disposent d'orientations d'aménagement et de programmation et leur destination peut évoluer au fur et à mesure des avancées de projets. Lors de l'élaboration du PLU, certaines destinations avaient été autorisées pour l'ensemble de ces zones. Par la présente procédure de modification n°1, les élus souhaitent affiner les destinations autorisées selon les secteurs afin de répondre aux besoins de développement de la commune mais aussi aux besoins des habitants.

- Introduction d'une règle concernant les climatiseurs et pompes à chaleurs.

Lacoste bénéficie d'un cadre paysager agréable et protégé. Afin de faciliter l'intégration des dispositifs de climatiseurs et de pompes à chaleur, les élus de la commune ont souhaité mettre en place des règles en matière d'implantation et d'aspect de ces derniers.

- Suppression de l'emplacement réservé n°3

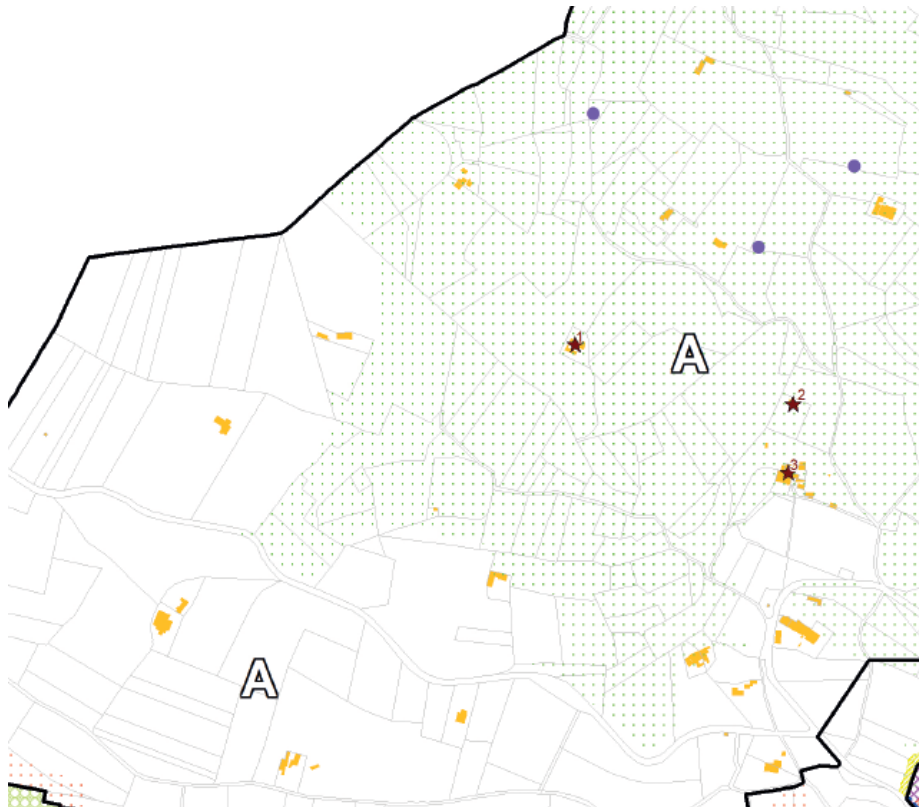
La commune a fait l'acquisition du terrain concerné par l'emplacement réservé n°3. Celui-ci n'a donc plus lieu d'être.

- Suppression de la zone Nap2

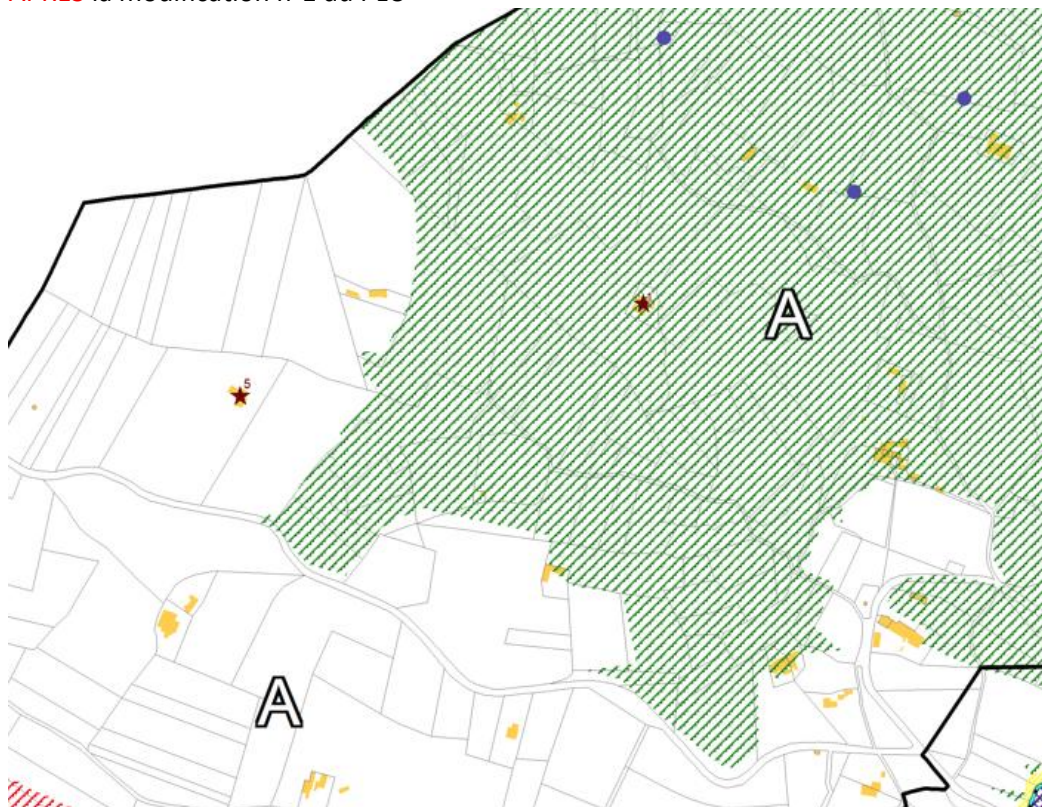
Lors de l'approbation du PLU, la zone Nap2 avait été créée afin de permettre la création et l'exploitation du projet d'atelier de la pierre à vocation culturelle (OAP n°6). Cependant, le projet a évolué, et la zone consacrée à ce dernier a été réduite. Ainsi, la zone Nap2 n'a plus lieu d'être et les élus de la commune ont souhaité profiter de la procédure de modification n°1 pour supprimer la zone Nap2 du présent PLU.

- Bâtiments identifiés au titre du L.151-11 du CU.

AVANT la modification n°1 du PLU

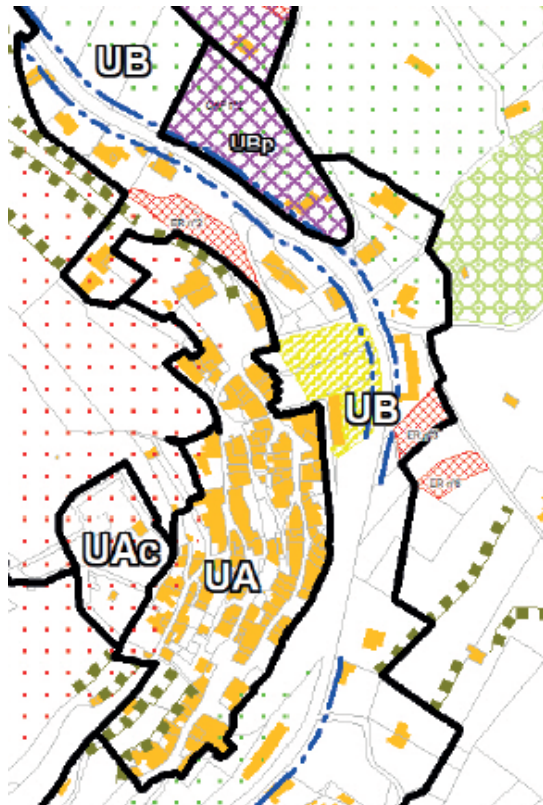


APRES la modification n°1 du PLU

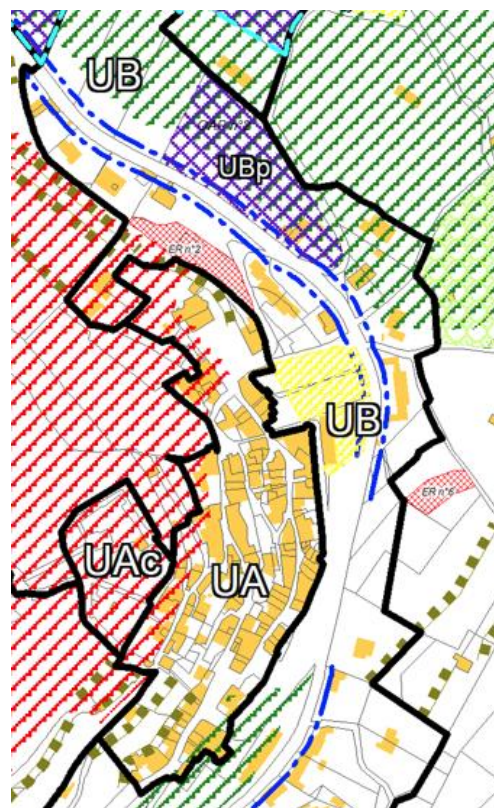


- **Emplacement réservé n°3**

AVANT la modification n°1 du PLU

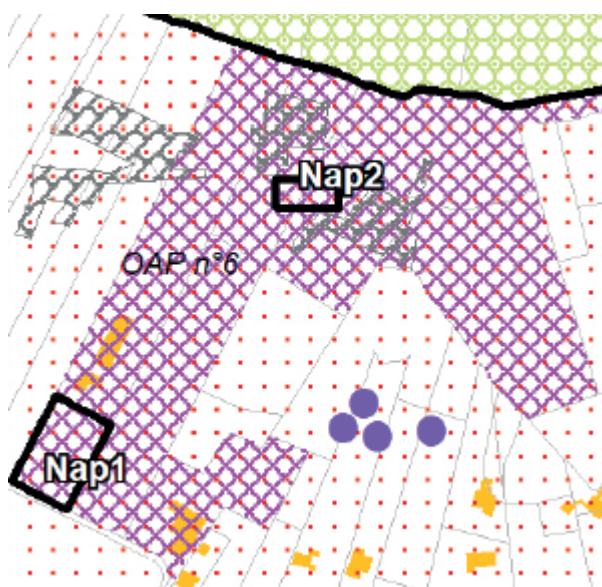


APRES la modification n°1 du PLU

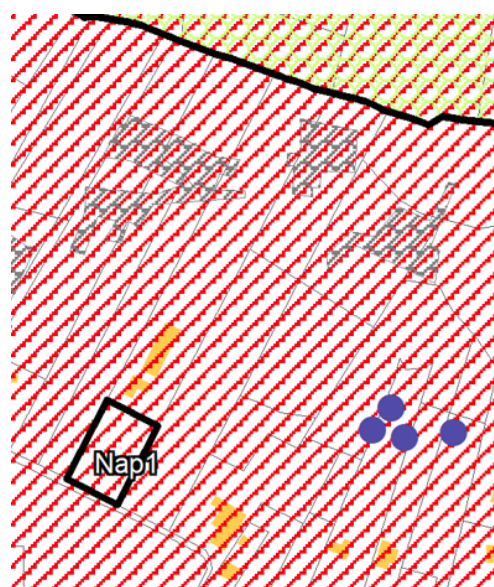


- **Zone Nap2**

AVANT la modification n°1 du PLU



APRES la modification n°1 du PLU



Evolutions apportées à la pièce de règlement (les modifications figurent en rouge) :

Article 1 : territoire couvert par le PLU et division en zones

L'ensemble du territoire de la commune de Lacoste est couvert par le présent PLU.

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles, éventuellement subdivisées en secteurs. Sauf dispositions particulières précisées dans le règlement, les règles applicables aux zones sont également applicables aux secteurs qui en font partie.

Les délimitations des zones et secteurs sont reportées aux documents graphiques dit "plans de zonages".

Zones urbaines (U) auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement :

- **La zone UA** : zone à caractère central affectée à l'habitat, aux commerces, aux services ainsi qu'aux activités sans nuisances pour le voisinage. Les constructions* y sont édifiées en ordre continu*. Elle correspond au centre historique du village.
 - La zone UA comprend un **secteur UA_c** correspondant au site du château et ses abords immédiats au contact avec le village. Il doit permettre son aménagement dans le cadre d'un projet culturel.
- **La zone UB** : zone à vocation d'habitat, d'équipements, de services et d'activités sans nuisances pour le voisinage d'une densité moyenne et où les constructions* sont édifiées en ordre discontinu. Elle correspond aux extensions du centre historique.
 - La zone UB comprend un **secteur UB_p** soumis à l'orientation d'aménagement et de programmation n°2.
- **La zone UC** : zone à vocation d'habitat, d'équipements, de services et d'activités sans nuisances pour le voisinage d'une densité faible et où les constructions* sont édifiées en ordre discontinu.

Zones à urbaniser (AU) auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement :

- **La zone 1AU_a** correspond à un projet d'urbanisation au Nord du village, en continuité des équipements publics (parking, cimetière, stade). Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.
- **La zone 1AU_b** correspond à un projet d'urbanisation en charnière entre le village historique et l'urbanisation du quartier La Font. Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°3.
- **La zone 1AU_c** correspond à un projet d'urbanisation au Sud du quartier de La Font, en entrée de commune. Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°4.

Zones agricoles (A) auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement :

- **La zone A** correspond à la zone agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles.
 - La zone A comprend un **secteur Ap** correspondant à la zone agricole protégée pour des motifs paysagers contenant les cônes de vue vers le village et le château de Lacoste.

La zone A est en tout ou partie concernée par :

- Un aléa feu de forêt moyen et/ou très fort ; se référer à l'article 4 du titre I (dispositions générales).
- Un aléa inondation ; se référer à l'article 4 du titre I (dispositions générales).
- Un risque technologique ; se référer à l'article 4 du titre I (dispositions générales).

Zones naturelles (N) auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V du présent règlement :

- **La zone N** correspond à la zone naturelle, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
 - **La zone N** comprend plusieurs sous-secteurs :
 - **La zone Nh** qui correspond à des espaces naturels mais habités et formant un ensemble. ~~Les extensions et annexes* des bâtiments* d'habitation existants sont autorisées en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme dans sa rédaction à la date d'approbation du PLU. Les équipements publics et d'intérêts collectifs sont également autorisés.~~
 - **La zone Ne** protégée en raison de son caractère de corridor écologique. ~~Les extensions et annexes* des bâtiments* d'habitation existants sont autorisées en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme dans sa rédaction à la date d'approbation du PLU. Les équipements publics et d'intérêts collectifs sont également autorisés.~~
 - **La zone Nes** protégée en raison de son caractère de réservoir de biodiversité et de Zone de Nature et de Silence du Parc Naturel Régional du Luberon.
 - **La zone Ni** où seules sont autorisées les constructions* liées à la création et à l'exploitation d'hébergements légers de loisir. Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°5.
 - ~~Laes zones Nap1 et Nap2~~ où seules sont autorisées les constructions* liées à la création et à l'exploitation du projet d'atelier de la pierre à vocation culturelle **et les constructions à vocation artisanale. Elles sont soumises à l'orientation d'aménagement et de programmation n°6.**

La zone N est en tout ou partie concernée par :

- Un aléa feu de forêt moyen et/ou très fort ; se référer à l'article 4 du titre I (dispositions générales)
- Un aléa inondation, se référer à l'article 4 du titre I (dispositions générales).

En outre, des **prescriptions particulières** peuvent affecter tout ou partie de ces zones :

- **Des emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- **L'identification d'éléments de patrimoine bâti et paysager** en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme dans sa rédaction à la date d'approbation du Plan local d'urbanisme qui sont à protéger. Pour ces éléments, en application de l'article R151-41 3° du code de l'urbanisme dans sa rédaction à la date d'approbation du Plan local d'urbanisme, les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et la démolition* est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir. Sont concernés :

- Anciennes carrières : ces espaces sont inconstructibles sauf en cas de projet de mise en valeur du patrimoine ~~ou de projet à caractère économique et ou culturel dans les secteurs Nap1 et Nap2 dont l'aménagement est encadré par l'OAP n°6 et le règlement.~~

6.6. Création d'accès* sur la voie publique

- Les portails devront s'ouvrir à l'intérieur des propriétés. Une allée d'accès ou une aire de stationnement non close, en limite de voirie ouverte à la circulation publique, d'une superficie minimum de 25m² et hors du domaine public, devra être réalisée, notamment afin de permettre la réalisation d'une entrée charretière. Cette règle ne s'applique pas aux travaux et aménagements qui n'ont pas pour objet de modifier l'accès (localisation et/ou matériaux), et, lorsque des impératifs techniques ou topographiques ne permettent pas sa réalisation. L'entrée charretière ne peut pas être prise en compte dans le calcul des besoins à prendre en compte en matière de stationnement.

Article 9 : Les piscines

La construction des piscines est autorisée en annexe* des constructions* légales à destination d'habitation, sous réserve que la surface de la piscine (bassin) ne dépasse pas 50 m².

Les piscines ne sont pas considérées comme des extensions* de l'habitation dans le présent PLU, mais comme des annexes*. Le nombre de piscine est limité à une par unité foncière.

Les règles d'implantation des piscines sont définies dans la réglementation particulière des zones du PLU.

1 – UA – Constructions*, activités, usages et affectations des sols autorisés

Dans la zone UA, les destinations de constructions* suivantes sont autorisées :

- ~~Habitation, comprenant des logements et des hébergements ainsi que leurs annexes*~~ ;
- ~~Commerce de détail~~ ;
- ~~Restauration~~ ;
- ~~Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle~~ ;
- ~~Hébergement hôtelier et touristique~~ ;
- Équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- ~~Bureau.~~

Dans le secteur UA_c, seules les constructions* à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisées. ~~Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* sont autorisées.~~

3 – UA – Constructions*, activités, usages et affectations des sols soumis à conditions particulières

Dans la zone UA, à l'exception du secteur UA_c, les constructions* à usage d'Artisanat sont autorisées à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions* avoisinantes sur la zone où à sa périphérie (sans nuisance).

Dans la zone UA, à l'exception du secteur UAc, au sein des bâtiments* existants à la date d'approbation du PLU, les destinations de constructions suivantes sont autorisées :

- Habitation, comprenant des logements et des hébergements ainsi que leurs annexes* ;
- Commerce de détail ;
- Restauration ;
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Hébergement hôtelier et touristique ;
- Bureau.

2 – 1AU – Constructions*, activités, usages et affectations des sols interdits

Les destinations de constructions* suivantes sont interdites :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Commerce de gros ;
- Hébergement hôtelier et touristique ;
- ~~Artisanat~~ ;
- Industrie ;
- Entrepôt ;
- Restauration ;
- Cinéma ;
- Centre de congrès et d'exposition ;
- ~~Commerce de détail~~ ;
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- ~~Artisanat~~ ;
- Les habitations permanentes démontables ;
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclarations exceptées celles liées à la vie quotidienne du quartier et ne présentant pas pour le voisinage d'incommodité ni, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre, susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ;
- Les dépôts de matériaux de toute nature ;
- L'ouverture de carrières ;
- Les terrains de camping et de caravanes* ;
- Le stationnement de caravanes* isolées.

3 – 1AU – Constructions*, activités, usages et affectations des sols soumis à conditions particulières

Les constructions* suivantes sont autorisées à condition de respecter les principes ~~de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 pour la zone 1AUa~~, de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 pour la zone 1AUb et de l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 pour la zone 1AUC, et de se réaliser au fur et à mesure de l'aménagement des équipements internes aux zones :

- Habitation, comprenant des logements et des hébergements ;
- Équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Bureau.

~~Pour la zone 1AUa uniquement, les constructions sont autorisées à condition de la réalisation du système d'assainissement collectif prévu au schéma d'assainissement (pièce 5.1 du PLU) et de leur raccordement à ce système.~~

~~Les constructions* suivantes sont autorisées à condition de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 pour la zone 1AUa, sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble :~~

- ~~• Habitation, comprenant des logements et des hébergements ;~~
- ~~• Artisanat et commerces de détail~~
- ~~• Salle d'art et de spectacles~~
- ~~• Équipements d'intérêt collectif et services publics ;~~

Au sein du secteur 1AUa, « en application de l'article L.151-14-1 du Code de l'Urbanisme, les constructions* nouvelles de logements seront à usage exclusif de résidence principale au sein des secteurs de résidence principale. »

6.4. Traitement des façades*

~~Les dispositifs type « Pompe à chaleur/climatiseur » sont soumis à déclaration préalable. Ces dispositifs seront de préférence encastrés dans la façade* et masqués par une grille en harmonie avec le style de la construction*. Néanmoins, ils peuvent être autorisés en saillie des façades* dès qu'ils sont habillés d'un caisson en harmonie avec le style de la construction.~~

6.9. Insertion et qualité environnementale des constructions*

~~Les capteurs solaires sont uniquement autorisés en toiture intégrés dans le pan de toit (c'est-à-dire non saillant et ne dépassant pas la tuile de couvert dans le plan).~~

~~Les panneaux solaires* devront pourront être implantés de préférence sur les bâtiments* annexes* (garage, auvents,...), en bas de pente, de rive à rive. Ils peuvent être autorisés apposés sur la toiture à condition qu'ils soient intégrés-disposés de façon harmonieuse à la toiture :~~

- ~~- La nappe de panneau doit être régulière (rectangulaire, pas de forme en L)~~
- ~~- La pose formant un angle avec le pan de toit est interdite.~~
- ~~- Ils doivent être si possible peu visibles de la voie publique.~~
- ~~- Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.~~
- ~~- Les dispositifs peuvent être intégrés dans des « casquettes », brises soleils ou des auvents.~~
- ~~- Sur les toitures terrasses, les panneaux ne dépasseront pas le niveau supérieur de l'acrotère*.~~

Dans le cas d'une impossibilité technique d'une installation sur le bâti existant, ou pour augmenter le rendement énergétique de l'installation (orientation inadaptée), les panneaux pourront être installés sur le sol mais son emprise au sol est limitée à 20m².

3 – A – Constructions*, activités, usages et affectations des sols soumis à conditions particulières

~~Au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date d'approbation du PLU,~~ la réalisation d'annexes* à un bâtiment* d'habitation existant est autorisée, ~~dans la limite de deux annexes et~~ dès lors que ces annexes* ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La réalisation des annexes* est limitée par les conditions suivantes :

- Nombre d'annexes* : deux annexes* bâties et une piscine maximum par habitation, en complément des annexes* existantes à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU.
- Surface de plancher* : jusqu'à 50% de la surface de plancher* de l'habitation existante sans dépasser 60 m² de surface de plancher* d'annexe totale.
- Emprise au sol* : jusqu'à ~~40~~ 60 m² (toutes annexes* confondues hors piscine), l'emprise au sol* de chaque annexe ne peut excéder 30m² ~~et jusqu'à 60 m² (toutes annexes confondues y compris piscine)~~ auxquels peut s'ajouter une piscine dont l'emprise au sol* ne peut dépasser ~~40-50~~ 50m².
- Conditions d'implantation : dans un rayon de ~~20~~ 30 m maximum (hors piscine) et de ~~35~~ 40 m maximum (y compris piscine) autour de l'habitation (tout point de l'annexe sera situé dans le rayon maximum fixé).

OBJET N°4 DE LA PROCEDURE

- ❖ **Prendre en compte l'évolution de différents dispositifs de manière à prendre en compte des problématiques d'actualité.**

1. Justification du point n°4 de la modification n°1

Il s'agit ici de prendre en compte une actualisation réglementaire importante pour mieux répondre aux besoins de développement de la commune mais aussi pour mieux comprendre les dispositions réglementaires du PLU.

- Compléter et affiner un lexique pour faciliter la compréhension et l'application du règlement

Afin de clarifier certains termes et éviter toute confusion ou incompréhension suite à la lecture des dispositions issues du règlement du PLU, les élus souhaitent compléter et affiner le lexique dans les dispositions générales.

Ainsi, il s'agit ici uniquement d'intégrer un lexique au sein du règlement.

- Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes.

Le PLU de Lacoste intègre au sein de son règlement de dispositions issues de la version de 2017 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

LE SDIS du Vaucluse a rédigé une nouvelle version du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) à l'issue du concertation entre les différents acteurs locaux (élus, services de l'Etat, propriétaires et gestionnaires des ressources en eau) et l'ensemble des acteurs concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette concertation est apparue nécessaire, après plusieurs retours d'expérience, afin de procéder à des réajustements du document.

Les objectifs améliorés de la nouvelle version du RDDECI sont :

- De clarifier le rôle des différents acteurs de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- De fixer les règles de maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie.
- De réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités de chaque département.

Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national, mais d'adopter une réglementation adaptée à chaque situation.

Ce nouveau RDDECI est applicable suite à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019. Il a fait l'objet d'une mise à jour le 12 décembre 2023.

Il est alors important que le PLU prenne en compte et intègre le nouveau RDDECI en Annexe 1 de son règlement, afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes.

- Intégrer la dernière carte d'aléa incendie de feu de forêt

La commune de Lacoste est concernée par le risque d'incendie de feu de forêt. La carte communale d'aléas feu de forêt a été révisée puis validée en sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt le 30 janvier 2025. Le PLU de Lacoste ayant été approuvé le 8 février 2018, elle n'intègre pas cette dernière.

Il s'agit alors d'intégrer la nouvelle carte d'aléa au règlement et au plan de zonage.

2. Les implications réglementaires du point n°4 de la modification n°1

Les implications réglementaires du point 4 de la modification n°1 concernent :

- **Le règlement** : Article 7 des dispositions générales, dispositions au sein du titre B et C de l'Annexe 1.
- **Le plan de zonage** : intégration de la dernière carte d'aléa incendie de feu de forêt.

Evolutions apportées à la pièce de règlement (les ajouts figurent en rouge) :

Article 7 : lexique

En préambule, il est rappelé que les dispositions littérales du règlement priment sur les définitions ci-après du lexique.

Accès : il correspond :

- Soit à la limite (telle que portail ou porte de garage) donnant sur la voie.
- Soit à l'espace tel que porche ou portion de terrain (bande d'accès ou servitude de passage) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet depuis la voie de desserte.

Acrotère : élément d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment*, et constituant des rebords ou garde-corps plein ou à claire-voie.

Affouillements et exhaussements du sol : tous travaux de remblai ou de déblai.

Alignement : détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines. Il est fixé :

- Soit par un plan d'alignement ;
- Soit par un alignement individuel.

Annexes : ~~tout bâtiment séparé de la construction principale, dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction. Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes. Exemples d'annexes (liste non exhaustive) : atelier, abris à bois, abris de jardin et pool house, piscine, préaux, locaux techniques, garages pour les stationnements des véhicules, etc.~~ construction* séparée ou non de la construction* principale dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction* principale réglementairement admise dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : atelier, abris à bois, abris de jardin*, piscines, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicule...). Les constructions* à destination agricole ne sont pas des annexes. L'annexe doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions*, voire contigüe, afin de marquer un lien d'usage.

Arbre remarquable protégé : les documents graphiques du PLU localisent par un symbole ponctuel les arbres remarquables protégés. Ces arbres doivent être conservés, sauf s'ils présentent un risque

phytosanitaire ou lié à la sécurité avéré.

Baie : ouverture pratiquée dans un mur, servant de passage ou à l'éclairage des locaux et par laquelle une personne peut voir à l'extérieur à partir de la position debout.

Balcon : plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction*.

Bâtiment : construction* close et couverte d'une certaine importance destinée à abriter des activités humaines comme l'habitat, les activités économique industrielles, d'artisanat ou d'élevage.

Borie : construction* rurale en pierres sèches utilisées par les paysans comme abri, remise pour outils, espaces de stockage temporaire pour la récolte ou pour abriter un animal.

Cabanisation : en France, la définition officielle de la cabane ne réfère pas aux matériaux utilisés pour la construire puisqu'il s'agit d'une « occupation et/ou construction* illicite à destination* d'habitat permanent ou temporaire, de stockage ou de loisirs, sur une parcelle privée ou appartenant au domaine public ou privé d'une collectivité ». Elle se matérialise par une réappropriation et/ou une extension* de cabanons traditionnels et par le stationnement, sans autorisation, de caravanes* ou de mobil homes auxquels sont ajoutés terrasses, auvents, clôtures*, etc. La cabanisation est ainsi la construction*, en zone littorale, rurale ou périurbaine, d'habitations permanentes ou provisoires.

Caravane : sont regardés comme des caravanes* les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations* établies à l'article R151-27 du code de l'urbanisme : « exploitation agricole et forestière », « habitation », « commerce et activités de service », « équipements d'intérêt collectif et services publics », ou « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ».

Clôture : ce qui sert à enclore un espace. Constitue une clôture* toute édification d'un ouvrage destinée à fermer un passage ou un espace.

Coefficient d'Emprise au sol : ~~Le pourcentage d'emprise au sol* d'une construction* est le rapport entre la superficie de la surface occupée au sol par la projection verticale du bâtiment* (dépassé de toit et balcon* exclu) et la surface de la parcelle. Les piscines sont exclues du calcul de l'emprise au sol*.~~

Construction : une construction* est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface, ainsi, le terme « construction »* englobe tous les travaux, ouvrages ou installations (à l'exception des clôtures* qui bénéficient d'un régime propre) qui sont soumis soit à permis (d'aménager, de construire, de démolir) soit à déclaration préalable. Il s'agit des bâtiments* ainsi que leurs dépendances et annexes*, même lorsqu'ils ne comportent pas de fondations, les piscines, les spas/jacuzzis, les bassins, ainsi que les ouvrages de génie civil impliquant une implantation au sol ou une occupation du sous-sol, ou en surplomb du sol.

Construction* existante : il s'agit d'une construction* existante à l'opposabilité l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et légale, car soit régulièrement édifiée (après obtention d'une autorisation d'urbanisme), soit réalisée avant l'instauration du régime de permis de construire par la loi du 15 juin 1943. Pour être considérée comme construction* existante, et non comme ruine, les éléments déterminant la résistance et la rigidité de la construction* (fondations, gros œuvre, murs extérieurs, toiture) doivent remplir leurs fonctions.

Débroussaillage : consiste à réduire les matières végétales de toute nature (herbe, branchage, feuilles...) pour diminuer l'intensité des incendies et freiner leur propagation. Il peut s'agir, par

exemple, d'élaguer ou de couper les arbres ou arbustes ou d'éliminer des résidus de coupes (branchage, herbe...) Les conditions précises de mise en œuvre du débroussaillage* sont adaptées aux conditions locales de chaque département. Ces conditions sont fixées par arrêté préfectoral.

Défrichement : toute opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs de celui qui en prend l'initiative. Le défrichement* peut être direct ou indirect :

- Il y a défrichement* direct lorsque l'état boisé a été supprimé par abattage des arbres et destruction des souches et qu'un autre usage que la forêt a été donné au sol ;
- Il y a défrichement* indirect lorsque des opérations volontaires ont eu pour conséquence d'entraîner la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Il ne faut pas confondre cette notion avec le débroussaillage qui consiste à nettoyer et à entretenir des sous-bois.

Conformément à l'article L341-2 du Code Forestier : Les différentes opérations suivantes ne constituant pas un défrichement* tel qu'il est défini au niveau du Code Forestier, leur réalisation n'est pas soumise à autorisation au titre de cette législation :

- Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;
- Les opérations portant sur les noyeraies (à fruits), oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes (destruction de ces arbres fruitiers) ;
- Les opérations portant sur les taillis à courte rotation, normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans.

Démolition : Tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction* existante.

Destination des constructions* : conformément à l'article R151-27 du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU peut distinguer 5 destinations des constructions* :

- **Exploitation agricole et forestière**, qui comprend les sous destinations suivantes : les exploitations agricoles et les exploitations forestières ;
- **Habitation**, qui comprend les sous-destinations suivantes : logement et hébergement ;
- **Commerce et activités de service**, qui comprend les sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- **Équipements d'intérêt collectif et services publics**, qui comprend les sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- **Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire**, qui comprend les sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Égout du toit : intersection du mur extérieur non-pignon avec la toiture. Egout de toiture : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie, pour éventuellement aller ensuite dans une gouttière ou un chéneau. Dans le cas d'une un*, l'égout de toiture correspond au point bas de l'acrotère*.

Emplacement réservé : Les emplacements réservés sont des servitudes instituées par les plans locaux

d'urbanisme (PLU, PLUi) en vue de permettre la réalisation, entre autres, de projets de voies, d'équipements publics, d'espaces verts, de programmes de logements... Ils permettent :

- d'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction -ou tout du moins, toute construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

Il s'agit en conséquence d'une servitude limitant le droit à construire, puisqu'une autorisation d'urbanisme, et notamment un permis de construire, ne peut être délivré que si son objet est cohérent avec la destination de l'emplacement réservé. En contrepartie de cette servitude, le propriétaire concerné bénéficie d'un droit de délaissement lui permettant d'exiger de la collectivité publique bénéficiaire de la réserve qu'elle procède à l'acquisition de l'emprise concernée.

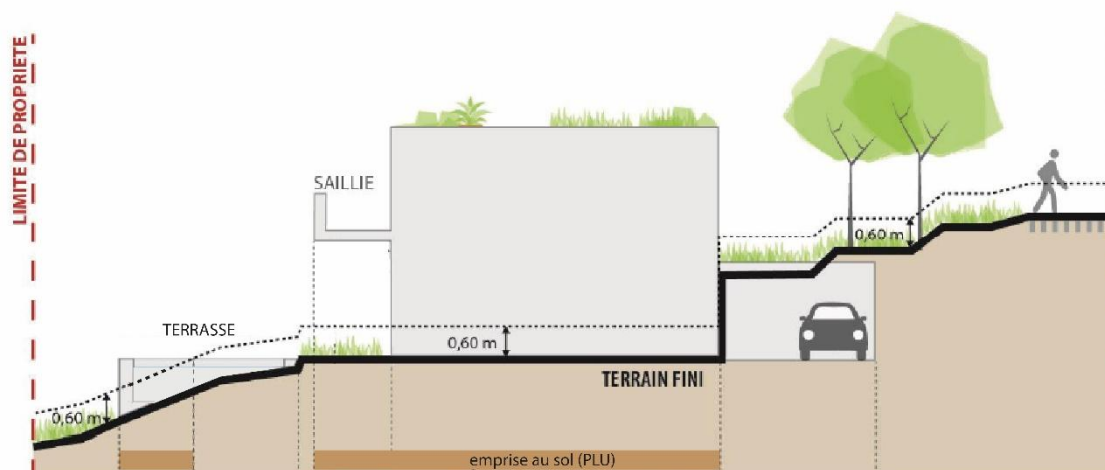
Emprise au sol : l'emprise au sol* est la projection verticale du volume de la construction*, tous débords et surplombs inclus.

Sont incluses dans l'emprise au sol* les surfaces de terrasses, à même le sol ou non, d'une hauteur supérieure à 0,60 mètre comptée par rapport au terrain naturel* ou excavé.

Sont exclus de l'emprise au sol* :

- Les génoises, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises ;
- Les débords de toiture et auvents lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ;
- Les piscines ;
- Les pergolas et ombrières non imperméables ou bâchée ~~et non accessibles~~.

Schéma illustrant le calcul de l'emprise au sol*



Emprise des voies : l'emprise d'une voie est la surface occupée par cette voie et ses dépendances (chaussée, accotement ou trottoir, fossé et talus...).

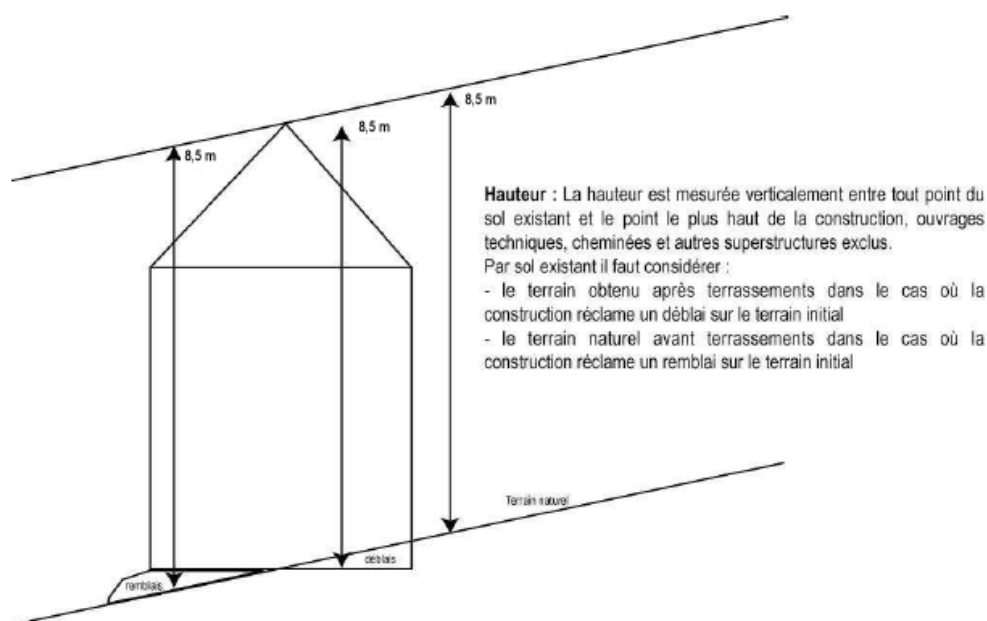
Espaces boisés classés (EBC) : conformément aux articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies* ou réseaux de haies* ou des plantations d'alignements. ». Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements* sont interdits dans les EBC. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable dans les EBC sauf pour les coupes d'éclaircie au profit d'arbres d'avenir prélevant moins du tiers du volume sur pied.

Espaces libres : ils correspondent à la surface du terrain non occupée par les constructions* générant une emprise au sol*, les aires de stationnement ainsi que les aménagements de voirie ou d'accès*.

Façades : ~~chacune des faces d'un bâtiment.~~ Correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies*, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîtage : ~~sommet de la toiture d'un bâtiment.~~ Point le plus haut de la toiture à pans inclinés d'une construction*.

Calcul des hauteurs (exemple avec réglementation de la hauteur jusqu'au faîtage)



Formes urbaines pour les constructions* d'habitation :

- Habitat individuel : bâtiment* ne comportant qu'un seul logement et disposant d'une entrée particulière. Il est prolongé par un espace extérieur privatif.
- Habitat intermédiaire : bâtiment* regroupant plusieurs logements individuels ayant chacun une entrée particulière. Cet habitat s'organise autour d'une mitoyenneté verticale/horizontale ne dépassant pas le R+3. Chaque logement bénéficie d'un espace privé extérieur. Cette forme urbaine comprend également les logements accolés, c'est-à-dire des logements « individuels » liés par une ou plusieurs façades*.
- Habitat collectif : type d'habitat représenté par les bâtiments* possédant un hall et des accès* collectifs aux logements. Il distribue des groupes d'habitats plus ou moins nombreux.

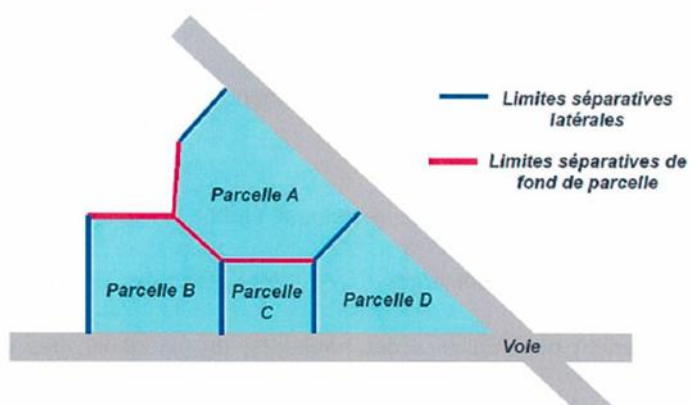
Haie : plantation harmonieuse d'arbres et/ ou d'arbustes en une ou plusieurs lignes parallèles.

Hauteur des constructions * : La hauteur maximale des constructions *. Celle-ci est mesurée à partir du sol naturel initial de l'unité foncière* - avant les éventuels travaux de terrassement ou d'exhaussement*, et après les éventuels travaux d'affouillement* nécessaires à la réalisation des travaux – jusqu'à l'égout de toiture* (ou l'acrotère* pour les toits-terrasses) et/ou jusqu'au faîtage*, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus (antennes, paratonnerres, souches de ventilation...)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE : soumises à déclaration, autorisation ou enregistrement) : il s'agit des usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, d'une manière générale, des installations exploitées ou détenues par toute personnes physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que tous les éléments du patrimoine archéologique.

Limite séparative : ~~il s'agit de la ligne qui sépare le terrain sur lequel on veut bâtir (pouvant regrouper plusieurs parcelles ou au contraire provenant d'un détachement de parcelle) des terrains voisins en général appartenant à un autre propriétaire.~~ Ligne commune, séparant deux unités foncières*. Les limites séparatives* sont de deux types : les limites latérales qui séparent deux propriétés et qui donnent sur les voies ou emprises publiques* et les limites de fond de parcelles qui séparent deux propriétés sans avoir de contact avec les voies ou emprises publiques*.

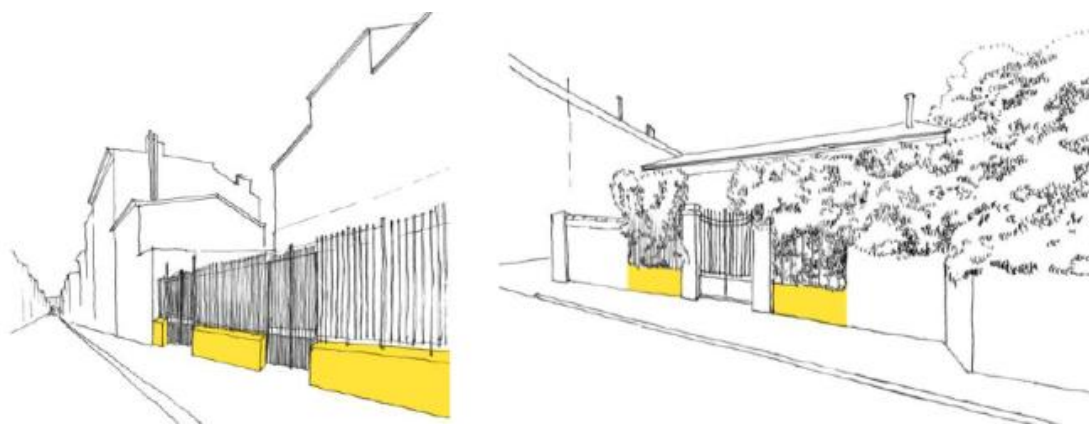
Schéma illustrant les notions de limites séparatives latérales et les limites séparatives de fond de parcelle



Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées : recouvre les constructions* des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous destination comprend notamment les constructions* techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions* techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions* industrielles concourant à la production d'énergie.

Marge de recul : est le retrait* imposé à une construction* à édifier en bordure d'une voie publique ou privée et résultant soit d'une indication au plan de zonage, soit d'une prescription du présent règlement. Sa largeur se mesure depuis l'alignement* actuel ou futur si un élargissement de la voie est prévu et jusqu'au mur de façade.

Mur bahut : mur de faible hauteur (inférieure ou égale à 60 centimètres) surmonté d'une clôture* pleine ou à claire-voie (grille par exemple).



Mur de soutènement : il a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols des deux fonds riverains ne sont pas au même niveau.

Ordre continu : les constructions* sont dites en ordre continu* lorsqu'elles sont jointives d'une limite latérale à l'autre.

Panneau solaire : élément permettant d'assurer la conversion de l'énergie solaire en énergie électrique ou thermique. A ce titre :

- Un panneau solaire* photovoltaïque produit de l'électricité ;
- Un panneau solaire* thermique produit de la chaleur.

Plate-forme d'une voie : partie de la voie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons. Elle comprend donc la chaussée et les trottoirs (ou accotements suivant le cas).

Réhabilitation : travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité avec les normes en vigueur, réalisés dans le volume d'une construction* existante.

Recul ou retrait : il s'agit de la marge non construite laissée entre la construction* ou le mode d'occupation du sol envisagé et l'alignement* de la voie ou selon le cas de la limite séparative.

~~**Rénovation** : travaux ayant pour objet de rétablir une construction dans état original.~~

Restauration ou rénovation : remise en état avec ou sans remise aux normes d'un bâtiment* ou partie d'un bâtiment* existant sans extension*.

Retrait : on appelle retrait* l'espace situé entre une construction* et la limite séparative*, sa largeur (L) est constituée par la mesure de l'horizontal au nu de la façade du bâtiment* considéré (saillies exclues) jusqu'à sa rencontre avec la limite de propriété.

Ripisylve : boisement développé aux abords immédiats d'un cours d'eau.

~~**Surface de Plancher** : conformément à l'article R111-22 du code de l'urbanisme dans sa rédaction à la date d'approbation du PLU : la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction ;~~ D'après l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, « la surface de plancher* de la construction* est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du terrain du nu intérieur des façades* après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès* et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments* ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L231-1 du code de la construction* et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes* à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le

cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

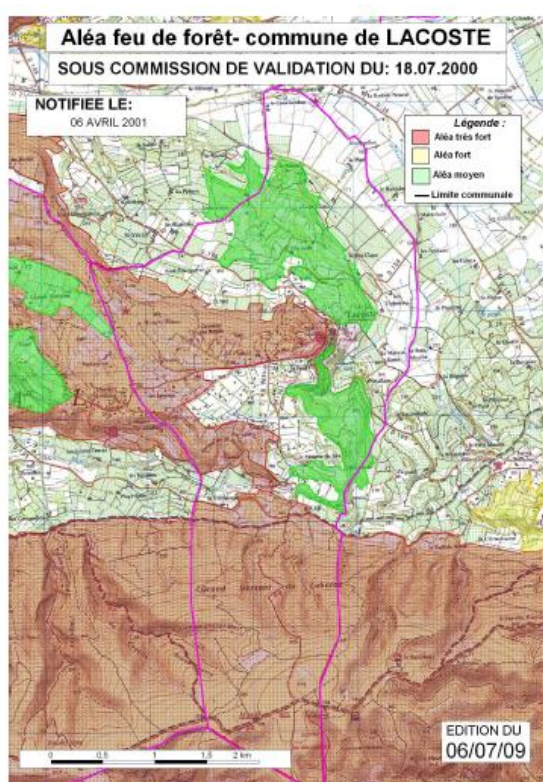
Sol naturel : il s'agit du sol avant travaux et hors remblais et déblais.

Terrain naturel : altitude du sol avant tous travaux de terrassement ou de régalinge des terres.

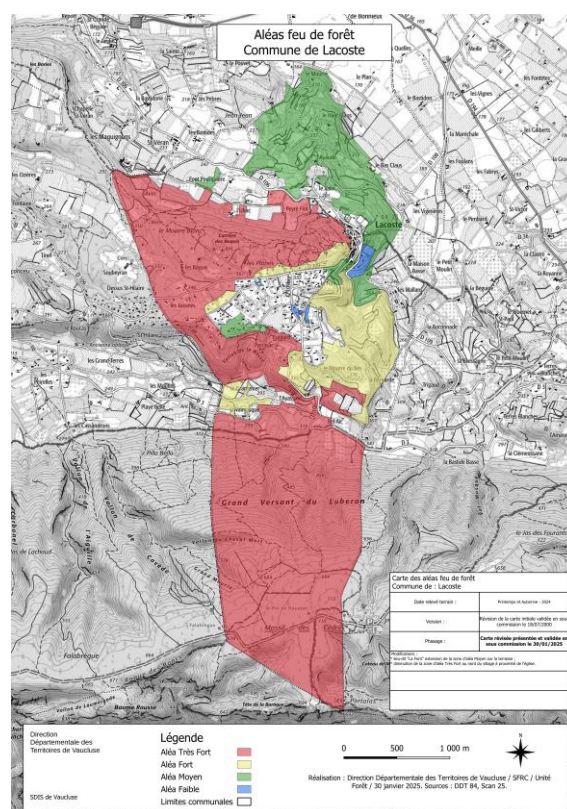
Unité foncière : îlot de propriété unique d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire délimité par les voies publiques et les autres propriétaires qui le cernent.

Modifications portant sur une disposition titre B de l'annexe 1 :

AVANT la modification



APRES la modification



Modifications portant sur les dispositions du titre C de l'annexe 1

AVANT la modification

2. Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

En matière de DECI, il convient de se référer à l'arrêté préfectoral n°17-135 du 10 janvier 2017 portant règlement départemental de la DECI, et notamment à son annexe 2 qui est reproduite dans les tableaux ci-après.

TABLEAU RECAPITULATIF DES BESOINS EN EAU

[illegible]Plan local d'urbanisme – Commune de Lacoste – Vaucluse
 Piles n°4.1 – Règlement écrit

Type de structure	Bois en eau	Distance PD : bois morts et distance entre les PEs	Catégorie de risque
Campings touristes à un usage fin de forêt ou technologique	3 PE de 80m/sr pendant 2 heures ou 1 PE de 80m/sr ou 1 PENA de 120m/sr si compte entre 50 et 200 emplacements ou 2 PE de 60m/sr ou 2 PENA de 120m/sr si = 200 emplacements	1 PE situé à moins de 50m de l'écule principale ou 1 PE ou 1 PENA à moins de 200m de l'agencement le plus éloigné	Risque COLASME important
Concerts en bois	3 PE de 80m/sr pendant 2 heures ou 1 PE de 60 m/sr pendant 2 heures ou 1 PENA de 120m/sr si 1 PE compris entre 30 et 60 m/sr pendant 2 heures + 1 PENA de 60m/sr	1 PE situé à moins de 150m (300m si PENA + 80m)	
Concerts en bois	3 PE de 80 m/sr pendant 2 heures ou 1 PENA de 120m/sr si 1 PE compris entre 30 et 60 m/sr pendant 2 heures + 1 PENA de 60m/sr ou 1 PE de 60 m/sr pendant 1 heure ou 1 PENA de 80m/sr si 1 PE compris entre 30 et 60m/sr pendant 1 heure + 1 PENA de 30m/sr	1 PE situé à moins de 100m (300m si PENA + 80m)	
Adaptation, effecteur et extenseur de bâtiment destiné à être changé d'affectation et sans utilisation de matériaux légers	3 PE de 80m/sr pendant 2 heures ou 1 PE de 60m/sr pendant 1 heure + 1 PENA de 80m/sr si 1 PE compris entre 30 et 60m/sr pendant 1 heure + 1 PENA de 30m/sr ou 1 PE de 60m/sr pendant 2 heures ou 1 PE de 60m/sr pendant 1 heure + 1 PENA de 80m/sr si 1 PE compris entre 30 et 60m/sr pendant 1 heure + 1 PENA de 30m/sr	1 PE situé à moins de 150m (300m si PENA + 80m)	
Zone à construire en DAP ou sans de PEs	3 PE de 80m/sr pendant 2 heures ou 1 PE de 60m/sr pendant 1 heure + 1 PENA de 80m/sr si 1 PE compris entre 30 et 60m/sr pendant 1 heure + 1 PENA de 30m/sr ou 1 PE de 60m/sr pendant 2 heures ou 1 PE de 60m/sr pendant 1 heure + 1 PENA de 80m/sr si 1 PE compris entre 30 et 60m/sr pendant 1 heure + 1 PENA de 30m/sr	1 PE situé à moins de 150m (300m si PENA + 80m)	

• GR Minimum d'une surface totale de planches = 4000 m² Le confortement global de l'ouvrage aux us techniques suivants : • 1 surface minimum des caissons 4800 m² / 1300cm² si DAP ou dispositions spécifiques DBP • 2 mètre de répartition ouge les de degré 2 heures ou 10 120 minutes de l'usage à l'usage Des deux d'usage PE 3 h ou PE 80 minutes devant dépasser d'au moins 5 m de la cote de la zone ou les parties d'interconnexion d'usage dans d'au moins de degré 1 heure minimum et au moins d'un dispositif de la méthode de distribution	Volume minimal de 350m³ utilisable suivant approuvé de l'entreprise technique - 100-42 - P.E. 1200 à 1500 kg/m³ 1 h 30 au gradient P de 60m/sr, puis maximum 2 heures, sans la possibilité de les utiliser en cas de l'usage d'usage et des usages supplémentaires Même sans pression couverte au moins les 2/3 des bords en eau (si PENA : la capacité unitaire minimum = 120m/sr)	R ou PE situé à moins de 300m (300m si l'entreprise d'une cote de l'usage) Distance entre PE : 300m min 500m pour l'ensemble de l'usage
---	--	--

Plan de répartition couvert d'une capacité > 250 m³/ha/ha			
DAP, PE, DBP, etc. :	zone de moins de 3 ha : 120m/sr (2 PE de 300m/sr au minimum)	zone entre 3 et 6 ha : 200m/sr (1 PE de 120m/sr et 1 PE de 150m/sr au minimum) 200m ou l'usage 200m ou l'usage	zone de plus de 6 ha : 200m/sr (3 PE de 300m/sr et 1 PE de 150m/sr au minimum)
R (DAP) et PE	2 PE de 300m/sr au minimum dans la zone	2 PE de 250m/sr au minimum dans la zone	1 PE de 180m/sr tous les 800m
	Réseau maillé au moins de 250m/sr au minimum Minimum sans pression couverte au moins les 2/3 des bords en eau (si PENA : la capacité unitaire minimum = 120m/sr)		

APRES la modification

2. Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

En matière de DECI, il convient de se référer à l'arrêté préfectoral **n°17-155 du 10 janvier 2017** **13 décembre 2023** portant règlement départemental de la DECI, et notamment à son annexe 2 qui est reproduite dans les tableaux ci-après.

Quel est mon projet ?

Quels sont les besoins en eau des sapeurs-pompiers ?

Quelle distance entre le PEI et la construction ?

Quel type de risque ?

Camping soumis à un risque feu de forêt ou technologique

Constructions en forêt :

Zone à urbaniser (ex ZAUP au sens du PG)

Construction ou réhabilitation (avec changement de destination ou d'usage et/ou avec création de nouveaux logements) **si autorisé par PLU ou PPRF**

Adaptation, réflexion et extension de bâtiments existants (sans changement de destination ou d'usage et sans création de nouveaux logements) **si autorisé par PLU ou PPRF**

1 PI de 60m³/h pendant 2 heures
ou
1 PI de 60m³/h ou 1 PENA de 60m³ si < 50 emplacements
ou
1 PI de 60m³/h ou 2 PENA de 120m³ si > 50 et < 200 emplacements
ou
2 PI de 60m³/h ou 2 PENA de 120m³ si > 200 emplacements

1 PI de 60m³/h pendant 2 heures
ou
1 PI de 60m³/h pendant 2 heures
ou
1 PENA de 120m³

1 PI de 60m³/h pendant 2 heures
ou
1 PI de 60m³/h pendant 1 heure
ou
1 PENA de 60m³

1 PI de 60m³/h pendant 1 heure
ou
1 PENA de 60m³

1 PI compris entre 30 et 60 m³/h pendant 2 heures + 1 PENA de 60m³

1 PI de 60m³/h pendant 1 heure
ou
1 PENA de 60m³

1 PI compris entre 30 et 60m³/h pendant 1 heure + 1 PENA de 30m³

Situé à moins de 50m de l'entrée principale
ou
Situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné

Situé à moins de 150m (100m si PBDN > 8m)

Situé à moins de 150m (100m si PBDN > 8m ou si PENA)

Situé à moins de 150m (100m si PBDN > 8m ou si PENA)

Risque COURANT Important

IGH

Bâtiment d'une surface totale de plancher > 4000 m²

Le compartimentage doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- 30 murs de séparation coupe-feu de degré 2 heures ou REI 120 minutes de façade à façade
- Ces murs d'échappement PEI 3 h ou REI 60 minutes doivent dépasser d'au moins 1 m de la couverture
- 30 les portes d'intercommunication éventuelles doivent être coupe-feu de degré 1 heure minimum et munies d'un dispositif de fermeture automatique

Parc de stationnement couvert d'une capacité > 250 véhicules

Volume minimal de 360m³ utilisable suivant application de l'instruction technique - D9 -
PI DRI 150 à privilégier
(si PENA : la capacité unitaire minimum ≥ 120m³)

1er PEI situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche)

2ème PEI situé à moins de 300m (150m si PENA)

Au-delà du 2ème PEI situé à moins de 500m

Risque PARTICULIER

-ZAC, ZI, ZAE, etc. :

	zone de moins de 3 ha :	zone entre 3 et 9 ha :	zone de plus de 9 ha :
débit simultané	120m³/h (2 PI de 100mm en simultané)	180m³/h (1 PI de 100mm et 1 PI de 150mm en simultané)	300m³/h (3 PI de 100mm et 1 PI de 150mm en simultané)
	300m au maximum	200m au maximum	
PI DRI 150 et 150	2 PI de 100mm au minimum dans la zone	2 PI de 150mm au minimum dans la zone	1 PI de 150mm tous les 500m

Réseau maillé ou bouché de 150mm au minimum

Réseau sous pression couvrant au moins 1/3 des besoins en eau (si PENA : la capacité unitaire minimum ≥ 120m³)

Quel est mon projet ?

Quel type de risque ?

Quels sont les besoins en eau des sapeurs-pompiers ?

Quelle distance entre le PEI et la construction ?

Construction d'une surface totale de plancher < 50m² (hors construction en forêt) et :

- Absence d'habitation ou d'activité d'élevage
- Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance d'éloignement de 50m minimum) ou à l'espace naturel combustible (distance d'éloignement minimum de 50m avec application de l'obligation légale de débroussaillage et massif forestier)
- Valeur patrimoniale faible et valeur constructive du bâtiment et/ou du stockage inférieure au coût d'implantation de la DECI
- Serre tubulaire ou bi-tubulaire
- Habitation individuelle (1ère et 2ème famille)
- Lotissement d'habitations individuelles (1ère et 2ème famille)
- ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher < 250m² et PBDN < 8m
- ERT d'une surface totale de plancher < 250m² et PBDN < 8m
- Hangar agricole ou serre cathédrale d'une surface totale de plancher < 1000m²
- Parc de stationnement couvert d'une capacité < 10 véhicules
- Camping à la ferme, aire naturelle de camping, camping < 25 emplacements, non soumis à un risque feu de forêt ou technologique (cf. doctrine relative à la sécurité des campings en Vaucluse).

Risque COURANT Très Faible

Volume minimal de 30m³ utilisable :
1 PI de 30m³/h pendant 1 heure ou 1 PENA de 30m³

Situé à moins de 400m

Volume minimal de 30m³ utilisable :
1 PI de 30m³/h pendant 1 heure ou 1 PENA de 30m³

Situé à moins de 400m

Situé à moins de 200m

- Lotissement comportant au moins une habitation de la 2ème famille collective (PBDN < 8m)
- Habitation de la 2ème famille collective (PBDN < 8m)
- Résidence de tourisme (PBDN < 8m)
- ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher < 250m² et PBDN > 8m
- ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 250m² et < 1000m²
- ERP de la 5ème catégorie avec locaux à sommeil (PBDN < 8m) ★
- ERP du type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1er groupe d'une surface totale de plancher < 500m² ★
- ERP du type M, S, T, L, P, Y, GA du 1er groupe d'une surface totale de plancher < 500m²
- ERP du type N, R, V, W, X du 1er groupe d'une surface totale de plancher < 500m²
- ERP du type EF
- ERT d'une surface totale de plancher < 250m² et PBDN > 8m
- ERT d'une surface totale de plancher > 250m² et < 1000m² et PBDN > 8m
- Hangar agricole ou serre cathédrale d'une surface totale de plancher > 1000m² et < 2000m²
- Parc de stationnement couvert d'une capacité > 10 et < 50 véhicules
- Construction à forte valeur patrimoniale (classée ou inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques ou selon analyse du risque)
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Camping d'une capacité > 25 emplacements et non soumis à un risque feu de forêt ou technologique (cf. doctrine relative à la sécurité des campings en Vaucluse).

Risque COURANT Ordinaire

Volume minimal de 120m³ utilisable :
1 PI de 60m³/h pendant 2 heures
ou
1 PENA de 120m³

Situé à moins de 200m (60m si présence d'une colonne sèche)

★ Exception : Situé à moins de 150m

Situé à moins de 150m (60m si présence d'une colonne sèche)

- Habitation de la 2ème famille collective (PBDN > 8m)
- Lotissement comportant au moins une habitation de la 2ème famille collective (PBDN > 8m)
- Résidence de tourisme (PBDN > 8m)
- Habitation de la 3ème famille A ou B
- Habitation de la 4ème famille
- ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 1000m²
- ERP de la 5ème catégorie avec locaux à sommeil (PBDN > 8m)
- ERP de type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1er groupe > 500m²
- ERP de type M, S, T, L, P, Y, GA du 1er groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* > 500m² et < 4000m²
- ERP de type N, R, V, W, X du 1er groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* > 1000m² et < 4000m²
- ERP de type EF
- ERT d'une surface totale de plancher > 250m² et < 1000m² et PBDN > 8m
- ERT d'une surface totale de plancher > 250m² et < 1000m² et PBDN > 8m
- ERT d'une surface totale de plancher non recoupée (voir de répartition C20 ou REI120) > 1000m² et < 4000m²
- activité tertiaire > 60m³/h (+30m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au-delà de 2000m²
- autres ERT > 60m³/h (+45m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au-delà de 2000m²
- Hangar agricole ou serre cathédrale d'une surface totale de plancher > 2000m² et < 4000m²
- Parc de stationnement couvert > 50 et < 250 véhicules
- Bâtiment dans un quartier présentant des difficultés opérationnelles : intra-muros historique, concentration importante de logements, habitat ancien ou obsolescent, accès difficile, risque de propagation élevé

Risque COURANT Important

Volume minimal de 240m³ utilisable même si Extinction Automatique à Eau :
1 PI de 60m³/h pendant 2 heures
ou
1 PENA de 120m³ (+ 1 ou plusieurs PEI supplémentaires, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires)

1er PEI situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche)

2ème PEI situé à moins de 300m (150m si PENA)

Au-delà du 2ème PEI situé à moins de 500m

Habitations

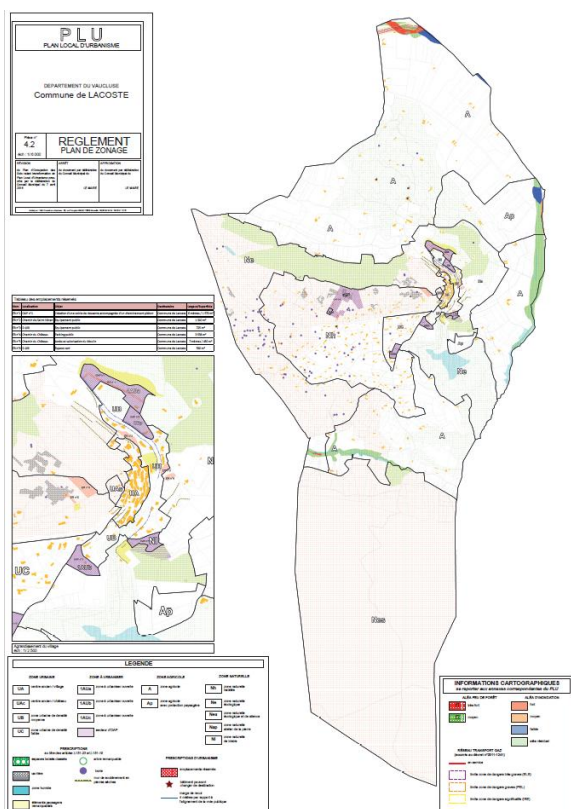
Établissements recevant du public (ERP)

Établissements recevant des travailleurs

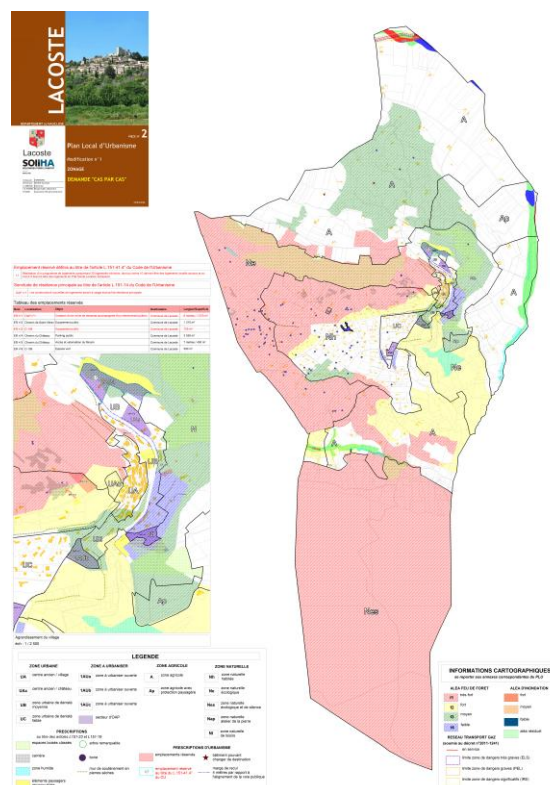
Autres bâtiments ou activités

Evolutions apportées à la pièce zonage :

AVANT la modification n°1 du PLU



APRES la modification n°1 du PLU



ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°1 SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'exposer les raisons pour lesquelles la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lacoste ne serait pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 stipule que lorsque l'autorité environnementale est saisie pour avis conforme, il doit être émis dans la procédure d'évolution du PLU les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. Natura 2000
3. Milieux naturels et biodiversité.
4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
5. Zone humide.
6. Eau potable.
7. Gestion des eaux pluviales.
8. Assainissement.
9. Paysage et patrimoine bâti.
10. Sols pollués et déchets.
11. Risques et nuisances.
12. Air, énergie et climat.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

La commune de Lacoste est notamment couverte par le SCOT du Pays d'Apt, la Charte du PNR du Luberon, le SDAGE Rhône Méditerranée et le SRADDET. Il est nécessaire que la présente procédure de modification n°1 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en question les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. Par la présente procédure de modification, il s'agit principalement d'adaptations réglementaires au sein des différentes zones, qui ne remettent pas en cause les orientations du PADD et ainsi sont compatibles avec les documents supra-communaux.

De plus, par la présente procédure de modification n°1, il s'agit de revoir les principes d'organisation et d'aménagement des zones 1AUa et 1AUc. En modifiant ces principes, la commune répond aux attendus des documents supra-communaux notamment dans le nombre de logements produits, la typologie de logements mais aussi en prenant en compte les besoins en termes de mixité sociale.

Enfin, l'intégration des dispositions issues de la loi ELAN permettront de prendre davantage en compte les évolutions réglementaires et permettront le développement du secteur agricole. Par la présente procédure de modification, il ne s'agit en aucun cas de créer des incidences sur les éléments environnementaux et écologiques présents sur le territoire communal. La procédure prend donc en compte les axes liés à la protection de l'environnement des documents supra-communaux. Pour finir, la présente procédure présente ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLU.

Ainsi, la présente procédure de modification n°1 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

2. Natura 2000

Le territoire communal de Lacoste est concerné par les deux sites Natura 2000 suivants :

- Zone Spéciale de Conservation, « Massif du Luberon »
- Zone de Protection Spéciale « Massif du Petit Luberon »

Carte de localisation des sites Natura 2000



Source : SOLIHA Vaucluse

La présente procédure n'a aucune incidence sur les périmètres Natura 2000 et leurs fonctionnalités écologiques puisqu'il s'agit d'une manière générale d'actualisations réglementaires. Par ailleurs, la localisation géographique de deux périmètres de protection est à une distance importante des zones 1AUa et 1AUc concernées par la procédure. Cette procédure revoit les principes d'aménagement et d'organisation des deux secteurs sans étendre les zones.

Ainsi, la présente procédure de modification n°1 n'a pas d'impact concernant les sites Natura 2000.

3. Milieux naturels et biodiversité

La commune de Lacoste se situe dans un contexte naturel important. Elle est concernée par deux périmètre à statuts de type ZNIEFF, deux sites Natura 2000, un Parc Naturel Régional, un arrêté de Biotope, une réserve naturelle, une réserve de biosphère et un site inscrit.

Par la présente procédure de modification n°1, il s'agit de réaliser principalement des adaptations réglementaires. En aucun cas, les modifications apportées ont pour conséquences d'avoir un impact sur les milieux naturels et la biodiversité.

Ainsi, la présente procédure de modification n°1 n'a pas d'impact concernant les milieux naturels.

4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

Par la présente procédure de modification n°1, il s'agit de réaliser des adaptations réglementaires au sein des différentes zones du PLU.

Premièrement, plusieurs points de la modification concernent des adaptations réglementaires qui sont sans lien avec la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

L'introduction des dispositions réglementaires de la Loi ELAN permettra aux exploitations agricoles de réaliser des constructions, dans la continuité de l'acte de production, utiles à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles. Ces constructions peuvent être de nature à constituer de la consommation d'espaces NAF. Toutefois, elles ne seront réalisables qu'au sein de zone dont la vocation est la production agricole. Réalisées dans la continuité de la production d'exploitations agricoles, elles n'auront pas pour effet de dénaturer l'espace et auront pour intérêt de permettre le développement de l'activité agricole.

L'urbanisation des secteurs 1AUa et 1AUC concernés par les OAP n°1 et n°4 constitue les principaux projets de développement de la commune. La mise en place d'OAP permet de maîtriser le développement (bande d'implantation, interface paysager...) tout en s'assurant d'une densité cohérente avec les documents réglementaires. Cette consommation foncière a été prise en compte lors de l'élaboration du PLU dans le PADD.

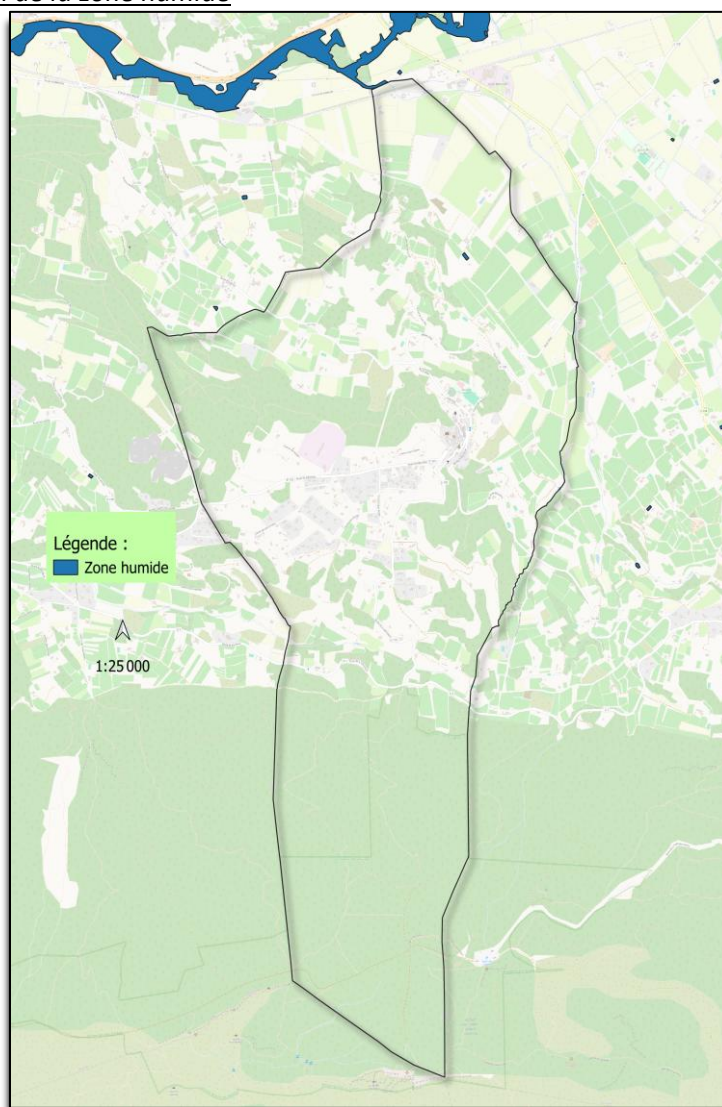
Ainsi, les consommations d'espaces induites par la présente procédure sont totalement en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD du PLU en termes de développement de la commune et de consommation foncière et les incidences ne sont pas significatives.

5. Zone humide

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

La commune de Lacoste est concernée par une zone humide, tout au Nord du territoire. Cependant, cette zone humide constitue un bassin agricole utilisé régulièrement.

Carte de localisation de la zone humide



Source : SOLIHA Vaucluse

Les différentes modifications apportées sur le PLU actuel ne sont pas de nature à avoir un impact sur la zone humide. Les modifications apportées par la procédure ne portent pas atteinte aux enjeux écologiques et environnementaux de la zone humide et n'impactent pas son emprise.

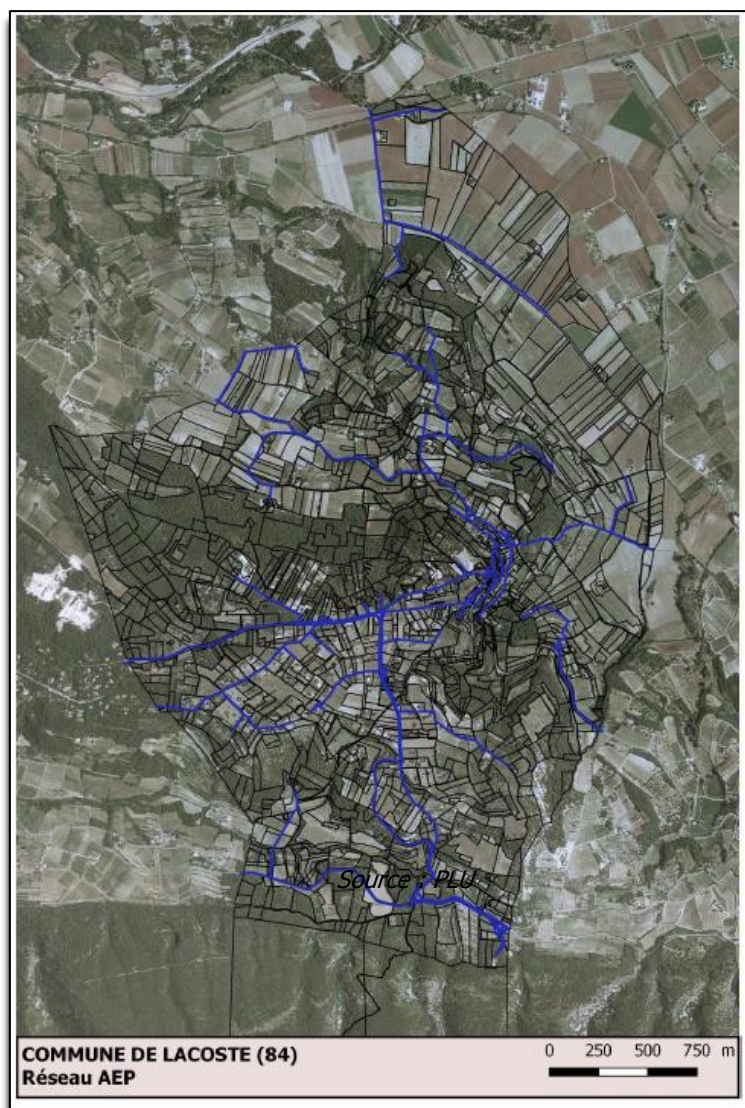
Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne comporte pas d'incidence significative sur les zones humides.

6. Eau potable

La commune de Lacoste est desservie en eau potable par le réseau dit « adduction syndicale de Cheval Blanc » géré par le Syndicat des eaux Durance Ventoux affermé à la SDEI.

Cette unité se compose de 5 puits captant l'eau dans la nappe de la Durance à 24 m de profondeur pour une capacité de 20 000 m³/j soit 7 300 000 m³/an.

Réseau d'eau potable à Lacoste



Dans le cadre des modifications apportées aux secteurs 1AUa et 1AUc, ils se trouvent en continuité du tissu bâti actuel, couvert pour le réseau de desserte d'eau potable.

La présente procédure n'a pas pour objet d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Les modifications n'impactent que des secteurs déjà potentiellement urbanisés. Les points réglementaires de la présente modification n'ont pas de lien avec l'eau potable. La ressource en eau potable est suffisante pour desservir les nouvelles constructions prévues dans le projet communal.

Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne compte pas d'incidence en ce qui concerne l'eau potable.

7. Gestion des eaux pluviales

Les points réglementaires de la présente procédure de modification n'ont pas de lien direct avec la gestion des eaux pluviales.

De plus, les secteurs 1AUa et 1AUc ne constituent pas de besoin nouveau en termes de gestion des eaux pluviales.

Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

8. Assainissement

La commune de Lacoste dispose d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité nominale de 540 équivalents/habitants (EH) pour 81 m³/j, de type boues activées. Cette station a été mise en service en 1998. Au vu des données d'autosurveillance disponibles, la station d'épuration reçoit une charge organique moyenne de 186 EH soit 34 % de capacité nominale, avec une pointe estivale de 90% de sa capacité. Les normes de rejets sont globalement respectées, sauf pour l'azote où un pic de pollution a été observé en août 2016.

La modification n°1 abordent essentiellement des adaptations règlementaires. De plus, les nouveaux besoins générés par les logements créent en zones 1AUa et 1AUc seront absorbés par la station d'épuration de la commune.

Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'assainissement.

9. Paysage et patrimoine bâti

En 2017, le Département du Vaucluse a établi un Atlas des Paysages qui caractérise les différents espaces qui couvrent le Département.

On appelle « unité paysagère » des espaces homogènes en termes de composition, de structure paysagère, d'organisation, d'ambiance et de relation visuelle. Lacoste s'inscrit dans l'unité paysagère « Le Pays du Calavon »

La commune de Lacoste est située dans l'entité paysagère générale « Le pays du Calavon ». Le bassin du Calavon (ou Coulon) est une région densément habitée, aux nombreux villages perchés. Les versants du Luberon et des Monts de Vaucluse constituent des limites visuelles très fortes qui donnent son unité à cet espace. Toutefois, le relief, la géologie et l'occupation des sols offrent une variété au sein même du bassin, et conduisent à distinguer trois sous-unités.

La commune de Lacoste se situe au sein de la sous-unité paysagère « Vallée du Coulon ».

La présente procédure de modification n'impacte pas les paysages de la commune. Les unités paysagères sont préservées.

Les points règlementaires de la présente procédure visent à une prise en compte et une valorisation du patrimoine bâti (identification de nouvelles bories) mais aussi à une mise en valeur du paysage en mettant en place des dispositions facilitant l'intégration paysagère des constructions et des dispositifs.

Ainsi, la présente procédure de modification n°1 a plutôt des impacts positifs en ce qui concerne le paysage et le patrimoine bâti.

10. Sols pollués et déchets

La présente procédure de modification n°1 n'a pas de lien avec les sols pollués et les déchets.

Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne les sols pollués et les déchets.

11. Risques et nuisances

La commune de Lacoste est concernée par plusieurs risques naturels.

Le risque principal auquel est exposé la commune est le risque feu de forêt du fait de la présence de superficies boisées sur le territoire communal. La procédure de modification n°1 permet d'actualiser les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre les Incendies (RDDECI).

D'une manière générale, la présente procédure n'a pas pour objet de créer de nouvelles expositions aux risques principaux et nuisances impactant le territoire communal. En effet, les points réglementaires de la présente modification n'ont pas de lien avec les risques et nuisances. La présente procédure n'a pas pour objet de créer de nouvelles expositions aux risques principaux.

Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne les risques et nuisances et n'a pas pour objet de créer de nouvelles expositions à ceux-ci.

12. Air, énergie et climat

La présente procédure de modification n°1 n'a pas de lien direct avec les thématiques de l'air, l'énergie et le climat.

Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'air, l'énergie et le climat.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification n°1 du PLU de Lacoste ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.